

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 26 sept. Loi n° 21-2016 portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de fer de Mayoko entre la République du Congo et la société Exxaro Mayoko s.a..... 1255
- 26 sept. Loi n° 22-2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre la République du Congo et la banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire 1291
- 26 sept. Loi n° 23-2016 autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille 1348
- 26 sept. Loi n° 24-2016 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire..... 1368

- 26 sept. Loi n° 25-2016 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public..... 1375

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- 26 sept. Décret n° 2016-261 portant ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille..... 1378
- 26 sept. Décret n° 2016-262 portant ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire..... 1378

26 sept. Décret n° 2016-263 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public..... 1379

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

10 oct. Arrêté n° 9462 déclarant la journée du mardi 11 octobre 2016, journée de deuil sur toute l'étendue du territoire national..... 1379

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

26 sept. Décret n° 2016-260 portant ratification de la convention de crédit entre la République du Congo et la banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire 1380

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

7 oct. Arrêté n° 9388 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 8518/MAFDP-CAB du 12 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou..... 1380

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination..... 1383
- Nomination (Rectificatif)..... 1383

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 1383

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1383

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 1385

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination..... 1387

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonces légales..... 1387
B - Déclaration d'associations..... 1388

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 21-2016 du 26 septembre 2016
portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de fer de Mayoko entre la République du Congo et la société Exxaro Mayoko s.a

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière relative au minerai de fer de Mayoko, signée le 29 janvier 2014 entre la République du Congo et la société Exxaro s.a, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAI DE FER
DES GISEMENTS DE MAYOKO**

ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET
EXXARO MAYOKO S.A

LE 29 JANVIER 2014

TABLE DES MATIERES

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

1.2 INTERPRETATION

2. OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO

2.1 OBJET

2.2 DESCRIPTION DES OPERATIONS MINIERES

2.3 BENEFICE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO

3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

4. FINANCEMENT, TRANSFERT, GARANTIES

5. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS EXXARO MAYOKO S.A

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 - DROITS ET OBLIGATIONS D'EXXARO MAYOKO S.A

6. PERMIS D'EXPLOITATION

7. CONDUITE DES OPERATIONS MINIERES

8. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES

8.1 APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE

8.2 APPROVISIONNEMENT EN EAU

8.3 TRANSFERT D'AUTORISATIONS EXISTANTES

9. INSTALLATIONS MINIERES

10. OPERATIONS DE TRANSPORT

10.1 GARANTIES DE TRANSPORT

10.2 ACCORDS FERROVIAIRES

10.3 INSTALLATIONS DE TRANSPORT

11. OPERATIONS DE CHARGEMENT

11.1 GARANTIES DE CHARGEMENT

11.2 ACCORDS PORTUAIRES

11.3 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT

11.4 REDEVANCES PORTUAIRES

12. SOUS-TRAITANCE

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

13.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.1.1 Engagement général

13.1.2 Audit Environnemental

13.1.3 Réhabilitation des sites	25. ACHATS ET SERVICES
13.1.4 Droit d'audit de l'Etat	25.1 PRIORITE AUX BIENS ET SERVICES D'ORIGINE CONGOLAISE
13.2 PROTECTION DE L'HERITAGE CULTUREL	25.2 SOUS-TRAITANCE
14. ASSURANCES	25.3 FONDS COMMUNAUTAIRE
15. INFORMATIONS	TITRE IV - REGIME FISCAL ET DOUANIER
16. [RESERVE]	26. STIPULATIONS GENERALES
17. SUSPENSION DES OBLIGATIONS	27. REGIME FISCAL
18. GARANTIES GENERALES	27.1 PRINCIPE GENERAL
18.1 STABILITE	27.2 IMPOT SUR LES SOCIETES
18.2 MODIFICATION DE L'EQUILIBRE GENERAL	27.2.1 Taux de l'IS
18.3 GARANTIE DE NON-DISCRIMINATION ET D'EGALITE DE TRAITEMENT	27.2.2 Autres dispositions relatives à l'IS
18.4 AUTRES GARANTIES	27.3 PATENTE
18.5 LICENCES ET AUTORISATIONS	27.4 REDEVANCE MINIERE
18.6 CEMAC	27.4.1 Montant de la redevance minière et calcul
18.6.1 Approbations	27.4.2 Paiement de la Redevance Minière
18.6.2 Restrictions	27.4.3 Pesage et échantillonnage
18.7 AUTRES GARANTIES GENERALES	27.4.4 Audit
19. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION	27.4.5 Procédure de contestation des Réclamations de Paiement
19.1 ABSENCE DE RETRAIT, DE MODIFICATION OU DE SUSPENSION	27.5 DROITS FIXES ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES
19.2 CAS DE DEFAUT	27.6 IMPOTS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES SALARIES
19.3 PROCEDURE DE RETRAIT	27.7 RETENUES A LA SOURCE
19.4 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES ET AUX PRETEURS	27.8 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
20. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES	27.9 TAXE SUR LES EXTERNALITES NEGATIVES
21. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE	27.10 AUTRES DISPOSITIONS FISCALES
22. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES	28. REGIME DOUANIER
22.1 TERRITOIRE MAYOKO	28.1 DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS
22.2 AUTRES TERRAINS	28.1.1 Phase de Construction
22.2.1 Terrains appartenant au domaine public	28.1.2 Phase d'Exploitation
22.2.2 Terrains appartenant à des personnes privées	28.1.3 Autres dispositions
22.3 PROPRIETE DU MINERAL	28.2 DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES A L'EXPORTATION
22.4 GARANTIES RELATIVES A L'EXPROPRIATION	28.3 IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS
23. LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER	28.4 IMPORTATION DE PRODUITS SPECIAUX ET D'EXPLOSIFS REQUIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS MINIERES
TITRE III - CONTENU LOCAL	28.5 CONTRACTANTS ET SOUS-CONTRACTANTS
24. EMBAUCHE ET FORMATION	29. AUTRES DISPOSITIONS
24.1 EMBAUCHE	29.1 PRINCIPES COMPTABLES
24.2 FORMATION DU PERSONNEL	29.2 CALCUL DU REVENU ET DES IMPOTS

25. ACHATS ET SERVICES	29.3 PAIEMENT
25.1 PRIORITE AUX BIENS ET SERVICES D'ORIGINE CONGOLAISE	29.4 DROITS DE DOUANE PAYES PAR DMC
25.2 SOUS-TRAITANCE	TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
25.3 FONDS COMMUNAUTAIRE	30. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR
TITRE IV - REGIME FISCAL ET DOUANIER	
26. STIPULATIONS GENERALES	
27. REGIME FISCAL	
27.1 PRINCIPE GENERAL	
27.2 IMPOT SUR LES SOCIETES	
27.2.1 Taux de l'IS	
27.2.2 Autres dispositions relatives à l'IS	
27.3 PATENTE	
27.4 REDEVANCE MINIERE	
27.4.1 Montant de la redevance minière et calcul	
27.4.2 Paiement de la Redevance Minière	
27.4.3 Pesage et échantillonnage	
27.4.4 Audit	
27.4.5 Procédure de contestation des Réclamations de Paiement	
27.5 DROITS FIXES ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES	
27.6 IMPOTS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES SALARIES	
27.7 RETENUES A LA SOURCE	
27.8 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
27.9 TAXE SUR LES EXTERNALITES NEGATIVES	
27.10 AUTRES DISPOSITIONS FISCALES	
28. REGIME DOUANIER	
28.1 DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS	
28.1.1 Phase de Construction	
28.1.2 Phase d'Exploitation	
28.1.3 Autres dispositions	
28.2 DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES A L'EXPORTATION	
28.3 IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS	
28.4 IMPORTATION DE PRODUITS SPECIAUX ET D'EXPLOSIFS REQUIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS MINIERES	
28.5 CONTRACTANTS ET SOUS-CONTRACTANTS	
29. AUTRES DISPOSITIONS	
29.1 PRINCIPES COMPTABLES	
29.2 CALCUL DU REVENU ET DES IMPOTS	

30.1 RATIFICATION LEGISLATIVE
 30.2 CONDITIONS SUSPENSIVES
 30.3 REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES
 30.4 RESPONSABILITE DES PARTIES ENTRE
 LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
 D'EXPLORATION MINIERE MAYOKO ET LA DATE
 D'ENTREE EN VIGUEUR

31. DUREE

32. FORCE MAJEURE

32.1 DEFINITION

32.2 AVIS DE CAS DE FORCE MAJEURE

32.3 CONSEQUENCES D'UN CAS DE FORCE
 MAJEURE

33. LOI APPLICABLE

34. CONFIDENTIALITE

34.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

34.2 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

34.3 EXCEPTIONS

35. INDEMNISATION

36. REGLEMENT DES LITIGES

36.1 REGLEMENT AMIABLE

36.2 PROCEDURE D'EXPERTISE

36.3 ARBITRAGE

36.4 RENONCIATION A L'IMMUNITÉ

37. DISPOSITIONS DIVERSES

37.1 ACCORDS PREALABLES

37.2 INTEGRALITE

37.3 ABSENCE DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE

37.4 MODIFICATION ET RENONCIATION

37.5 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

37.6 DEDUCTION

37.7 GARANTES SUPPLEMENTAIRES

37.8 NOTIFICATION - DOMICILIATION

37.9 LANGUE

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Copie de l'autorisation de Transfert du
 Permis d'Exploitation

Annexe 2 - Niveaux de Transport et de Chargement
 garantis

Annexe 3 - Programme de Travaux

Annexe 4 - Contrat Foncier

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
 RELATIVE AU MINERAI DE FER
 DES GISEMENTS DE MAYOKO**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée
 l'"Etat", représentée par Monsieur Gilbert Ondongo,
 Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des finances,
 du Plan, du Budget, du Portefeuille public et de
 l'Intégration,

Monsieur Florent NTSIBA, Ministre d'Etat, Ministre
 du Travail et de la Sécurité Sociale, en représentation
 du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la
 Marine Marchande et Monsieur Pierre Oba, Ministre
 des Mines et de la Géologie,

d'une part,

Et

EXXARO MAYOKO S.A, ci-après désignée "Exxaro
 Mayoko S.A", une société anonyme congolaise
 immatriculée au Registre du commerce et du crédit
 mobilier de Pointe-Noire sous le numéro 13B/144,
 dont le siège social est situé 278, avenue Ngueli-
 Ngueli, B.P. : 1779, Pointe Noire, République du
 Congo, représentée par Monsieur Peter Ernst
 VENTER, directeur général, dûment habilité aux fins
 des présentes ;

d'autre part.

L'Etat et Exxaro Mayoko S.A étant individuellement
 désignés une "Partie" et ensemble les "Parties".

PRÉAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(A) L'Etat s'engage à promouvoir et à valoriser le
 développement et l'exploitation de ses ressources
 minières.

(B) Exxaro Mayoko S.A est titulaire d'un permis
 d'exploitation pour le fer sur un site dit "Mayoko-
 Lékoumou" sis dans le département du Niari et
 d'une superficie égale à 198.26 km² (le "Permis
 d'Exploitation") ; le transfert du Permis d'Exploitation
 initialement octroyé à DMC Iron Congo S.A par décret
 n° 2013-403 en date du 9 août 2013 a été autorisé
 par Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie
 par l'arrêté n° 244/MMG/CAB en date du 28 janvier
 2014.

(C) En application du Code Minier et compte tenu des
 investissements requis pour l'exploitation du minerai
 de fer au titre du Permis d'Exploitation, les Parties
 sont convenues de conclure la présente convention
 détaillant les droits et obligations spécifiques de
 chaque Partie et en particulier les garanties et les
 avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat (la
 "Convention d'Exploitation Minière Mayoko") dans le
 cadre des Opérations Minières.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu de ce qui
 suit :

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une
 majuscule, utilisés dans la présente Convention

d'Exploitation Minière Mayoko (y compris son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

- **Accord d'Application** désigne un des contrats à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko S.A, définissant certaines modalités d'application de l'Accord Cadre Ferroviaire ; les Accords d'Application comprennent, notamment, l'Accord d'Application d'Accès et l'Accord d'Application Tarifaire
- **Accord d'Application d'Accès** désigne le contrat à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko S.A, cet accord définissant les modalités d'application de l'Accord-Cadre Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, le nombre de sillons et les capacités de transport garanties à Exxaro Mayoko S.A pour la durée de l'Accord Cadre Ferroviaire.
- **Accord d'Application Tarifaire** désigne le contrat à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko S.A, cet accord définissant les modalités d'application de l'Accord Cadre Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, les tarifs d'utilisation de la Liaison Ferroviaire et leur révision sur la durée de l'Accord Cadre ferroviaire.
- **Accord Cadre Ferroviaire** désigne la convention d'utilisation des infrastructures du CFCO à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko S.A. cet accord définissant les différentes conditions d'utilisation de la Liaison Ferroviaire par Exxaro Mayoko S.A et étant complété par les Accords d'Application et les Accords Particuliers.
- **Accord Direct** désigne l'accord qui sera conclu par l'Etat, Exxaro-Mayoko S.A, ses Actionnaires et les Prêteurs confirmant l'identité des Prêteurs et les droits qui leur sont accordés dans le cadre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou des Accords de Projet, le cas échéant.
- **Accords ferroviaires** désigne l'Accord Cadre Ferroviaire, les Accords d'Application et les Accords Particuliers.
- **Accord Particulier** désigne l'Accord Particulier de Coopération Travaux, l'Accord Particulier de Financement des Travaux et tout autre accord particulier qui pourrait être conclu entre l'Etat, le CECO et Exxaro Mayoko S.A pour les besoins ou en relation avec l'Accord Cadre ferroviaire.
- **Accord Particulier de Coopération Travaux** désigne l'accord à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko S.A relatif aux Travaux de Réhabilitation et de Modernisation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire.
- **Accord Particulier de Financement des Travaux** désigne l'accord à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko S.A relatif au financement des Travaux de Réhabilitation et de Modernisation. Cet accord devra être conclu à des conditions acceptables pour les parties concernées et en ligne avec les conditions et garanties de faisabilité technique, économique et financière des Opérations Minières.
- **Accords Portuaires** désigne la Convention d'Occupation PAPN, la Convention Quai D et la Convention Quai X.
- **Accords de Projet** a le sens donné à ce terme à l'Article 2.2.4.
- **Accords de Projet Requis** désigne l'Accord Cadre Ferroviaire, les Accords d'Application prévus dans le cadre de l'Accord Cadre Ferroviaires y compris notamment l'Accord d'Application d'Accès, l'Accord d'Application Tarifaire, l'Accord Particulier de Coopération Travaux, l'Accord Particulier de Financement des Travaux et les Accords Portuaires.
- **Actif** désigne toute propriété, tout droit, titre ou intérêt, présent ou futur, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels.
- **Actionnaire** désigne tout actionnaire actuel ou futur d'Exxaro Mayoko S.A ou d'une Société Affiliée d'Exxaro Mayoko S.A.
- **Actionnaires Indemnisés** a le sens donné à ce terme à l'Article 35.2.
- **Année Civile** désigne une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.
- **Année Fiscale** désigne une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre ou débutant à la date correspondant au début de l'année financière d'Exxaro Mayoko S.A ou de la Société Minière Affiliée concernée, telle que cette année financière est fixée par les organes de la société en conformité. avec les Lois Applicables et se terminant au 12^e anniversaire de cette date ou à toute autre date fixée par les organes de la société concernée.
- **Autorité Publique** désigne le Gouvernement de la République du Congo, et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autre, les ministères, départements, agences; offices ou organisations ou tribunaux, que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, y compris toute autorité boursière ainsi que toute autre Personne Contrôlée par l'Etat, directement ou à travers une ou plusieurs Autorités Publiques, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ayant contracté à titre particulier avec Exxaro Mayoko S.A, notamment CFCO et PAPN, ces établissements publics étant collectivement désignés les « Etablissements Publics».
- **BEAC** désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

- **Bénéficiaire** désigne les Actionnaires, les Sociétés Minières Affiliées, les Contractants, les Sous-Contractants et les Prêteurs.
- **Bonnes Pratiques** désigne les pratiques généralement appliquées au niveau international dans le secteur minier, ferroviaire ou portuaire, selon le cas, et plus particulièrement pour des projets similaires développés en Afrique.
- **Cas de Défaut** a le sens donné à ce terme à l'Article 19.1.
- **Cas de Force Majeure** a le sens donné à ce terme à l'Article 32.
- **CCI** désigne la Chambre de Commerce Internationale.
- **CCJA** désigné la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.
- **CEMAC** désigne la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale.
- **CFCO** désigne l'établissement public Chemin de Fer Congo-Océan.
- **Chargement** désigne les opérations de stockage, manutention et chargement du Minerai qui sont généralement effectuées dans le cadre ou à proximité des installations portuaires ou d'un terminal minéralier et qui permettent le chargement du Minerai sur les navires, de manière ordonnée et dans les quantités requises, en vue de son exportation ; ces opérations incluent également les opérations de stockage, manutention et chargement / déchargement des biens, matériels et équipements nécessaires ou associés à la réalisation des Opérations Minières.
- **Code des Assurances CIMA** désigne le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance telle qu'annexée en annexe 1 au traité du 10 juillet 1992 créant la Conférence interafricaine des marchés d'assurance.
- **Code Minier** désigne la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et ses textes d'application.
- **Conditions Suspensives** désigne les conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, telles qu'elles sont énumérées à l'Article 30.2.
- **Conditions Suspensives Préalables** a le sens donné à ce terme à l'Article 30.2.
- **Contractant** désigne toute personne physique ou morale, congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec Exxaro Mayoko S.A (ou une Société Minière Affiliée), ou en exécution d'un Accord de Projet, fournit des biens et/ou des services dans le cadre ou relativement aux Opérations Minières; les Contractants bénéficient des conditions et dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.
- **Contrat Foncier** désigne le contrat foncier conclu entre l'Etat et DMC le 28 mars 2013 et dont une copie est donnée en Annexe 4 ; il est précisé que conformément à l'article 9.6 du Contrat Foncier, DMC cède ce jour à Exxaro Mayoko S.A l'ensemble des droits et obligations découlant de ce contrat ; la présente mention tient lieu de notification écrite à l'Etat.
- **Contrôle** désigne, relativement à toute Personne, et y compris, avec des significations corrélatives, les termes "Contrôlant", "Contrôlée par" et "sous le Contrôle commun de" la possession, directe ou indirecte, du pouvoir ou du droit de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette Personne que ce soit (i) au moyen de la propriété de titres avec droit de vote ou d'intérêts comportant des droits de vote ou (ii) à travers le droit de désigner ou de changer tous les administrateurs (ou les personnes occupant une position similaire) ou d'une partie d'entre eux détenant la majorité des droits de vote au conseil d'administration (ou tout organe similaire), que droit résulte de l'exercice de droits de vote, de stipulations contractuelles ou de tout autre mode.
- **Convention Quai D** désigne la convention à conclure entre le PAPN et Exxaro Mayoko S.A aux termes de laquelle, en particulier, Exxaro Mayoko S.A préfinancera les travaux de construction et de modernisation d'une partie du Quai D, et bénéficiera d'une priorité d'accostage et de chargement pour les navires chargeant le Minerai.
- **Convention Quai X** désigne la convention à conclure entre le PAPN et Exxaro Mayoko S.A aux termes de laquelle Exxaro Mayoko S.A financera les travaux de développement du Quai X comme terminal minéralier et son utilisation par Exxaro Mayoko S.A pour les besoins des Opérations de Chargement.
- **Convention d'Exploitation Minière Mayoko** désigne la présente convention, y compris son préambule et ses Annexes.
- **Convention d'Occupation PAPN** désigne la convention d'occupation à conclure entre Exxaro Mayoko S.A et le PAPN aux termes de laquelle le PAPN autorisera Exxaro Mayoko S.A à occuper et à utiliser une partie déterminée du domaine public portuaire à Pointe-Noire afin, entre autres, de réaliser des installations de raccordement entre la Liaison Ferroviaire et les quais utilisés pour les Opérations de Chargement du Minerai afin d'acheminer le Minerai.
- **Convention de Transfert** désigne la convention conclue entre DMC et Exxaro Mayoko S.A par

- laquelle DMC transfère à Exxaro Mayoko S.A le Permis d'Exploitation et les droits, obligations et actifs (y compris les travaux d'exploration) y relatifs.
- **Date de Signature** désigne la date à laquelle les Parties ont signé la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et qui figure sur la page de signature de celle-ci.
 - **Date d'Entrée en Vigueur** désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, dans les conditions prévues à l'Article 30.2.
 - **Date d'Exploitation Commerciale** désigne, relativement à une Phase d'Augmentation, la date à laquelle Exxaro Mayoko SA peut commencer les Opérations d'Exploitation relatives à cette phase.
 - **Date d'Exploitation Commerciale Initiale** désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de développement, de construction, d'essais et de mise en service nécessaires à la Phase 1 ont été réalisés et à laquelle Exxaro Mayoko S.A peut démarrer les Opérations Minières relatives à la Phase 1.
 - **Date Limite des Conditions** désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois suivant la Date de Signature.
 - **Décision** désigne la décision prise par l'Expert selon la procédure définie à l'Article 36.2 (Procédure d'Expertise).
 - **Décret d'Application** désigne le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.
 - **Décret d'Attribution** désigne le décret n° 2013-403 du 9 août 2013 octroyant à DMC le Permis d'Exploitation, ce décret ayant été publié au Journal officiel de la République du Congo le 15 août 2013 (n° 33, 2013, page 756).
 - **DMC** désigne DMC Iron Congo S.A, une société immatriculée en République du Congo sous le numéro PNR 08 B 433, dont le siège social est situé 278, avenue Ngueli-Ngueli, B.P. : 1779, Pointe-Noire, République du Congo.
 - **Documents de Financement** désigne tous les contrats, accords, memoranda ou instruments écrits directement ou indirectement liés au financement des Opérations Minières et toute sûreté y afférente.
 - **Dollars ou USD** désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
 - **Durée** désigne la durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et son terme.
 - **Etat** désigne la République du Congo et toute Autorité Publique.
 - **Etude d'impact Environnemental** désigne l'étude d'impact environnemental indiquant l'étendue de la pollution et des polluants susceptibles d'être émis par la recherche et l'exploitation des substances fossiles ou minérales et prévue par l'article 8 du Décret d'Attribution, réalisée par DMC et acceptée par l'Etat.
 - **Evénement Significatif Défavorable** désigne tout événement ou circonstance non imputable à Exxaro Mayoko S.A qui retarde ou empêche l'exécution normale des Opérations Minières, y compris un manquement de l'Etat dans l'exécution de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou d'un Accord de Projet, une Expropriation ou la résiliation d'un Accord de Projet.
 - **Expert** désigne l'expert auquel les Litiges peuvent être soumis conformément aux dispositions de l'Article 36.2 (Procédure d'Expertise).
 - **Exploitation** désigne l'ensemble des opérations menées en vue d'extraire, produire, traiter transformer, gérer, stocker et commercialiser le Minerai et tout sous-produit.
 - **Explosifs** désigne les produits à base d'ammoniac importés sur le territoire de la République du Congo pour les besoins des Opérations Minières et la construction, l'amélioration et/ou la réhabilitation, selon le cas, des Installations Minières.
 - **Expropriation** a le sens donné à ce terme à l'Article 22.4.1.
 - **Exxaro Mayoko S.A** désigne Exxaro Mayoko S.A, une société anonyme congolaise immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro 13B/144, dont le siège social est situé 278, avenue Ngueli-Ngueli, B.P. : 1779, Pointe Noire, République du Congo, ainsi que toute Société Minière Affiliée à laquelle est confiée la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières dans les conditions prévues à l'Article 2.3.2. et tout cessionnaire ou successeur d'Exxaro Mayoko SA.
 - **Franc CFA** désigne le Franc de la coopération financière en Afrique, la monnaie ayant cours légal dans la République du Congo (également désignée par "F CFA").
 - **Garanties Ferroviaires** désigne les garanties et les engagements de l'Etat relatifs au transport du Minerai, tels que stipulés à l'Article 10.
 - **Garanties Portuaires** désigne les garanties et les engagements de l'Etat relatifs au Chargement du Minerai, tels que stipulés à l'Article 11.

- **Groupe Exxaro** désigne Exxaro Resources Limited, une société immatriculée en Afrique du Sud sous le numéro 2000/011076/06 et toutes ses Sociétés Affiliées.
 - **Indemnité** a le sens donné à ce terme à l'Article 35.1.
 - **Impôt(s)** désigne tout impôt, droit, frais (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), retenue à la source, droit de timbre, droit d'enregistrement, droit de douane, déduction, redevance (et cotisations de sécurité sociale et de retraite), redevance minière ou droit minier et, plus généralement, toute déduction fiscale, sociale ou assimilable faite au profit de l'Etat, de toute Autorité Publique, de toute administration locale, de tout organisme public ou de toute entité publique ou privée chargée de gérer un service public ou d'exécuter une tâche de service public.
 - **Informations confidentielles** désigne, à l'exception de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet devant être publiés, revus par le Parlement et rendus publics de cette manière, (i) les autres Accords de Projet, (ii) les rapports, résultats d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis :par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application ou pour les besoins de la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou d'un Accord de Projet, (iii) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel" et, (iv) selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige, d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage et toute information ou document transmis dans le contexte de celle-ci.
 - **Installations Minières** désigne les Installations d'Exploitation, les Installations de Traitement, les Installations Support, les Installations de Transport et les Installations de Chargement.
 - **Installations de Chargement** désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Chargement qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko S.A pour les besoins des Opérations Minières, y compris dans le cadre des Accords Portuaires.
 - **Installations de Traitement** désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Traitement du Minerai, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko S.A pour les besoins des Opérations Minières.
 - **Installations de Transport** désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements nécessaires ou associés aux Opérations de Transport, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko S.A pour les besoins des Opérations Minières
- les Installations de Transport comprennent notamment (i) les installations ferroviaires, échangeurs, quais de chargement et voies ferrées destinées notamment à permettre l'évacuation du Minerai de la mine vers la Liaison Ferroviaire et de tout point de la Liaison Ferroviaire vers les Points d'Exportation et les Sites d'Utilisateurs Nationaux et (ii) les installations destinées au parking, à l'entretien et à la réparation du Matériel Roulant et des installations ferroviaires et voies ferrées (y compris l'hébergement du personnel et le stockage des matériaux et pièces de rechange), qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko S.A pour les besoins des Opérations Minières.
 - **Installations d'Exploitation** désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations d'Exploitation, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko S.A pour les besoins des Opérations Minières.
 - **Installations Support** désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations Support qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko S.A pour les besoins des Opérations Minières.
 - **IS** désigne l'impôt sur le revenu des sociétés imposé aux sociétés congolaises conformément au Tome 1, première partie, Titre 1. Chapitre III du Code Général des Impôts (articles 106 s.).
 - **ITIE** désigne l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives,
 - **Jour** désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives débutant n'importe quel jour calendaire à huit (8.00) heures et prenant fin le jour calendaire suivant à huit (8.00) heures.
 - **Jour Ouvré** désigne tout Jour où les banques de Brazzaville (République du Congo), Johannesburg (Afrique du Sud), Port-Louis (Ile Maurice) et New York (Etats-Unis) sont ouvertes afin d'effectuer des paiements et des transactions sur le marché monétaire entre elles.
 - **Journal officiel** désigne le Journal officiel de la République du Congo.
 - **Législation Minière** désigne, collectivement, le Code Minier et le Décret d'Application.
 - **Liaison Ferroviaire** désigne la liaison ferroviaire (et les installations associées) Mayoko - Mont Belo et Mont-Belo, Pointe-Noire, y compris les extensions qui pourraient être réalisées vers tout lieu de Chargement du Minerai, y compris les Infrastructures de Service (tel que ce terme est défini dans l'Accord Cadre ferroviaire).

- **Licences et Autorisations** désigne tous les permis, licences et autorisations qui sont du ressort d'une Autorité Publique et qui sont nécessaires à la création et au maintien d'Exxaro Mayoko S.A, à la réalisation des Opérations Minières et des Installations Minières ou encore à la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet. Les Licences et Autorisations incluent notamment les permis de travail, les permis et autorisations de construction, les permis et autorisations environnementales et d'urbanisme et les autorisations d'importation et de dédouanement.
- **Litige** désigne tout litige ou tout différend résultant de ou relatif à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, notamment à sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution ou sa non-exécution.
- **Loi** désigne la constitution de la République du Congo, tout traité et tout accord international auquel la République du Congo est partie ou s'imposant à elle, tout code, loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté, directive, en vigueur en République du Congo, y compris les Actes Uniformes OHADA et les règlements CEMAC, tout jugement, toute Licence et Autorisation, toute instruction ou toute autre exigence ou restriction venant ou émanant de l'Etat ou toute autorité judiciaire nationale ou supranationale (telle que la CCJA), qui a force de loi ou s'impose à une Personne y compris aux Parties ou aux Bénéficiaires.
- **Lois Applicables** désigne les Lois en vigueur à la Date de signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- **Loi de Ratification** désigne la loi de ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (éventuellement modifiée conformément aux stipulations de l'Article 30.4.5) visée à l'Article 30).
- **Matériel Roulant** désigne tous les matériels ferroviaires utilisés par Exxaro Mayoko S.A dans le cadre de la réalisation des Opérations de Transport, et notamment les locomotives, wagons de transport et autres matériels de service.
- **Minerai** désigne le minerai de fer, sous toutes ses formes, extrait à partir du Périmètre d'Exploitation, y compris après Traitement.
- **Ministre** désigne le ministre en charge des mines au Congo.
- **Notification d'Expropriation** a le sens donné à ce terme à l'Article 22.4.3.
- **Notification d'un Litige concernant une Expropriation** a le sens donné à ce terme à l'Article 22.4.3.
- **Notification de Règlement à l'Amiable** désigne, en cas de Litige, la notification envoyée par l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher un règlement amiable.
- **Nouvelle Etude de Faisabilité** désigne, pour une phase d'Augmentation donnée, l'étude devant être remise à l'Etat à titre informatif, avant la mise en œuvre de la Phase d'Augmentation concernée ; l'étude sera réalisée par ou pour le compte d'Exxaro Mayoko S.A, selon les standards et niveaux de précision jugés nécessaires par Exxaro Mayoko S.A pour permettre l'obtention des financements nécessaires auprès de banques et/ou d'établissements financiers renommés, afin de déterminer la faisabilité et la viabilité commerciale et économique de la Phase d'Augmentation concernée ; l'étude comprend, selon les besoins, les composantes suivantes :
 - (a) des études techniques (géophysiques, géochimiques, géologiques, etc.) destinées à fournir une estimation des-réserves de Minerai, en qualité et en quantité ;
 - (b) des rapports techniques sur l'évaluation des méthodes d'extraction à mettre en place ;
 - (c) des estimations de coûts, des projections et des études de marché pour évaluer la viabilité économique de la Phase d'Augmentation concernée ;
 - (d) la nature et la quantité des travaux d'équipement et des infrastructures hors site afférentes à cette Phase d'Augmentation, incluant une évaluation des droits d'accès et d'usage des Infrastructures hors site telles que les infrastructures ferroviaires et portuaires ; et
 - (e) la liste des Autorisations et Licences nécessaires à la mise en œuvre de la Phase d'Augmentation concernée.
- **OHADA** désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires créée par le Traité sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice), tel que modifié.
- **Opérations de Chargement** désigne l'ensemble des activités de Chargement ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo; les Opérations de Chargement incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Chargement, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- **Opérations d'Exploitation** désigne l'ensemble des activités d'Exploitation ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations d'Exploitation incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations d'Exploitation, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.

- **Opérations de Traitement** désigne l'ensemble des activités menées pour le Traitement du Minerai ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations de Traitement incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Traitement ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- **Opérations de Transport** désigne l'ensemble des activités de Transport ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations de Transport incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Transport, du Matériel Roulant et dans la mesure prévue dans les Accords Ferroviaires, de la Liaison Ferroviaire, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- **Opérations Minières** a le sens donné à ce terme à l'Article 2.2.1.
- **Opérations Support** désigne toute activité qui vient en support ou qui est associée aux Opérations d'Exploitation, de Traitement, de Transport et de Chargement, comme les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la commercialisation du Minerai, la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liées à la sécurité des sites et des personnes ; les activités liées à la santé, l'hébergement, l'éducation et les loisirs des personnels et de leurs familles et les activités de production d'électricité, d'eau ou de production de matériaux de construction ; les Opérations Support incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations Support ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- **PAPN** désigne l'établissement public Port Autonome de Pointe-Noire.
- **Partie** ou **Parties** désigne les Parties à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, telles qu'elles sont définies dans celle-ci, étant précisé que toute entité à laquelle Exxaro Mayoko S.A peut transférer un intérêt dans ses droits et obligations conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sera également considérée comme une Partie.
- **Périmètre d'Exploitation** désigne le périmètre du Permis d'Exploitation tel qu'il est défini dans le Décret d'Attribution, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'Etat.
- **Période de Référence de la Redevance** a le sens donné à ce terme dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- **Période de Construction** désigne la période comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et la Date d'Exploitation Commerciale de la dernière Phase d'Augmentation portant la production de Minerai à dix-sept millions (17 000 000) de tonnes par an ou, si elle intervient plus tôt, la date d'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière.
- **Période Initiale de Cinq Ans** désigne l'Année fiscale durant laquelle la Date d'Entrée en Vigueur intervient et les cinq Années Fiscales suivantes.
- **Permis d'Exploitation** désigne le permis d'exploitation accordé initialement à DMC par décret n° 2013-403 en date du 9 août 2013 et dont le transfert à Exxaro Mayoko S.A a été autorisé par le Ministre des Mines par l'Arrêté N°244 / MMG/CAB en date du 28 janvier 2014.
- **Personne** désigne toute personne physique ou morale, société, activité conjointe, association, organisation ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, ou l'Etat ou toute Autorité Publique.
- **Personnel Etranger** désigne tous et chacun des nationaux non Congolais (au sens de la République du Congo) engagés afin de rendre des services dans le cadre des Opérations Minières, que ce soit en tant qu'employés consultants ou sous toutes autres formes.
- **Perte Actualisée** a le sens donné à ce terme à l'Article 35.2.
- **Phase 1** désigne la première phase des Opérations Minières, consistant en l'exploitation d'une quantité de cinq cent mille (500 000) à quatre (4) millions de tonnes de Minerai par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux.
- **Phase 2** désigne la deuxième phase des Opérations Minières, permettant d'augmenter la production de Minerai jusqu'à douze (12) millions de tonnes de Minerai par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux et sous réserve des stipulations de l'Article 2.2.2(b).
- **Phase d'Augmentation** désigne une phase d'Augmentation du niveau de production de Minerai au-delà du niveau prévu pour la Phase 2 et jusqu'à dix-sept millions (17 000 000) de tonnes par an ; l'augmentation du niveau de production du Minerai peut intervenir en une ou plusieurs Phases d'Augmentation.
- **Phase d'Exploitation** désigne la période débutant à la fin de la Phase de Construction.

- **Plan de Réhabilitation** désigne le plan de réhabilitation des sites réalisé par DMC et accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation, qui sera révisé à l'avenir par Exxaro Mayoko S.A conformément à l'Article 13.1 (Protection de l'environnement).
- **Plan de Gestion Environnemental et Social** désigne le plan de gestion environnemental et social indiquant les mesures d'atténuation visant à limiter ou éliminer la pollution et les polluants, conduit par DMC et accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation.
- **Point d'Exportation** désigne le lieu où le Minerai est chargé sur un bateau, qui est soit le port de Pointe-Noire, soit toute autre installation de Chargement du Minerai.
- **Prêteurs** désigne tout prêteur, banque, organisme financier, porteur d'obligations, assureur, agence de crédit export ou toute autre agence financière et/ou toute autre Personne (notamment un Actionnaire ou une Société Minière Affiliée, selon le cas), résident ou non-résident, accordant des prêts, facilités de crédit, avances, obligations, sûretés, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties ou assurances de risques politiques, à Exxaro Mayoko S.A, aux Sociétés Minières Affiliées et aux Actionnaires, ou à l'un quelconque d'entre eux, ou à leur profit, ou autrement pour le financement ou le refinancement des Opérations Minières, et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de ces Prêteurs.
- **Prix du Marché à l'Exportation** désigne le prix du fer contenu dans le Minerai exporté ou vendu à un Utilisateur National, déterminé et calculé comme indiqué dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- **Prix du Marché à l'Exportation Applicable** désigne le Prix du Marché à l'Exportation utilisé pour calculer la Valeur Marchande Carreau Mine applicable pour une Période de Référence de la Redevance donnée.
- **Procédure d'Arbitrage** a le sens donné à ce terme à l'Article 36.3 (Arbitrage).
- **Procédure d'Expertise** a le sens donné à ce terme à Article 36.2 (Procédure d'Expertise).
- **Programme de Travaux** désigne le programme de travaux joint en Annexe 3.
- **Quai D** désigne le quai D et les zones adjacentes situées dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, tel que ce quai et ces zones seront identifiées de manière plus précise dans la Convention Quai D.
- **Quai X** désigne le quai et ses zones adjacentes situés dans la zone d'extension Est du domaine portuaire (ou dans tout autre périmètre de la zone portuaire de Pointe-Noire qui serait techniquement plus faisable pour Exxaro Mayoko S.A), tel que ce quai sera identifié de manière plus précise dans la Convention Quai X.
- **Réclamation de Paiement** a le sens donné à ce terme à l'Article 27.4.5.
- **RCCM** désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- **Redevance Informatique** désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée à l'arrêté n° 603/MEFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique.
- **Redevance Minière** désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai, à laquelle Exxaro Mayoko S.A sera soumise, conformément aux dispositions de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- **Règlement d'Arbitrage** désigne le Règlement d'Arbitrage de la CCI.
- **Règles Comptables OHADA** désigne l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 22 février 2000 et paru au JO OHADA n° 10 du 20 novembre 2000.
- **Services de Manutention** signifie les services de consignation des bateaux, d'entreposage ainsi que les services annexes liés aux Opérations de Chargement.
- **Servitudes** a le sens donné à ce terme à l'Article 22.2.
- **Site de l'Utilisateur National désigne** le lieu situé au Congo où, le cas échéant, Exxaro Mayoko S.A livre le Minerai vendu à un Utilisateur National.
- **Société Affiliée** désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement, ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous le Contrôle commun de cette Personne.
- **Société Minière Affiliée** désigne toute Société Affiliée d'un Actionnaire ou d'Exxaro Mayoko S.A.
- **Sous-contractant** désigne toute personne physique ou morale congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec un Contractant, fournit des biens et/ou des services dans le cadre ou relativement aux Opérations Minières ; les Sous-contractants bénéficient des conditions et dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.
- **Tarif Ferroviaire** a le sens donné à ce terme à l'Article 10.1(d).

- **TCI** désigne la taxe communautaire d'intégration, instituée par l'Acte additionnel n° 03/00-CEMAC 046-CM-05 du 14 décembre 2000.
- **Terme** a le sens donné à ce terme à l'Article 31.
- **Territoire Mayoko** désigne le terrain dont les limites sont données en annexe 2 du Contrat Foncier.
- **Tiers** désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties; leurs Sociétés Affiliées, ou toute entité subrogée dans les droits d'Exxaro Mayoko S.A.
- **Traitement** désigne l'ensemble des opérations liées au broyage, au tamisage, au traitement, à la pelletisation, à la concentration, l'affinage, la réduction de son niveau d'impuretés et les activités exécutées ou liées au Minerai une fois qu'il a été extrait, ainsi que toute autre opération ajoutant de la valeur au Minerai.
- **Transport** désigne l'ensemble des opérations liées au transport du Minerai de son point d'extraction à un Point d'Exportation ou à un Site d'Utilisateur National ainsi qu'au transport des biens, matériels et équipements nécessaires ou associés à la réalisation des Opérations Minières ; le transport est effectué, à titre principal, par voie ferroviaire.
- **Travaux de Réhabilitation de Phase 1** désigne les travaux de réhabilitation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire afin de permettre le transport des quantités de Minerai prévues pour la Phase 1, tels qu'ils sont décrits dans l'Accord Particulier de Coopération Travaux.
- **Travaux de Modernisation de Phase 2** désigne les travaux de modernisation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire afin de permettre le transport des quantités de Minerai prévues pour la Phase 2, tels qu'ils sont décrits dans l'Accord Particulier de Coopération Travaux.
- **Travaux de Réhabilitation et de Modernisation** désigne les Travaux de Réhabilitation Phase 1 et les Travaux de Modernisation Phase 2.
- **TVA** désigne la taxe sur la valeur ajoutée.
- **Utilisateur National** désigne un Tiers qui acquiert le Minerai au Congo pour une utilisation locale de ce Minerai.
- **Valeur Marchande Carreau Mine** désigne la valeur brute du fer contenu dans le minerai de fer extrait des mines situées dans le Périmètre d'Exploitation, déterminée pour chaque Période de Référence de la Redevance, et égale au Prix du Marché à l'Exportation Applicable du Minerai, déduction faite des coûts des Opérations de

Transport, de Chargement et de Traitement et des autres coûts visés dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

1.2 Interprétation

Dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris son préambule et ses Annexes), sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf spécification contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

1.2.1 Les références aux Articles, Paragraphes, Sections et Annexes font référence aux articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

1.2.2 Lors du calcul du délai dans lequel ou à la suite duquel un acte doit être fait ou une mesure prise, le jour à partir duquel est calculé le délai en question est exclu.

1.2.3 Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte.

1.2.4 Les titres des Articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation.

1.2.5 Les références temporelles utilisées dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko doivent être interprétées comme faisant référence au calendrier grégorien.

1.2.6 Les mots et expressions tels que «comprend», «y compris», «notamment», «entre autres» ou «en particulier» qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédant, n'ont pas de signification restrictive ni ne limitent le caractère général d'un mot les précédant lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

1.2.7 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de celle-ci et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément stipulées dans le corps de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko, et toute référence à la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko inclut le préambule et les Annexes.

1.2.8 Toute stipulation substantielle conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie et figurant dans une définition de l'Article 1.1 ou ailleurs dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera exécutoire au même titre qu'une stipulation substantielle figurant dans le corps de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2. OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO

2.1 Objet

La présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko a, entre autres, pour objet de définir les conditions juridiques, techniques, financières, fiscales, douanières, sociales et environnementales spécifiques selon lesquelles Exxaro Mayoko S.A conduira les Opérations Minières.

En particulier, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko définit :

(a) les engagements d'Exxaro Mayoko SA, notamment en termes de programme de travaux, de calendrier de travaux et de financement des travaux relatifs aux Opérations Minières ; et

(b) les garanties et obligations de l'Etat relativement aux Opérations Minières, notamment en ce qui concerne le Transport et le Chargement du Minerai pour les besoins de son exportation.

2.2 Description des Opérations Minières

2.2.1 Les Opérations Minières comprennent :

- (a) les Opérations d'Exploitation ;
- (b) les Opérations de Traitement ;
- (c) les Opérations de Transport ;
- (d) les Opérations de Chargement ;
- (e) la remise en état du Périmètre d'Exploitation ;
- (f) les Opérations Support ; et
- (g) la mise en place du financement nécessaire aux opérations visées aux points (a) à (f) ci-dessus et le financement de ces opérations.

Il est précisé que les opérations réalisées dans le cadre des Accord de Projets sont considérées comme des Opérations Minières.

2.2.2 Les Opérations Minières seront menées selon les phases successives :

(a) la Phase 1 telle que décrite dans le programme de travaux joint en Annexe 3 (le «Programme de Travaux»); les travaux relatifs à la réalisation de la Phase 1 sont lancés, dans les six (6) mois au plus suivant la Date d'Entrée en Vigueur;

(b) la Phase 2 telle que décrite dans le Programme de Travaux ; étant précisé qu'Exxaro Mayoko S.A n'aura d'obligation d'entreprendre tout ou partie des travaux de la Phase 2 que si la Phase 1 est pleinement opérationnelle, la Phase 2 est économiquement faisable et les Garanties Ferroviaires et les Garanties Portuaires ont été pleinement satisfaites ;

(c) des Phases d'Augmentation ultérieures permettant de porter le niveau de production de Minerai au-delà du niveau initial prévu pour la Phase 2 et jusqu'à dix-sept millions (17 000 000) de tonnes par an.

Exxaro Mayoko SA informe l'Etat avec un préavis d'au moins trois (3) mois du lancement de toute Phase d'Augmentation.

2.2.3 Le niveau de production, le séquençage des augmentations et le programme de travaux relatif à chaque Phase d'Augmentation seront déterminés par Exxaro Mayoko S.A sur la base d'une Nouvelle Etude de Faisabilité qui sera menée avant la mise en œuvre de chaque Phase d'Augmentation. Les Phases d'Augmentation constituent un droit mais non un engagement d'Exxaro Mayoko S.A au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.2.4 Les Opérations Minières comportent un volet minier et un volet infrastructures, ces volets étant intégrés et interdépendants. La réalisation des Opérations Minières est régie, outre par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, par les accords nécessaires à la mobilisation des capacités de Transport et de Chargement pour les différentes phases des opérations Minières. Ces accords (les "Accords de Projet") comprennent les Accords Ferroviaires et les Accords Portuaires ainsi que tout accord supplémentaire permettant d'assurer à Exxaro Mayoko S.A la disponibilité et l'utilisation des capacités de Transport et de Chargement requises pour les besoins des Opérations Minières. Les accords qui pourront être conclus dans le cadre de la Phase 2 (tels que les contrats relatifs au financement de la Phase 2), seront, à compter de leur «conclusion, considérés comme des Accords de Projet. La conclusion des Accords de Projets Requis par les parties concernées constitue une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.3 Bénéfice de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko

2.3.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko bénéficie à Exxaro Mayoko S.A. Elle bénéficie également aux Bénéficiaires pour lesquelles elle crée des droits spécifiques, mais en ce qui concerne ces derniers seulement pour les stipulations qui leur sont expressément applicables et dans les conditions prévues, sans qu'aucune formalité d'acceptation de leur part ne soit requise compte tenu du caractère public de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.3.2 Dans l'hypothèse où Exxaro Mayoko S.A déciderait, après la Date de Signature, de confier la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières à une ou plusieurs Sociétés Minières Affiliées, les stipulations de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko s'appliqueront à cette ou ces Sociétés Minières Affiliées de la même manière qu'elles s'appliquent à Exxaro Mayoko SA, sans exception et dans leur totalité. La Société Minière Affiliée à qui Exxaro Mayoko S.A confie tout ou partie des Opérations Minières le notifiera à l'Etat par une déclaration d'acceptation par laquelle elle accepte d'être liée et s'engage à respecter les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko pour celles des Opérations Minières qui lui sont confiées, comme

si elle était elle-même signataire de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Il y aura alors création d'un nouveau lien juridique entre l'Etat et la Société Minière Affiliée, indépendant du lien juridique existant entre l'Etat et Exxaro Mayoko S.A.

3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

3.1 Les engagements prévus par cet Article 3 correspondent à des engagements généraux de l'Etat, additionnels à ceux qui sont, par ailleurs, plus amplement détaillés dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

3.2 L'Etat s'engage à ce que toutes les Autorités Publiques et Etablissements Publics compétents susceptibles d'être impliqués dans la mise en œuvre des Opérations Minières, y compris CFCO et PAPN :

(a) facilitent, soutiennent et traitent avec diligence tout aspect des Opérations Minières, y compris notamment la réalisation des Installations Minières et l'obtention des financements nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières, en particulier, la signature de l'Accord Direct pouvant être requis par les Prêteurs) ;

(b) évitent ou limitent les délais et les difficultés opérationnelles relatives aux Opérations Minières, notamment les délais procéduraux administratifs, réglementaires ou similaires qui pourraient avoir un impact négatif sur la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou la maintenance des Installations Minières ; et

(c) prennent toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour donner plein effet à chacune des stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, des Accords de Projet et de l'Accord Direct et pour assurer, en ce qui les concerne, la mise en œuvre complète et la réalisation des Opérations Minières (en particulier, qu'elles accordent dans les délais prévus à l'Article 18.5, toutes les Licences et Autorisations pertinentes requises pour la mise en œuvre des Opérations Minières).

4. FINANCEMENT - TRANSFERT - GARANTIES

4.1 L'Etat autorise, en tant que de besoin, les Actionnaires à transférer ou créer une sûreté sur tout ou partie de leurs actions dans le capital d'Exxaro Mayoko S.A ou des Sociétés Minières Affiliées et/ou sur tout Actif des Opérations Minière au profit de tout Tiers et des Prêteurs, dans le but de réunir le financement des Opérations Minières.

4.2 L'Etat autorise Exxaro Mayoko S.A à constituer des sûretés sur le Permis d'Exploitation au bénéfice des Prêteurs et/ou à leur céder ou leur transférer ses droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, en vue de financer les Opérations Minières, sous réserve d'une notification écrite préalable à l'Etat. L'Etat facilitera également, le cas échéant et dans la mesure où il est concerné, la mise en œuvre de ces sûretés et délivrera les autorisations nécessaires à cet effet.

4.3 L'Etat s'engage à faciliter et à donner son assistance au financement des Opérations Minières, notamment en faisant en sorte que toutes les Licences et Autorisations requises pour le financement soient octroyées dès que possible, notamment les Licences et Autorisations requises au titre des Documents de financement, et à signer l'Accord Direct.

5. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS EXXARO MAYOKO S.A

En application de l'article 100 du Code Minier, les Parties fixent la participation en nature de l'Etat à dix pourcent (10%) du capital d'Exxaro Mayoko S.A. La participation de l'Etat sera effective à la Date d'Entrée en Vigueur. L'Etat s'engage à ne pas prendre de parts supplémentaires dans le capital d'Exxaro Mayoko S.A pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 - DROITS ET OBLIGATIONS D'EXXARO MAYOKO S.A

6. PERMIS D'EXPLOITATION

6.1 Le Permis d'Exploitation est un titre minier valable selon les Lois Applicables qui confère à Exxaro Mayoko S.A le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer sans restriction, sous toutes ses formes et à tout moment pendant la durée du Permis d'Exploitation, dans les limites du Périmètre d'Exploitation et pour la durée dudit permis. Le Permis d'Exploitation autorise également Exxaro Mayoko S.A à poursuivre ses activités de recherche dans le Périmètre d'Exploitation.

6.2 Le Permis d'Exploitation a été octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du Décret d'Attribution au Journal officiel. Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour les durées prévues par le Code Minier.

6.3 Le Permis d'Exploitation et les droits qui en résultent ne peuvent être modifiés, suspendus ou retirés, sauf accord écrit des Parties ou dans les cas prévus à l'Article 19.

6.4 L'étude d'impact sur l'environnement visée à l'article 8 du Décret d'Attribution a été remise à l'Etat et validée par le Ministère en charge de l'environnement.

6.5 Il est précisé que le plan de développement du gisement d'itabirites visé dans le Permis d'Exploitation devra être présenté à l'Etat au plus tard trois (3) ans avant l'épuisement des autres gisements plus riches sis dans le Périmètre d'Exploitation et qu'Exxaro Mayoko S.A ne devra entreprendre l'exploitation de ce gisement que s'il est commercialement exploitable.

7. CONDUITE DES OPERATIONS MINIERES

7.1 Exxaro Mayoko S.A s'engage à initier les Opérations Minières de la Phase 1 dans les délais visés au Programme de Travaux, tels que ces

délais pourraient être étendus en application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Les Opérations Minières de Phase 2 seront initiées par Exxaro Mayoko S.A, sous réserve que la Phase 1 soit pleinement opérationnelle et de la mise en place des capacités de Transport et de Chargement requises conformément à cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko et aux Accords Ferroviaires et Portuaires.

7.2 Exxaro Mayoko SA est libre d'augmenter la production de Minerai au-delà de celle prévue pour la Phase 2. Préalablement à la mise en œuvre de chaque Phase d'Augmentation, Exxaro Mayoko S.A réalise une Nouvelle Etude de faisabilité. La réalisation des Phases d'Augmentation et les opérations relatives à ces Phases d'Augmentation seront régies par les termes et conditions de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sans formalité particulière.

7.3 L'Etat garantit à Exxaro Mayoko S.A le droit de commercialiser librement le Minerai sous toutes ses formes et le droit d'exporter librement le Minerai hors de la République du Congo.

8. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES

8.1 Approvisionnement en électricité

8.1.1 Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants, seront autorisés à acheter de l'électricité auprès de toute société détenue en tout ou en partie par l'Etat ou tout producteur privé d'électricité, sans nécessiter de licences et Autorisations supplémentaires.

8.1.2 Si nécessaire, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants sont autorisés à acquérir, construire et exploiter les installations de production et de transport d'électricité nécessaires aux Opérations Minières, en particulier afin de produire elles-mêmes l'électricité requise pour les Opérations Minières, sans nécessiter de Licences et Autorisations supplémentaires. Les installations seront réalisées et exploitées dans le respect des normes fixées dans le code de l'électricité.

8.1.3 Si Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants, ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en électricité nécessaire pour répondre aux contraintes des Opérations Minières, Exxaro Mayoko S.A peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ces besoins en électricité ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives.

8.2 Approvisionnement en eau

8.2.1 Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants sont autorisés à effectuer tous travaux, en particulier les sondages, l'échantillonnage et les prélèvements, et à utiliser toute ressource locale en eau nécessaire pour leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières, sans nécessiter de Licences et Autorisations supplémentaires.

8.2.2 Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants peuvent également obtenir leur approvisionnement en eau pour les Opérations Minières auprès de toute société détenue en tout ou en partie par l'Etat, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives, ou auprès de toute société privée, le cas échéant.

8.2.3 Si nécessaire, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants sont autorisés à acquérir, construire et exploiter toute installation nécessaire à leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières, sans nécessiter de licences et Autorisations supplémentaires.

8.2.4 Si Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en eau nécessaire aux Opérations Minières, Exxaro Mayoko S.A peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ses besoins en eau ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives.

8.3 Transfert d'autorisations existantes

L'Etat autorise par les présentes le transfert par DMC à Exxaro Mayoko S.A des Licences et Autorisations relatives ou liées aux Opérations Minières et, en particulier, de l'autorisation de déboisement n° 002 accordée le 4 février 2013 et de l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 001067 octroyée le 12 décembre 2012 pour le granit, située à Lékoumou Sud-Est.

Exxaro Mayoko S.A pourra céder l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière ou tout ou partie des droits en résultant à une Société Minière Affiliée, sur information écrite préalable à l'Etat.

9. INSTALLATIONS MINIERES

9.1 Exxaro Mayoko S.A est en droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir ou de faire concevoir, construire, exploiter et entretenir toutes les Installations Minières qu'elle estime nécessaires ou utiles aux Opérations Minières, en particulier, pour les besoins de l'Exploitation du Minerai, son Traitement, son Transport et son Chargement.

9.2 Exxaro Mayoko S.A est seule propriétaire des Installations Minières et a un droit exclusif d'utilisation desdites installations qui est cessible. Pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko S.A peut librement modifier ses Installations Minières ou en construire de nouvelles en fonction des besoins de ses Opérations Minières.

9.3 De façon plus générale, Exxaro Mayoko S.A a le droit de construire et d'exploiter toute infrastructure ou installation qui pourrait être nécessaire ou utile pour les Opérations Minières ou pour les opérations qui y sont associées.

10. OPERATIONS DE TRANSPORT

10.1 Garanties de Transport

La faisabilité des Opérations Minières est fondée, notamment, sur l'utilisation par Exxaro Mayoko S.A de la Liaison Ferroviaire pour assurer les Opérations de Transport. La Liaison Ferroviaire est exploitée par le CFCO, Autorité Publique, et l'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko S.A dans le cadre des Opérations Minières pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko :

(a) Exxaro Moyoko S.A aura le droit d'utiliser et de faire circuler son Matériel Roulant avec son propre personnel sur la Liaison Ferroviaire et sur toute autre voie ferrée au Congo afin de réaliser les Opérations de Transport.

(b) Il sera alloué à Exxaro Mayoko S.A des capacités de Transport de Minerai correspondant à la production de Minerai prévue pour chacune des phases de développement des Opérations Minières, y compris les Phases d'Augmentation, telles que décrites à l'Annexe 2. Afin d'assurer la mise en œuvre de cette garantie, les Travaux de Réhabilitation et de Modernisation seront entrepris dans les délais requis, sous réserve du financement par Exxaro Mayoko S.A de sa contribution financière aux travaux telle qu'elle est prévue dans les Accords Ferroviaires et, plus particulièrement dans l'Accord Particulier de Financement des Travaux.

(c) Exxaro Mayoko S.A se verra attribuer des capacités de Transport sur la Liaison Ferroviaire correspondant aux quantités visées en Annexe 2.

(d) L'utilisation de la Liaison Ferroviaire ou de toute autre voie ferrée par Exxaro Mayoko S.A se fait en contrepartie d'un péage (le "Tarif Ferroviaire") dont le montant n'excède pas les charges de maintenance et les coûts de gestion du trafic ferroviaire sur la Liaison Ferroviaire ou la voie ferrée concernée, étant précisé que le Tarif Ferroviaire doit être fixé de manière à préserver l'équilibre économique des Opérations Minières.

10.2 Accords Ferroviaires

Afin de mettre en oeuvre les principes et les garanties données à l'Article 10.1, l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko S.A concluront avant l'adoption de la Loi de Ratification, l'Accord Cadre Ferroviaire, l'Accord d'Application d'Accès, l'Accord d'Application Tarifaire, l'Accord Particulier de Coopération Travaux et l'Accord Particulier de Financement des Travaux (les "Accords Ferroviaires Requis"). L'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko SA, en ce qui concerne ces Accords Ferroviaires Requis :

(a) Les Accords Ferroviaires Requis sont valables et exécutoires (sous réserve de leurs conditions suspensives respectives) et les stipulations dérogoatoires au droit commun de chacun des Accords Ferroviaires Requis seront validées à travers la ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ;

(b) l'Etat en garantit la bonne exécution tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties ;

(c) dans le cas où l'organisation des transports ferroviaires serait modifiée au Congo, l'Etat garantit que les conventions conclues avec le CFCO ou relatives à la Liaison Ferroviaire seront poursuivies par les gestionnaires ou opérateurs de la Liaison Ferroviaire aux conditions stipulées dans les Accords Ferroviaires Requis et avec les droits et obligations qui y sont attachés ;

(d) dans l'hypothèse où les termes et conditions des Accords ferroviaires Requis se révélaient, au cours de leur exécution, inadaptés ou insuffisants pour que les garanties données à l'Article 10.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte fort qu'ils seront modifiés ou que de nouveaux accords seront conclus de manière à ce qu'ils permettent la mise en œuvre effective desdites garanties, notamment en ce qui concerne les capacités de Chargement, tout en préservant l'équilibre économique des Opérations Minières.

10.3 Installations de Transport

Exxaro Mayoko S.A a le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir tes Installations de Transport ou de les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par toute Société Minière Affiliée ou Tiers (dans les conditions prévues dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko). Lorsque les Installations de Transport se situent à l'intérieur du domaine concédé au CFCO, des accords particuliers sont conclus entre Exxaro Mayoko S.A et le CFCO pour permettre l'exercice de ce droit.

11. OPERATIONS DE CHARGEMENT

11.1 Garanties de Chargement

La faisabilité des Opérations Minières est fondée, notamment, sur la capacité d'Exxaro Mayoko S.A à réaliser les Opérations de Chargement, le Minerai étant destiné, à titre principal, à l'exportation par voie maritime, à partir ou à proximité de Pointe-Noire. L'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko S.A dans le cadre des Opérations Minières pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko :

(a) Exxaro Mayoko S.A et ses navires (on toute société propriétaire ou exploitante de navires affrétés pour le compte d'Exxaro Mayoko S.A ou pour le transport de Minerai) ont un droit d'accès aux installations portuaires de la République du Congo et, plus particulièrement celles sises à Pointe-Noire ou à proximité de Pointe Noire (y compris, le cas échéant Pointe-Indienne), pour réaliser ou faire réaliser les Opérations de Chargement.

- (b) Les capacités de Chargement auxquelles Exxaro Mayoko S.A aura accès correspondent à la production de Minerai prévue pour chacune des phases de développement des Opérations Minières, y compris les Phases d'Augmentation, telles que décrites à l'Annexe 2.
- (c) Les coûts de Chargement restent en ligne avec les standards internationaux dans l'industrie minière et sont fixés de manière à préserver l'équilibre économique des Opérations Minières.
- (d) Exxaro Mayoko S.A se verra attribuer des capacités de Chargement aux Points d'Exportation correspondant aux quantités visées en Annexe 2.

11.2 Accords Portuaires

Afin de mettre en œuvre les principes et les garanties données à l'Article 11.1, PAPN et Exxaro Mayoko SA concluront les Accords Portuaires, avant l'adoption de la Loi de Ratification. L'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko SA, en ce qui concerne les Accords Portuaires :

- (a) Les Accords Portuaires sont valables et exécutoires (sous réserve de leurs conditions suspensives respectives) et les stipulations dérogatoires au droit commun de chacun des Accords Portuaires seront validées à travers la ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ;
- (b) L'Etat en garantit la bonne exécution tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties ;
- (c) Dans le cas où l'organisation portuaire serait modifiée au Congo, l'Etat garantit que les conventions conclues avec le PAPN seront poursuivies par les entités se substituant au PAPN aux conditions stipulées dans les Accords Portuaires et avec les droits et obligations qui y sont attachés, ou qu'il fera en sorte que les garanties données à l'Article 11.1 soient mises en œuvre autrement ;
- (d) Dans l'hypothèse où les termes et conditions des Accords Portuaires se révélaient, au cours de leur exécution, inadaptés ou insuffisants pour que les garanties données à l'Article 11.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte fort qu'ils seront modifiés ou que de nouveaux accords seront conclus pour d'autres sites de Chargement (tels que par exemple Pointe Indienne), de manière à ce que ces accords modifiés ou nouveaux permettent la mise en œuvre effective desdites garanties, tout en préservant l'équilibre économique des Opérations Minières.

11.3 Installations de Chargement

Exxaro Mayoko S.A a le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir les Installations de Chargement ou de les faire concevoir, construire, exploiter et

entretenir par toute Société Minière Affiliée ou Tiers (dans les conditions prévues dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko). Lorsque les Installations de Chargement se situent à l'intérieur du domaine concédé au PAPN, des accords particuliers sont conclus entre Exxaro Mayoko S.A et le PAPN pour permettre l'exercice de ce droit.

11.4 Redevances portuaires

Le montant des redevances portuaires payées par Exxaro Mayoko S.A pour l'utilisation des installations portuaires et des services associés au Congo pour l'exportation de Minerai sera défini par accord entre Exxaro Mayoko S.A et le PAPN dans cadre des accords Portuaires.

12. SOUS-TRAITANCE

Sous réserve de la priorité donnée aux entreprises congolaises dans les conditions prévues au Titre III (Contenu local), Exxaro Mayoko S.A est autorisée à librement sous-traiter tout ou partie des Opérations Minières.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

13.1 Protection de l'Environnement

13.1.1 Engagement général

Exxaro Mayoko SA s'engage à respecter les Lois Applicables en matière de préservation de l'environnement et à mettre en œuvre l'Etude d'impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnemental et Social.

13.1.2 Audit Environnemental

Un audit environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnemental et Social. Cet audit est engagé par Exxaro Mayoko SA et à ses frais auprès d'un cabinet spécialisé de classe internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat, dans les trente (30) Jours suivant la date de sa remise à Exxaro Mayoko S.A.

13.1.3 Réhabilitation des sites

Une provision annuelle est constituée par Exxaro Mayoko SA, à partir du deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel est intervenue la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, afin de financer le Plan de Réhabilitation. La réhabilitation des sites intervient progressivement lors de l'abandon de chaque site d'Exploitation et à la fin des Opérations Minières. Le montant de la provision annuelle est déterminé par le conseil d'administration d'Exxaro Mayoko SA, en se fondant sur le nombre d'années d'Exploitation restantes en ce qui concerne chaque site et le coût estimé des travaux de réhabilitation. La provision constitue une charge de l'exercice

considéré, déductible du résultat imposable. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom d'Exxaro Mayoko S.A à la caisse de dépôt et de consignation du Congo. Ce compte est exclusivement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation et toute utilisation du compte fait l'objet d'une notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des opérations de réhabilitation concernées. Le Plan de Réhabilitation est remis à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans). La banque teneur de compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois. Le solde éventuel du compte après clôture des Opérations Minières et achèvement des travaux de réhabilitation revient à Exxaro Mayoko S.A.

13.1.4 Droit d'audit de l'Etat

L'Etat peut, au moins une fois par an, visiter les Installations Minières et réaliser un audit afin de s'assurer de l'exécution par Exxaro Mayoko S.A du Plan de Gestion Environnemental et Social et des travaux de remise en état des sites.

13.2 Protection de l'héritage culturel

13.2.1 Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par les Lois Applicables (une "Découverte Archéologique") dans le cadre des Opérations Minières est et demeurera propriété de l'Etat.

13.2.2 Exxaro Mayoko S.A informe l'Etat de toute Découverte Archéologique et met en place avec diligence des mesures de protection afin d'éviter que cette Découverte Archéologique ne soit endommagée par les Opérations Minières.

13.2.3 L'Etat et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques, sous réserve d'en informer Exxaro Mayoko S.A au moins sept (7) Jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Opérations Minières.

14. ASSURANCES

14.1 Exxaro Mayoko S.A souscrit et fait en sorte que les Contractants et Sous-contractants souscrivent, ou Exxaro Mayoko S.A doit souscrire en leur nom et pour leur compte, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance congolaises ou étrangères établies dans la République du Congo de leur choix, conformément aux Lois Applicables et au Code des Assurances CIMA, toute police d'assurance raisonnablement requise par les Prêteurs ou les bonnes pratiques dans les secteurs dans lesquels les Opérations Minières sont menées et offrant des montants de couverture et respectant les pratiques courant dans de tels secteurs, y compris des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile vis-à-vis des Tiers et des polices d'assurance couvrant les dommages matériels.

14.2 Conformément à l'article 138 du Code des Assurances CIMA, dans l'hypothèse où les polices d'assurance excèderaient la capacité des compagnies d'assurance établies en République du Congo, ces polices d'assurances peuvent être contractées auprès de compagnies d'assurance étrangères établies hors de République du Congo. Dans ce cas particulier, l'Etat garantit à Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et aux Sous-contractants que les Autorités Publiques compétentes délivreront toutes les Licences et Autorisations requises conformément au Code des Assurances CIMA.

14.3 En application du Code des Assurances CIMA, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants et les Prêteurs sont autorisés à souscrire des polices d'assurance libellées dans la devise de leur choix.

15. INFORMATIONS

Exxaro Mayoko SA devra communiquer à l'Etat, dans un délai raisonnable (et non inférieur à quarante-cinq (45) Jours) et sur demande de l'Etat, les informations à sa disposition relatives aux Opérations d'Exploitation que l'Etat peut demander en application du Code Minier ou pour satisfaire à ses engagements de déclaration pris dans le cadre de l'ITIE. Pendant la durée du Permis d'Exploitation, l'Etat et les destinataires préservent la confidentialité des informations qui présentent un caractère stratégique pour Exxaro Mayoko S.A, notamment les résultats de forages et les informations sur l'Exploitation et le Traitement du Minerai qui relèvent de la propriété intellectuelle.

16. [RESERVE]

17. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

17.1 Exxaro Mayoko S.A peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat quinze (15) Jours au préalable ou un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel préavis, en cas de survenance d'un Evénement Défavorable Significatif.

17.2 Une telle suspension ne confèrera à l'Etat aucun droit à indemnité ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit à la résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou des Accords de Projet ni ne permettra à l'Etat de prendre une quelconque autre mesure préjudiciable aux intérêts d'Exxaro Mayoko S.A ou de ses Actionnaires.

17.3 Si, en raison d'une suspension au titre du présent Article 17, l'exécution de toute obligation au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou d'un Accord de Projet est retardée, la durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues (dans la mesure où la suspension ne fait pas l'objet d'un litige ou est confirmée conformément aux procédures stipulées à l'Article 36) sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention d'Exploitation

Minière Mayoko et/ou lesdits Accords de Projet pour l'exécution de ladite/desdites obligation(s).

SECTION 2 - GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18. GARANTIES GENERALES

18.1 Stabilité

L'Etat garantit à Exxaro Mayoko S.A et aux Actionnaires, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, le maintien de la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques applicables aux Opérations Minières, à Exxaro Mayoko S.A et aux Bénéficiaires, telles que ces conditions résultent de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des lois Applicables. Il en résulte que (i) la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne peut être modifiée que par accord écrit des Parties et (ii) tout changement dans les Lois Applicables ainsi que toute nouvelle Loi postérieure à la Date de Signature n'est applicable aux Opérations Minières, à Exxaro Mayoko S.A et aux Bénéficiaires que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les Opérations Minières, Exxaro Mayoko S.A ou les Bénéficiaires, sauf si Exxaro Mayoko S.A ou les Bénéficiaires, selon le cas, y ont convenu et que les effets potentiels défavorables aient été compensés.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires, selon le cas, ont le droit de bénéficier, à leur demande, de toute modification future des Lois Applicables ou de toute nouvelle Loi si celles-ci sont plus favorables.

18.2 Modification de l'équilibre général

S'il survient un changement dans les conditions générales prévalant à la Date de Signature ou des événements, qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur les Opérations Minières, les Installations Minières, leur réalisation ou leur exploitation, ou sur la situation économique, financière ou juridique d'Exxaro Mayoko S.A, des Actionnaires ou des Bénéficiaires, les Parties, à la demande écrite d'Exxaro Mayoko S.A, se rencontreront afin de convenir de toute mesure nécessaire ou faire les modifications appropriées aux termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et, le cas échéant, aux Accords de Projet en vue de rétablir l'équilibre initial et de replacer Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires dans la position dans laquelle ils se trouvaient avant la survenance dudit changement ou desdits événements. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le bien-fondé de modifier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et/ou sur les modifications devant être apportées à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la demande d'Exxaro Mayoko S.A (ou tout autre délai qui pourra être convenu par les Parties), Exxaro Mayoko S.A ou les Bénéficiaires pourront soumettre le litige à l'arbitrage comme stipulé à l'Article 36 sans obligation

de soumettre au préalable ce litige à une négociation ou une médiation.

18.3 Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement

18.3.1 L'Etat garantit qu'Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires, leurs administrateurs, dirigeants et les personnes qu'ils emploient, ne feront l'objet d'aucune discrimination, de fait ou de droit, et bénéficieront d'une égalité de traitement.

18.3.2 Sans préjudice du caractère général des stipulations de l'Article 18.1. Exxaro Mayoko S.A et/ou les Bénéficiaires peuvent bénéficier de toute modification de la Loi ou de tous changements résultant des traités internationaux leur étant plus favorables.

En particulier, sous réserve des traités internationaux signés par la République du Congo, pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, toute mesure fiscale et/ou douanière, octroyée par l'Etat ou prise par lui dans le cadre d'une modification de la Loi au bénéfice d'un investisseur, qu'il soit une personne physique ou morale, ressortissant d'un Etat autre que la République du Congo, sera également appliquée à Exxaro Mayoko S.A et/ou aux Bénéficiaires à compter de la date de son entrée en vigueur, à la demande d'Exxaro Mayoko S.A ou des Bénéficiaires, selon le cas, dans la mesure où elle est plus favorable à Exxaro Mayoko S.A ou aux Bénéficiaires que la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou plus favorable que les dispositions ou stipulations auxquelles la Convention d'Exploitation Minière Mayoko fait référence.

18.4 Autres garanties

Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires et leur personnel bénéficient de toutes les garanties prévues par la Charte des Investissements du Congo (Loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003).

18.5 Licences et Autorisations

L'Etat s'engage à octroyer ou à renouveler, selon le cas, les Licences et Autorisations nécessaires dans le cadre de la réalisation des Opérations Minières au bénéfice d'Exxaro Mayoko S.A et de toute personne intervenant dans les Opérations Minières (y compris notamment les Contractants, les Sous-Contractants et les Prêteurs).

L'Etat s'assure que ces Licences et Autorisations sont délivrées ou mises en place, selon le cas, avec toute la diligence requise et, au plus tard, dans les délais prévus par les Lois Applicables ou, à défaut de délai prévu de manière spécifique, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande.

18.6 CEMAC

18.6.1 Approbations

S'il s'avère nécessaire ou utile qu'Exxaro Mayoko S.A ou un Bénéficiaire accomplisse une formalité

conformément à la réglementation de la CEMAC ou obtienne une approbation de la Commission de la CEMAC relativement à tout aspect juridique (y compris les questions touchant au régime applicable aux explosifs et au contrôle des changes, tel que prévu par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko), Exxaro Mayoko S.A ou le Bénéficiaire concerné devront accomplir ces démarches et fournir les documents nécessaires au soutien de cette demande d'approbation et l'Etat collaborera avec Exxaro Mayoko S.A ou le Bénéficiaire concerné et prendra les mesures appropriées aux fins de satisfaire aux exigences de la réglementation, et des autorités de la CEMAC dans les délais requis.

18.6.2 Restrictions

Si la Commission de la CEMAC envisage d'imposer des restrictions ou des obligations à Exxaro Mayoko S.A ou aux Bénéficiaires relativement aux Opérations Minières, l'Etat s'engage à fournir des efforts raisonnables pour obtenir une exemption partielle ou totale desdites restrictions ou obligations, indépendamment du fait que ces restrictions ou obligations soient, ou non, imposées par les Lois Applicables ou soient, ou non, des conditions à une quelconque autorisation requise par l'Etat.

18.7 Autres garanties générales

18.7.1 L'Etat déclare et garantit à Exxaro Mayoko S.A qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un fait, acte ou d'une Loi Applicable qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et/ou de l'un des Accords de Projet ou la bonne réalisation des Opérations Minières et leur réussite.

18.7.2 L'Etat s'engage à informer immédiatement, et dans tous les cas sous dix (10) Jours Ouvrables, Exxaro Mayoko S.A et les Prêteurs de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et/ou de l'un quelconque des Accords de Projet ou la bonne réalisation des Opérations Minières et leur réussite.

18.7.3 Sans préjudice des stipulations spécifiques ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet et à s'assurer, dans toute la mesure du possible, de la bonne réalisation des Opérations Minières et de leur réussite.

18.7.4 Pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, l'Etat garantit la libre circulation sur le territoire du Congo des matériels, machines, équipements, pièces détachées, matières consommables et Minerai, qu'elle qu'en soit la provenance, nécessaires aux Opérations Minières, sous réserve de la réglementation du commerce applicable dans la CEMAC, des Lois Applicables et des stipulations de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

19. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

19.1 Absence de retrait, de modification ou de suspension

L'Etat garantit, qu'il ne retirera, ne modifiera ni ne suspendra le Permis d'Exploitation sauf dans les cas et conditions prévus ci-dessous (les "Cas de Défaut") et, dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut ; seulement si Exxaro Mayoko SA ne remédie pas à ce Cas de Défaut dans les délais prévus à l'Article 19.3. Le retrait est prononcé, le cas, échéant selon la procédure prévue à l'article 92 du Code Minier.

19.2 Cas de défaut

Par exception aux dispositions du Code Minier, les Cas de Défaut qui peuvent entraîner le retrait ou la suspension du Permis d'Exploitation sont limitativement énumérés ci-après :

(a) Les travaux de construction des Installations d'Exploitation ne sont pas entrepris dans un délai de six (6) mois, suivant la Date d'Entrée en Vigueur, sauf motif légitime, y compris dans le cas d'une modification des conditions de faisabilité de la Phase 1 ;

(b) Défaut de paiement de la Redevance Minière dans les délais prévus dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko et si le montant dû à ce titre excède trois millions (3 000 000) Dollars US.

19.3 Procédure de Retrait

Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut, l'Etat pourra procéder au retrait ou à la suspension du Permis d'Exploitation si dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception par Exxaro Mayoko SA d'une mise en demeure écrite de l'Etat à cet effet, Exxaro Mayoko SA n'a pas remédié au Cas de Défaut comme indiqué ci-dessous :

(a) Si le Cas de Défaut est relatif au démarrage de travaux de construction des Installations d'Exploitation, si Exxaro Mayoko S.A n'a pas effectivement engagé lesdits travaux et n'a pas soumis un programme de travaux dans le délai ci-dessus, sauf motif légitime auquel cas Exxaro Mayoko S.A devra préciser les motifs qui justifient le non-démarrage des travaux et le calendrier de reprise envisagé ;

(b) Si le Cas de Défaut est relatif au paiement de la Redevance Minière, si Exxaro Mayoko S.A n'a pas remédié à ce défaut, étant précisé qu'en cas de contestation de l'exigibilité du montant suivant la procédure visée à l'Article 27.4.5, le montant exigible est celui dont l'exigibilité n'est pas contestée par Exxaro Mayoko S.A.

19.4 Information aux Actionnaires et aux Prêteurs

L'Etat s'engage à informer les Actionnaires et les Prêteurs de toute mise en demeure pouvant entraîner le retrait du Permis d'Exploitation. Ces derniers sont

en droit de se substituer à Exxaro Mayoko S.A pour prendre toute disposition pour remédier au Cas de Défaut, y compris payer les montants de Redevance Minière en défaut.

20. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES

20.1 Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires sont autorisés par les présentes :

(a) Opérations en devises

(i) A recevoir le produit des ventes de Minerai dans une devise étrangère sur des comptes ouverts dans toute juridiction étrangère et à garder le produit de ces ventes sur ces comptes ;

(ii) A payer tous fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires aux Opérations Minières sans restriction et si nécessaire en devises étrangères ;

(iii) A emprunter les fonds nécessaires à la réalisation des Opérations Minière, en particulier auprès d'entités étrangères et dans des devises étrangères ;

(b) Comptes bancaires

(i) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo, en particulier, dans le but de financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spéciales ;

(ii) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans toute juridiction étrangère, en particulier, dans le but de financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spéciales, sans obligation de rapatrier au Congo le produit d'une quelconque somme payée ou gagnée à l'étranger par Exxaro Mayoko S.A dans le cadre des Opérations Minières ni le produit du transfert ou de la liquidation des Opérations Minières. Par souci de clarté, il est précisé que ces comptes ouverts dans des juridictions étrangères par Exxaro Mayoko S.A ou les Sociétés Minières Affiliées apparaîtront dans les comptes d'Exxaro Mayoko S.A ou de la Société Minière Affiliée concernée ; et

(iii) A réaliser toute opération à partir de ces comptes qui pourra être nécessaire pour les Opérations Minières.

(c) Transferts

A transférer toute somme depuis la République du Congo vers des pays étrangers sans restriction ou frais, notamment au titre des opérations suivantes :

- (i) les opérations courantes ;
- (ii) les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des Actifs d'Exxaro Mayoko S.A ;
- (iii) les paiements des bénéfices ou des dividendes ;

- (iv) les revenus de la liquidation ou de la cession de tout Actif relatif aux Opérations Minières ;
- (v) les remboursements de prêts, y compris les Prêts d'Actionnaire, et les intérêts y afférents ;
- (vi) les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat de biens et services à l'étranger.

20.2 L'Etat donne également les garanties suivantes :

- (a) que les salariés étrangers d'Exxaro Mayoko SA et des Bénéficiaires, le cas échéant, seront autorisés à convertir et verser leur salaire dans leur pays d'origine sans restriction ou frais, sous réserve du paiement de toute taxe ou cotisation due ;
- (b) que, chaque fois qu'une demande de transfert de fonds est soumise aux Autorités Publiques de la République du Congo par Exxaro Mayoko S.A ou les Bénéficiaires, le transfert sera effectué dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la demande ;
- (c) que la devise nationale sera librement convertible en devises étrangères pour Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires, dans les conditions prévues par les traités internationaux.

21. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE

Exxaro Mayoko SA est une société de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE. Elle n'est soumise à aucune Loi particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat ou de toute autre Autorité Publique.

22. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

22.1 Territoire Mayoko

- (a) Le Territoire Mayoko a fait l'objet de la part de l'Etat d'une déclaration d'utilité publique et de mesures d'expropriation visant à libérer ce Territoire de toute occupation. L'Etat garantit Territoire Mayoko est libre de tous droits et occupation de quelque nature que ce soit.
- (b) L'Etat concède par les présentes à Exxaro Mayoko S.A, pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, le droit exclusif d'occuper et d'user le Territoire Mayoko comme s'il en était propriétaire. Exxaro Mayoko S.A est en droit de réaliser les installations Minières sans qu'aucune Autorisation ou Licence particulière ne soit requise à cette fin.

- (c) Aucun paiement, redevance, loyer ou impôt ne sera dû à ce titre par Exxaro Mayoko S.A pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- (d) Les sommes remises à l'Etat pour indemniser les occupants du Territoire Mayoko constituent un actif amortissable dans les comptes d'Exxaro Mayoko S.A, comme contrepartie d'un droit d'occupation du Territoire Mayoko.
- (e) Sans préjudice des stipulations de l'Article 30, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et leurs Sous-contractants auront le droit de démarrer la construction des Installations Minières à compter de la Date de Signature.
- (f) Pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, l'Etat ne restreindra d'aucune manière le droit d'Exxaro Mayoko S.A d'occuper et d'utiliser le Territoire Mayoko et lui assurera une jouissance paisible du Territoire Mayoko en défendant Exxaro Mayoko SA contre toute réclamation, empiètement, occupation ou restriction.
- (g) Les droits et garanties ci-dessus viennent en complément des droits et garanties données par l'Etat dans le cadre du Contrat Foncier, étant précisé qu'en cas de contradiction, les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prévalent sur celles du Contrat Foncier. L'Etat prend acte de la cession par DMC à Exxaro Mayoko S.A des droits et obligations découlant du Contrat Foncier.

22.2 Autres Terrains

L'Etat autorise Exxaro Mayoko SA à occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, hors du Territoire Mayoko, et lui accorde les droits de passage et de servitude nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations Minières (les "Servitudes").

22.2.1 Terrains appartenant au domaine public

Lorsque les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, sis hors du Territoire Mayoko, appartiennent au domaine public, l'Etat ou les Autorités Publiques mettent les terrains concernés à disposition d'Exxaro Mayoko S.A par voie de concession pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Les redevances d'occupation sont perçues au taux de quatre mille (4 000) F CFA par km² par an pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Les Servitudes sont établies par voie réglementaire dans les meilleurs délais et ne donnent pas lieu à perception de redevance, indemnité ou loyer.

Lorsque les terrains concernés sont occupés, l'Etat procède à la relocalisation, le cas échéant, des occupants. Les sommes dues, le cas échéant, par l'Etat aux occupants en question sont remboursées à l'Etat

par Exxaro Mayoko S.A sur remise des justificatifs de paiement.

22.2.2 Terrains appartenant à des personnes privées

Lorsque les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières appartiennent à des personnes privées, l'Etat s'engage à déclarer d'utilité publique l'acquisition desdits terrains et à procéder à leur expropriation, dans le respect des Lois Applicables.

Une fois l'expropriation réalisée, l'Etat s'engage à mettre les terrains concernés à la disposition d'Exxaro Mayoko S.A dans les conditions prévues à l'Article 22.2.1.

22.3 Propriété du Minerai

Après extraction du sol, la propriété du Minerai est transférée à Exxaro Mayoko S.A. Exxaro Mayoko S.A pourra également disposer des matériaux ou minerais associés extraits lors des Opérations d'Exploitation.

Toutefois, en cas d'exploitation commerciale des minerais associés, Exxaro Mayoko S.A demandera un permis complémentaire conformément aux dispositions du Code Minier. L'exploitation de ces minerais sera alors régie par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

22.4 Garanties relatives à l'expropriation

22.4.1 L'Etat s'engage à s'abstenir de saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie des Actifs d'Exxaro Mayoko S.A ou d'un Bénéficiaire, que ce soit dans le cadre d'une mesure directe ou indirecte ou via la mise en oeuvre de réglementations, législations, décrets ou décisions judiciaires ou par la conclusion d'un quelconque accord avec un Tiers, quel qu'il soit, dont l'effet serait, individuellement ou collectivement, de saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie desdits Actifs ou d'interférer avec la jouissance des droits afférant aux Opérations Minières détenus par Exxaro Mayoko S.A, les Actionnaires ou les Sociétés Affiliées (une "Expropriation").

22.4.2 Sans préjudice des stipulations de l'Article 36, tout manquement par l'Etat à ses engagements au titre de l'Article 22.4.1, autorise Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires, selon le cas, à demander et obtenir de l'Etat une juste indemnisation, laquelle sera déterminée sur une base strictement non discriminatoire, et donnera lieu au paiement d'une indemnité à toute entité concernée qui sera calculée selon les principes de juste compensation reconnus en application du droit international coutumier.

Le montant de l'indemnité sera convenu entre les Parties ou, en cas d'impossibilité de parvenir à un accord conformément à la procédure décrite à l'Article 22.4.3, sera déterminé conformément à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 36.1.3, étant précisé que cet Expert désigné devra être une banque d'investissement internationale, que l'Expert soit

désigné par accord mutuel des Parties ou par le Centre International d'Expertise de la CCI, conformément à l'Article 36.1.3. Le montant de l'indemnité sera déterminé de façon à compenser Exxaro Mayoko SA, les Actionnaires et, selon le cas, les Sociétés Affiliées de tout dommage justifié, direct, indirect et consécutif, y compris la perte de profits.

22.4.3 En cas d'Expropriation, Exxaro Mayoko S.A et les Bénéficiaires, selon le cas, devront notifier cette Expropriation à l'Etat sans délai mais au plus tard dans les soixante (60) Jours suivant la date à laquelle Exxaro Mayoko S.A, les Actionnaires ou les Sociétés Affiliées, selon le cas, prend connaissance de l'Expropriation (la "Notification d'Expropriation"); La Notification d'Expropriation devra inclure (i) les détails de l'Expropriation et (ii) le montant réclamé à titre d'indemnisation conformément à l'Article 22.4.2 ou une estimation provisoire de ce montant ainsi que les détails de son calcul. Si l'Etat souhaite contester la survenance d'une Expropriation ou le montant de l'indemnisation demandée, il devra notifier le Litige à la Personne qui a envoyé la Notification d'Expropriation dans les soixante (60) Jours suivant la date de réception de la Notification d'Expropriation (la "Notification d'un Litige concernant une Expropriation"). Si l'Etat et la/les Personnels) en question ne peuvent parvenir à un accord final dans les soixante (60) Jours suivant la date de réception de la Notification d'un Litige concernant une Expropriation, alors l'Etat ou la/les Personne(s) en question pourront soumettre le Litige à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 36.2.

23. LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER

23.1 L'Etat garantit qu'Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants sont libres d'employer, aux fins des Opérations Minières, du Personnel Etranger, sous réserve des stipulations de l'Article 24.1 relatives à l'emploi du personnel congolais.

23.2 L'Etat octroiera l'ensemble des Licences et Autorisations nécessaires à l'emploi du Personnel Etranger en application des Lois Applicables.

23.3 Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations Minières, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société concernée en République du Congo tout employé, afin d'accomplir tout travail, service ou étude dans le cadre des Opérations Minières, aussi souvent que nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les Licences et Autorisations nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide, et conformément aux stipulations de l'Article 18.5.

23.4 L'Etat garantit que, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants pourront embaucher ou licencier du personnel congolais ou du Personnel Etranger, sans restriction sous réserve des Lois Applicables.

TITRE III - CONTENU LOCAL

24. EMBAUCHE ET FORMATION

24.1 Embauche

24.1.1 Pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko S.A s'engage à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, l'expérience et des compétences appropriées, à un coût compétitif au niveau international.

24.1.2 Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix, au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations Minières, sous réserve du respect de la priorité stipulée à l'Article 24.1.1.

24.2 Formation du personnel

24.2.1 Exxaro Mayoko S.A s'engage à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous postes selon leurs capacités, à tous niveaux, notamment les postes de superviseur et d'ingénieur, technicien, ouvrier et travailleur.

A cette fin, un centre de formation sera établi sur le Territoire Mayoko ou dans toute autre localité jugée adaptée par Exxaro Mayoko S.A pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce centre sera réalisé pour former les personnels qui seront mobilisés dans le cadre de la Phase 2.

Des formations sur site ou à l'étranger dans les installations du Groupe Exxaro seront également prévues, notamment pour les personnels exerçant des postes de responsabilité.

Un programme annuel de formation est remis par Exxaro Mayoko S.A à l'Etat, le 30 octobre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formations qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée à fin d'assurer un transfert de compétence et de technologie.

24.2.2 Les Parties conviennent qu'un montant annuel fixe de cent cinquante mille (150 000) USD sera versé par Exxaro Mayoko S.A sur un compte du Trésor Public qui sera désigné par le Ministre en charge des Mines, afin d'assurer le renforcement technique des agents du ministère des mines et de la géologie et le perfectionnement des inspecteurs et superviseurs miniers, comme prévu à l'Article 131 du Codé Minier. En cas de transfert de tout ou partie des Opérations Minières à une Société Minière Affiliée, la déclaration d'acceptation visée à l'Article 2.3.2, indique la part de ce montant qui est repris par la Société Minière Affiliée.

24.2.3 Exxaro Mayoko S.A s'engage à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement le personnel expatrié en le remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que le personnel expatrié.

25. ACHATS ET SERVICES

25.1 Priorité aux biens et services d'origine congolaise

Exxaro Mayoko S.A s'engage à acheter en priorité des biens et services d'origine congolaise ou fabriqués dans la République du Congo, si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

25.2 Sous-Traitance

Dans la mesure où il existe des compétences locales, Exxaro Mayoko S.A s'engage à sous-traiter en priorité la réalisation des Opérations Minières ou des Installations Minières auprès des sociétés congolaises, si ces opérations ou réalisations peuvent être exécutées à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

25.3 Fonds Communautaire

25.3.1 Exxaro Mayoko S.A contribuera annuellement à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière (le "Fonds Communautaire") à hauteur d'un montant annuel de 200 000 USD.

25.3.2 Le comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé de dix (10) membres, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par Exxaro Mayoko S.A. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental du Niari et les autres organes représentatifs des communautés locales sont représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire dans les membres choisis par l'Etat.

25.3.3 Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des Principes de l'Equateur.

TITRE IV - REGIME FISCAL ET DOUANIER

26. STIPULATIONS GENERALES

Compte tenu du niveau d'investissement requis et des caractéristiques spécifiques des opérations Minières,

les stipulations du présent Titre IV prévoient un régime fiscal et un régime douanier dérogeant en partie au régime défini dans la Législation Minière et les Lois Applicables.

27. REGIME FISCAL

27.1 Principe général

A compter de la date d'immatriculation d'Exxaro Mayoko S.A et pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko S.A sera redevable de tous les impôts spécifiquement stipulés dans le présent Article 27, en ce qui concerne les Opérations Minières et toutes activités liées, et sera exonérée de tous autres impôts, sans exception.

27.2 Impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions ci-après, Exxaro Mayoko S.A sera tenue de payer l'impôt sur les sociétés ("IS") conformément aux Lois Applicables.

Toutefois, Exxaro Mayoko S.A ne sera soumis à aucun impôt minimum ou forfaitaire relativement à l'IS. En particulier, l'Impôt Minimum forfaitaire ne sera pas applicable à Exxaro Mayoko S.A ni exigible de celle-ci.

27.2.1 Taux de l'IS

Exxaro Mayoko S.A sera soumis à l'IS au taux de quinze pour cent (15%). Toutefois, durant la Période Initiale de Cinq Ans, Exxaro Mayoko S.A bénéficiera d'une exonération totale de l'IS, et pendant les cinq (5) Années Civiles suivantes, le taux de l'IS applicable à Exxaro Mayoko S.A sera réduit à sept virgule cinq pour cent (7,5 %).

27.2.2 Autres dispositions relatives à l'IS

(a) **Système d'amortissement** : Conformément à l'article 162-6 du Code Minier, tous les biens corporels et incorporels listés dans les Actifs d'Exxaro Mayoko S.A, ainsi que les biens et installations réalisés ou financés dans le cadre de l'occupation du domaine public ou des Accords de Projet, peuvent être amortis selon les taux et principes définis dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

(b) **Pertes fiscales reportées** : Les pertes fiscales encourues durant la Période Initiale de Cinq Ans peuvent être reportées sur les Années Civiles suivantes sans limitation dans le temps. Les pertes fiscales encourues par la suite peuvent être reportées sur les cinq (5) Années Civiles suivant l'Année Civile durant laquelle a eu lieu la perte fiscale en question. L'amortissement comptabilisé durant une période de déficit peut être différé, à des fins fiscales, et reporté sur une période bénéficiaire sans limitation de durée. Les dépenses pré-opérationnelles peuvent être comptabilisées, à des fins fiscales, comme des actifs plutôt que comme des dépenses courantes. Le montant des dépenses pré-opérationnelles comprend

notamment les paiements effectués par Exxaro Mayoko S.A au profit de DMC dans le cadre de la Convention de Transfert, déduction faite de la valeur des Actifs transférés qui est reprise en immobilisation.

(c) **Calcul du revenu imposable** : Sauf dispositions contraires de l'annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, le revenu imposable est déterminé conformément aux Lois Applicables.

(d) **Provision pour reconstitution du gisement**: Conformément à l'article 162-3 du Code Minier, Exxaro Mayoko S.A est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement pour reconstitution du gisement équivalente à 10% du bénéfice comptable de l'Année Civile.

(e) **Provision pour renouvellement de l'équipement**: Aux fins de l'article 162-4 du Code Minier, l'Etat convient que la provision fiscale pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures, du Matériel Roulant et de l'équipement minier, nécessaires aux Opérations Minières, peut atteindre jusqu'à quinze pour cent (15 %) du montant investi au cours de l'Année Fiscale concernée. Cette provision peut être déduite du revenu imposable mais doit être utilisée au plus tard la dixième (10^e) Année Fiscale suivant l'Année Fiscale durant laquelle elle a été comptabilisée.

(f) **Provision pour la protection de l'environnement**: Exxaro Mayoko S.A est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement pour la protection de l'environnement équivalente à jusqu'à quinze pour cent (15%) du bénéfice comptable de l'Année Fiscale. Cette provision est utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociaux économiques).

(g) **Intégration fiscale** : Exxaro Mayoko S.A aura la possibilité d'intégrer fiscalement les bénéfices ou pertes avant impôt de toute Société Minière Affiliée au prorata de la part détenue par elle ou une Société Affiliée dans de tels bénéfices ou pertes, pour les besoins du calcul de l'IS.

Si Exxaro Mayoko S.A opte pour l'intégration avec une Société Minière Affiliée, les dispositions de l'Article 27.2 s'appliqueront à l'ensemble de ses bénéfices ou pertes avant impôt consolidés. L'option est exercée par écrit trois (3) mois, au moins avant le début d'une Année Fiscale de la Société Minière Affiliée concernée. Elle se poursuit tacitement jusqu'à sa dénonciation qui prend effet au premier Jour de l'Année fiscale qui suit l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi de cette dénonciation.

27.3 Patente

Exxaro Mayoko S.A est passible de la contribution des patentes dans les conditions prévus par les Lois Applicables.

27.4 Redevance minière

27.4.1 Montant de la redevance minière et calcul

27.4.1.1 Exxaro Mayoko S.A sera soumise à une redevance minière (la "Redevance Minière") égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai.

27.4.1.2 La méthode devant être utilisée pour déterminer la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai et calculer le montant de la Redevance Minière est fixée dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.4.2 Paiement de la Redevance Minière

La Redevance Minière devra être payée trimestriellement, dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque trimestre pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sur la base des quantités de Minerai chargées au Point d'Exportation sur un bateau ou livrées aux Utilisateurs Nationaux au cours de cette période, et telles que mesurées sur le site d'Exploitation conformément aux stipulations de l'Article 27.4.3(a). Les quantités chargées pendant ce trimestre sont évaluées sur une base temporaire, sous réserve de leur détermination définitive. Seules les cargaisons complètes sont prises en compte pour le calcul des quantités de Minerai au titre du trimestre concerné. Les ajustements sont faits, dans la mesure du possible, à la fin du trimestre suivant, et la différence entre la Redevance Minière payée sur une base temporaire et la Redevance Minière ajustée est ajoutée ou soustraite, selon le cas, de la Redevance Minière due au titre du trimestre suivant. La Redevance Minière est remise pour le compte de l'Etat à l'organisme désigné à cet effet par l'Etat. A la Date de Signature, cet organisme est la société Bureau Veritas. l'Etat pourra, au cours de la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, notifier par écrit et avec un préavis de soixante (60) Jours à Exxaro Mayoko S.A qu'un autre organisme collectera la Redevance Minière pour son compte. Les récépissés de paiement délivrés par cet organisme constituent la preuve du paiement de la Redevance Minière et sont opposables à l'Etat.

La Redevance Minière est liquidée sur la base d'un état récapitulatif établi par Exxaro Mayoko S.A et remis à l'Etat dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque trimestre pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.4.3 Pesage et échantillonnage

(a) Exxaro Mayoko S.A doit procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du Minerai conformément aux standards ISO, au site des Opérations d'Exploitation, avant son chargement dans les conteneurs, et doit procéder au pesage des conteneurs avant leur transport par rail. Quand, lors de phases ultérieures, le Chargement des conteneurs et leur transport sera fait en vrac, des méthodes alternatives telles que le pesage, l'échantillonnage et l'analyse du Minerai aux Points d'Exportation pourront être envisagées et mises en place, au choix d'Exxaro Mayoko S.A

et sous réserve que cela soit économiquement et techniquement faisable.

- (b) En application de l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009 relatif au contrôle des exportations des minerais en République du Congo, la société Bureau Véritas effectuera, au nom et pour le compte de l'Etat, l'inspection du Minerai destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et au lieu adoptés et définis avec Exxaro Mayoko S.A, compte tenu de la méthode de transport et de Chargement du Minerai par conteneurs, afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les opérations de Transport et de Chargement du Minerai.
- (c) La rémunération à verser au Bureau Véritas en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par Exxaro Mayoko S.A à Bureau Véritas pour le compte de l'Etat. Les sommes payées à ce titre par Exxaro Mayoko S.A viennent en déduction du montant de la Redevance Minière due par Exxaro Mayoko S.A.

27.4.4 Audit

(a) Audit Annuel

Une fois par Année Civile suivant le premier chargement commercial de Minerai, Exxaro Mayoko S.A engagera un cabinet d'audit international réputé ayant une expérience avérée dans les projets miniers afin de conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours de l'Année Civile précédente, aux frais d'Exxaro Mayoko S.A. Exxaro Mayoko S.A devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) Jours au plus de sa remise à Exxaro Mayoko S.A.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payé à l'Etat par Exxaro Mayoko S.A est inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- (i) si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, Exxaro Mayoko S.A devra payer la différence à l'Etat dans les quinze (15) Jours suivant l'émission du rapport final ; ou
- (ii) si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, Exxaro Mayoko S.A déduira cet excédent de ses obligations futures de paiement de la Redevance Minière ;
- (iii) aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement, négative ou positive.

(b) Audit de l'Etat

L'Etat peut également conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière

et des paiements effectués au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder deux (2) au titre d'une Année Civile donnée.

(c) Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et, notamment, à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date, aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile n-1.

27.4.5 Procédure de contestation des Réclamations de Paiement

- (a) Si l'Etat adresse à Exxaro Mayoko SA une réclamation écrite alléguant d'un défaut de paiement de la Redevance Minière (une "Réclamation de Paiement"), le montant réclamé est dû et exigible dans les soixante (60) Jours Ouvrables suivant la réception par Exxaro Mayoko S.A de ladite Réclamation, sous réserve (i) que la Réclamation de Paiement contienne un détail précis du montant réclamé et des modalités et éléments de calcul de ce montant et (ii) du droit pour Exxaro Mayoko S.A, dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception d'une Réclamation de Paiement, de contester le montant, l'exigibilité ou les éléments de calcul de la Redevance Minière réclamée, sous forme de notification écrite adressée à l'Etat. La notification doit préciser les motifs de contestation de manière détaillée et la somme dont le paiement est contesté. Le montant non contesté doit être payé dans le délai de soixante (60) Jours Ouvrables ci-dessus, les sommes contestées n'étant dues et exigibles : (i) dans le cas d'un accord entre l'Etat et Exxaro Mayoko S.A comme indiqué ci-dessus, que dans le délai convenu entre l'Etat et Exxaro Mayoko S.A ou (ii) dans le cas d'un recours à la Procédure d'Expertise, dans les soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification de la Décision de l'Expert conformément à l'Article 36.2.6.
- (b) Suivant la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'Etat et Exxaro Mayoko S.A se réunissent et s'engagent à régler les contestations éventuelles de bonne foi et de façon diligente, et, si possible, avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables.
- (i) Les rectifications convenues font l'objet d'une Réclamation de Paiement modifiée de la part de l'Etat.

(ii) les Réclamation de Paiement qui ne peuvent faire l'objet d'une résolution amiable sont soumises à la Procédure d'Expertise conformément à l'Article 36.1.3.

27.5 Droits fixes et redevances superficiaires

Conformément à l'article 156 du Code Minier, Exxaro Mayoko S.A sera tenue de payer les droits fixes et redevances superficiaires dans les conditions et montants visés dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.6 Impôts et contributions sociales des salariés

(a) Exxaro Mayoko S.A sera soumise au paiement de la taxe sur les salaires à un taux réduit n'excédant pas 3%.

(b) Exxaro Mayoko S.A devra payer la part de l'employeur des cotisations sociales et de retraites, mais seulement pour ses salariés qui sont des nationaux de la République du Congo.

(c) Les dépenses telles que les dépenses de nourriture, de logement, de formation, etc., payées par la société Exxaro Mayoko S.A à ses employés constituent des avantages en nature qui seront évalués selon les stipulations de l'annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko pour les besoins, le cas échéant, du calcul de la taxe sur les salaires et des cotisations sociales et de retraite.

27.7 Retenues à la source

Exxaro Mayoko S.A est tenue de retenir ou de prélever des montants à des fins fiscales (une "Retenue à la Source") conformément aux Lois Applicables, le cas échéant, sur ses paiements qu'elle effectue au profit de Tiers, sous réserve qu'aucune Retenue à la Source ne sera due sur les paiements ci-après :

(a) Tout paiement effectué pendant la Période de Construction, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence ;

(b) Tout paiement à titre d'intérêt ou charges assimilées ou à titre de dividende ou autres distributions sociales, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence (y compris, notamment les Prêteurs et les Actionnaires) ;

(c) Tous paiements liés à la souscription de contrats d'assurance (notamment, au titre des primes, commissions, frais, etc.), pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence ; et

(d) Tout paiement effectué au profit d'une Société Minière Affiliée, à quelque titre que ce soit, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.8 Taxe sur la valeur ajoutée

(a) L'ensemble des importations requises pour les Opérations Minières et réalisées par Exxaro Mayoko

S.A, les Sociétés Affiliées, leurs Contractants ou leurs Sous-contractants (notamment l'équipement, les biens, les pièces détachées, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables, y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, les usines, les équipements de maison et de bureau, le matériel roulant, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication) sera exempté de la TVA, à l'exception de l'équipement et des marchandises exclusivement destinés à l'usage personnel de leurs employés.

(b) Exxaro Mayoko S.A doit établir une liste des équipements et des biens devant être importés et exclusivement destinés aux Opérations Minières. Cette liste est établie conformément aux catégories apparaissant sur le tarif douanier de la CEMAC. Cette liste doit être communiquée au Ministre des Finances dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, après avoir été approuvée par le Ministre des Mines conformément à l'article 168 du Code Minier. Exxaro Mayoko S.A est autorisée à modifier ladite liste avec un préavis d'un (1) mois.

(c) L'exemption de TVA s'applique à l'achat ou à la location de l'ensemble des biens et services nécessaires ou utiles aux Opérations Minières (notamment l'équipement, les biens, les pièces détachées, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables, y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, les usines, les équipements de maison et de bureau, le Matériel Roulant, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous ces biens, matériels et équipements acquis ou mis en œuvre dans le cadre des Accords de Projet) et qui sont réalisés par Exxaro-Mayoko S.A ou les Sociétés Minières Affiliées, quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du fournisseur ou du prestataire de service. Il en est de même, pendant la Période de Construction, pour tout Contractant ou Sous-contractant, étranger ou congolais, travaillant dans le cadre ou sur les Opérations Minières en République du Congo, même s'il est précisé que l'exemption s'applique uniquement aux achats et locations de biens et de services nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières. A l'exception des achats locaux pour lesquels ces certificats ne sont pas requis, Exxaro Mayoko S.A, les Sociétés Minières Affiliées, leurs Contractants et leurs Sous-contractants se verront délivrer en temps voulu et au cas par cas des certificats d'exonération ainsi que toutes Licences et Autorisations nécessaires de la part du Ministre des Finances, ou, le cas échéant, de toute autre Autorité Publique.

27.9 Taxe sur les externalités négatives

Exxaro Mayoko S.A est assujettie à la taxe sur les externalités négatives conformément aux Lois Applicables sous réserve d'une exonération de

cette taxe pendant la Période Initiale de Cinq Ans d'exonération de l'IS.

27.10 Autres dispositions fiscales

27.10.1 Exxaro Mayoko S.A ne sera soumise à aucun Impôt sur l'achat, l'importation, le stockage, le transport ou l'utilisation de diesel, de lubrifiants, d'Explosifs et de produits spéciaux nécessaires pour les besoins des Opérations Minières.

27.10.2 Le régime fiscal applicable à Exxaro Mayoko SA défini dans le présent Article 27 est applicable à DMC pour ses activités réalisées jusqu'à la date de réalisation des opérations prévues par la Convention de Transfert. La Convention de Transfert et les opérations de transfert et tous les paiements en résultant ne seront soumis à aucun impôt, y compris les droits d'enregistrement. Exxaro Mayoko S.A est autorisée à amortir tout paiement effectué en application de la Convention de Transfert.

27.10.3 Dans un souci de clarté, il est précisé que les actes et contrats conclus par Exxaro Mayoko S.A (notamment la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko et tous actes de cession) ou pour la création d'Exxaro Mayoko S.A (notamment toute future augmentation de capital) ou des Sociétés Minières Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement.

27.10.4 La vente et l'exportation de Minerai (sous toutes ses formes) par Exxaro Mayoko S.A est exonérée de tout Impôt.

27.10.5 Le Personnel Etranger passant moins de 183 Jours au cours d'une Année Civile donnée au Congo n'est pas imposable au Congo. Le Personnel Etranger passant plus de 183 Jours au Congo au cours d'une Année Civile seront imposables à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus de source congolaise. Les membres du Personnel Etranger sont autorisés à importer et exporter tous leurs effets personnels en franchise d'Impôts et de droits de douane.

27.10.6 Les dispositions des Articles 27.2, 27.5, 27.7, 27.8 et 27.10.5 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants en ce qui concerne les Opérations Minières ; leur personnel impliqué dans les Opérations Minières et les paiements effectués dans le cadre des Opérations Minières.

Afin de bénéficier des exonérations stipulées dans le présent Article 27.10.6, les Contractants et Sous-contractants congolais doivent tenir des comptes séparés pour des travaux et services qu'ils ont réalisés ou fournis en relation avec les Opérations Minières ou leurs installations.

27.10.7 Les Actionnaires non-résidents d'Exxaro Mayoko S.A et de ses Sociétés Affiliés ne sont soumis à aucun Impôt, droit ou frais au Congo relativement à leur participation dans Exxaro Mayoko S.A ou dans les Sociétés Affiliés, notamment en ce qui concerne toute somme perçue (y compris à titre de dividende) relativement à cette participation ou à sa cession.

27.10.8 Les Prêteurs sont exemptés de tous Impôts applicables au Congo (y compris de faire des Retenues à la Source) relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds (y compris les Prêts d'Actionnaire) entre Exxaro Mayoko S.A, les Sociétés Affiliées et/ou les Actionnaires et les Prêteurs dans le cadre des Opérations Minières :

(a) sur le capital et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;

(b) sur les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation.

En particulier, aucun impôt, droit ou frais ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés des Prêteurs ; et

(c) sur toute cession en garantie.

28. REGIME DOUANIER

28.1 Dispositions douanières applicables aux Importations

28.1.1 Phase de Construction

A compter de la date d'immatriculation d'Exxaro Mayoko S.A et pendant la Période de Construction, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants bénéficieront :

(a) de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication, destiné au développement des Opérations Minières, et de l'exemption de tous droits et Taxes sur l'importation de biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières) nécessaires aux Opérations Minières (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/ 1508CD-61) ; et

(b) d'une exonération totale des droits de douane à l'exception de la Redevance Informatique, sur l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable, y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières, dont la liste sera établie et communiquée conformément à la procédure décrite à l'Article 27.8(b).

28.1.2 Phase d'Exploitation

Pendant la Phase d'Exploitation, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants bénéficieront :

(a) de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication importé temporairement dans le cadre du développement des Opérations Minières, et de l'exemption de tous droits et Taxes sur l'importation de biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations Minières (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et

(b) d'un taux de droit de douane global réduit de cinq pour cent (5%) sur l'achat de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable, y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières.

28.1.3 Autres dispositions

A compter de la date d'immatriculation d'Exxaro Mayoko S.A et pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko S.A, ses Contractants et Sous-contractants seront :

- (a) tenus de payer la Redevance Informatique sur leurs importations, en application des dispositions des Lois Applicables et de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, à un taux de un pour cent (1%) ;
- (b) exonérés de tout autre Impôt ou droit de douane à l'exception de la Redevance Informatique et de la TCI (taxe communautaire d'intégration). Cette exemption couvre également les droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'importation.

28.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation

28.2.1 L'exportation de Minerai par Exxaro Mayoko S.A sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'exportation.

28.2.2 La réexportation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable, y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication temporairement importé dans le cadre du développement des Opérations Minières, est exonérée de l'ensemble de la Redevance Informatique et des droits de douanes, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et de l'assurance obligatoire à l'exportation.

28.3 Importation de produits pétroliers

Pour les besoins des Opérations Minières, Exxaro Mayoko S.A est autorisée à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément aux Lois Applicables. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par cet Article 28.

28.4 Importation de produits spéciaux et d'Explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières

28.4.1 Exxaro Mayoko S.A et les Sociétés Minières Affiliées peuvent, pour les besoins des Opérations Minières, importer, stocker et transporter du point d'importation jusqu'au Périmètre d'Exploitation ou sur les sites des Installations des Opérations Minières, selon le cas, des Explosifs et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, ou peuvent utiliser des Personnes approuvées par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

28.4.2 Exxaro Mayoko S.A doit informer à l'avance les Autorités Publiques compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des Explosifs.

28.4.3 Les Explosifs importés par Exxaro Mayoko S.A seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage de ses Contractants ou Sous-contractants. Exxaro Mayoko S.A ne peut pas vendre les Explosifs à des Tiers.

28.4.4 Exxaro Mayoko S.A et les Sociétés Minières Affiliées doivent respecter les règles de sécurité généralement admises en matière de transport, de stockage et d'utilisation d'Explosifs.

28.5 Contractants et Sous-contractants

Les dispositions des Articles 28.1 à 28.4 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants en ce qui concerne les Opérations Minières.

29. AUTRES DISPOSITIONS

29.1 Principes comptables

29.1.1 Compte tenu des caractéristiques spécifiques des Opérations Minières, Exxaro Mayoko S.A est

autorisée à tenir une comptabilité en Dollars. Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables (bilan, compte de résultat solde de gestion prévisionnel, tableaux de financement) seront disponibles en F CFA.

29.1.2 Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables sont convertis en F CFA sur la base des taux de change déterminés conformément aux stipulations prévues dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

29.2 Calcul du Revenu et des Impôts

Sous réserve de l'Article 29.1 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, tous les Impôts sont calculés sur la base des données comptables opérées en Dollars, le résultat étant ensuite converti en F CFA sur la base suivante :

(a) S'agissant d'Impôts assis sur une période de référence de douze (12) mois (tels que l'IS), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC applicable pendant la période de référence.

(b) S'agissant de tout autre Impôt, le taux de change applicable sera le taux de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt.

(c) Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêt ou pénalité ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout paiement d'Impôt trop versé.

29.3 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par Exxaro Mayoko S.A, les Contractants ou les Sous-contractants, ou dues par l'Etat à Exxaro Mayoko S.A, les Contractants ou les Sous-contractants, peuvent être payées soit en Dollars, soit en FCFA, ou dans tout autre devise définie par accord entre les parties concernées.

29.4 Droits de douane payés par DMC

29.4.1 Les dispositions de l'Article 28 sont applicables de manière rétroactive aux droits de douane, à l'importation ou à l'exportation, payés par DMC entre le 18 décembre 2012 et la date de réalisation des opérations prévues par la Convention de Transfert, relativement aux Actifs, aux activités, aux droits et aux obligations transférés à Exxaro Mayoko S.A au titre de la Convention de Transfert. L'Etat s'engage à rembourser à Exxaro Mayoko S.A les sommes trop payées par DMC en application de ce principe de rétroactivité, sur présentation des documents justificatifs.

29.4.2 Les Parties conviennent que, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat, Exxaro Mayoko S.A pourra déduire de tout Impôt dû conformément aux Articles 27 et 28, toute somme due par l'Etat ou toute Autorité

Publique à Exxaro Mayoko S.A, un Actionnaire ou une Société Minière Affiliée conformément à cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

30. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR

30.1 Ratification législative

(a) L'Etat s'engage à soumettre, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives Préalables, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko au Parlement congolais pour y être adoptée comme loi de l'Etat (la "Loi de Ratification").

(b) L'Etat s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire valablement adopter la Loi de Ratification par le Parlement congolais dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives Préalables. Il s'engage également à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires selon les lois en vigueur pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification. La Loi de Ratification sera publiée au Journal officiel selon la procédure d'urgence.

La Loi de Ratification donne effet et force de loi à l'ensemble des stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et emporte adoption de toutes les modifications aux Lois Applicables requises pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris celles qui seraient contraires ou dérogoires par rapport aux Lois Applicables), aux Accords de Projet Requis et aux Licences et Autorisations ou autres actes d'une Autorité Publique requis pour la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et l'exécution et le fonctionnement des Opérations Minières et consentis au profit d'Exxaro Mayoko S.A ou des Bénéficiaires concernés en relation avec les Opérations Minières. Une fois la loi de Ratification promulguée, le régime défini par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera le régime en vigueur, valide et obligatoire au titre des Lois Applicables relativement à Exxaro Mayoko S.A, ses Actionnaires et les Sociétés Minières Affiliées.

30.2 Conditions Suspensives

30.2.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives, telles qu'énumérées ci-après, auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation, conformément aux stipulations de l'Article 30.4.4, et au plus tard, à la Date Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.1 (cette date étant désignée comme la "Date d'Entrée en Vigueur").

30.2.2 Les Conditions Suspensives sont les suivantes :

(a) la signature de tous les Accords de Projet Requis et

des annexes devant être convenues entre les Parties conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, à des conditions acceptables pour les parties concernées ;

(b) l'adoption d'un décret confirmant l'autorisation de transfert du Permis d'Exploitation au profit d'Exxaro Mayoko S.A ; et

(c) la publication de la Loi de Ratification au Journal officiel

(collectivement les "Conditions Suspensives"). La Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne sera soumise à la procédure de ratification prévue à l'Article 30.1 que lorsque les Conditions Suspensives visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus (les "Conditions Suspensives Préalables") auront été satisfaites.

30.2.3 Les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Suspensives sont cumulatives et que la Date d'Entrée en Vigueur n'interviendra que lorsque (i) les Conditions Suspensives Préalables auront été satisfaites, (ii) si nécessaire et comme prévu à l'Article 30.4.5, les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui peuvent devoir être modifiées l'auront été, et (iii) la Loi de Ratification aura été publiée au Journal officiel.

30.2.4 Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article 30 ainsi que des Articles 1 (Définitions et Interprétation), 3 (Coopération des Autorités Publiques), 6 (Permis d'Exploitation), 14 (Assurances), 18 (Garanties Générales), 19 (Garanties relatives au Permis d'Exploitation), 21 (Garanties relatives au statut de société privée), 22 (Garanties administratives, minières et foncières), 23 (Liberté d'employer du Personnel Etranger), 27 (Régime fiscal), 28 (Régime douanier), 29 (Autres Dispositions), 33 (Droit Applicable), 34 (Confidentialité), 36 (Résolution des Litiges), 37.2 (Intégralité de l'Accord), 37.3 (Absence de Responsabilité Solidaire), 37.4 (Modifications et Renonciation), 37.5. (Autonomie des Dispositions) et 37.8 (Notification) entreront en vigueur dès la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, dans la mesure où ces Articles sont applicables.

30.3 Réalisation des Conditions Suspensives

30.3.1 Les Parties s'efforceront raisonnablement de faire satisfaire les Conditions Suspensives dès que possible après la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, et en tout état de cause le ou avant la Date Limite des Conditions, sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions conformément aux dispositions du Paragraphe suivant.

Exxaro pourra étendre la Date Limite des Conditions d'une durée supplémentaire de soixante (60) Jours, en le notifiant par écrit à l'Etat et à Exxaro Mayokko S.A au plus tard à la Date Limite des Conditions.

30.3.2 Si l'une quelconque des Conditions Suspensives n'est pas satisfaite ou n'a pas fait l'objet

d'une renonciation au plus tard à la Date Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.1, Exxaro Mayoko S.A aura le droit de résilier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à tout moment par notification écrite. La Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera alors nulle et non avenue et les éventuels droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko seront automatiquement résiliés et révoqués. De même, Exxaro Mayoko S.A n'aura aucune obligation d'exploiter le minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation.

30.4 Responsabilité des Parties entre la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et la Date d'Entrée en Vigueur

30.4.1 Chaque Partie justifiera et notifiera à l'autre Partie la réalisation des Conditions Suspensives lors de leur réalisation.

30.4.2 Les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandées par l'autre Partie afin de permettre l'exécution de toutes les obligations auxquelles elles sont soumises au titre des Articles 30.1 à 30.3. Si la satisfaction d'une Condition Suspensive donnée relève de la responsabilité d'une seule Partie et que cette dernière demande l'assistance de l'autre Partie, tous les coûts et frais de cette assistance seront à la charge de la Partie cherchant à satisfaire la Condition Suspensive concernée.

30.4.3 Chaque Partie notifiera à l'autre Partie par écrit la survenance de tout événement susceptible d'empêcher la satisfaction des Conditions Suspensives avant ou au plus tard à la Date Limite des Conditions éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.1, dès que cette Partie aura connaissance dudit événement.

30.4.4 Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives sont stipulées au seul bénéfice d'Exxaro Mayoko S.A et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces Conditions Suspensives. Exxaro Mayoko S.A pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive par notification écrite de cette renonciation à l'Etat.

30.4.5 Les Parties modifieront, le cas échéant, les termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui seraient contradictoires ou incohérentes avec les stipulations des Accords de Projets Requis conclus par les parties concernés.

31. DURÉE

Sauf accord contraire entre les Parties, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prend fin à l'expiration du Permis d'Exploitation (tel que prorogé ou renouvelé) (le "Terme").

La Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne peut être résiliée. Elle se termine avant l'arrivée du Terme en cas de retrait du Permis d'Exploitation ou de renonciation à ce dernier.

Nonobstant l'expiration de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, les droits et obligations acquis ou nés avant son Terme restent valables et exécutoires, y compris en ce qui concerne le règlement des Litiges.

32. FORCE MAJEURE

32.1 Définition

32.1.1 Tout évènement ou circonstance indépendant de la volonté des Parties, qui n'auraient pu être prévu par une partie contractante faisant preuve de diligence et dont cette partie ne peut raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences, constitue un cas de force majeure ("Cas de Force Majeure").

32.1.2 Les Parties acceptent que les cas suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, constituent des Cas de Force Majeure, sous réserve qu'ils correspondent à la définition du Paragraphe précédent :

(a) les phénomènes naturels suivants :

(i) toute conséquence physique des phénomènes naturels tels que la foudre, la sécheresse, le feu, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les inondations, les orages, les cyclones, les typhons, les tornades ou exceptionnellement les pluies torrentielles ;

(ii) les explosions, les incendies, la destruction de machines, d'usine et de toutes installations, sous réserve que ces phénomènes ne résultent pas d'une faute de la Partie les invoquant ;

(iii) l'épidémie, la peste ou la quarantaine ;

(iv) tout phénomène affectant le transport, les installations portuaires ou aéroportuaires ou le transport terrestre, et les sociétés de transport dont les services sont nécessaires pour exécuter la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, le Permis d'Exploitation et/ou le Permis de Recherche, dans la mesure où la Partie prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables normalement requises de la part d'une partie diligente pour corriger ses inexécutions ;

(b) les événements suivants pouvant survenir en République du Congo :

(i) les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés internes ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos entraînant l'indisponibilité ou la pénurie de carburant ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage ;

(ii) la contamination radioactive ou le rayonnement ionisant ;

(iii) toute interruption de l'approvisionnement en électricité ou en eau d'Exxaro Mayoko S.A ;

(iv) les grèves, les manifestations, les ralentissements du travail ou les autres perturbations syndicales ; et

(c) les événements suivants pouvant survenir hors de la République du Congo : les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos, y compris l'indisponibilité ou la pénurie d'électricité ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage.

32.2 Avis de Cas de Force Majeure

32.2.1 Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter l'une de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à cause d'un Cas de Force Majeure, elle doit informer par écrit l'autre Partie de l'évènement ou des circonstances constituant le Cas de Force Majeure et doit préciser les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée.

32.2.2 L'avis devra être remis dès que possible et au plus tard quatorze (14) Jours après que la Partie a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement ou des circonstances pertinentes constituant un Cas de Force Majeure. La Partie affectée par un Cas de Force Majeure doit ensuite fournir des rapports actualisés hebdomadaires décrivant le statut de ce Cas de Force Majeure et les progrès réalisés par cette Partie pour surmonter les effets défavorables de celui-ci.

32.3 Conséquences d'un Cas de Force Majeure

La Partie affectée par un Cas de Force Majeure ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et ne sera pas considérée comme défaillante ou responsable des dommages ou de quoi que ce soit d'autre relativement à toute obligation, à l'exception de l'obligation de verser des sommes d'argent si ces sommes sont exigibles, si et dans la mesure où sa défaillance ou son retard d'exécution est dû à un Cas de Force Majeure qui a été notifié en application de l'Article 32.2 et sous réserve que :

(a) l'interruption de l'exécution ne dépasse pas, par son étendue et sa durée, ce que justifie raisonnablement le Cas de la Force Majeure ;

(b) cette Partie mette en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour limiter l'effet du Cas de force Majeure ;

(c) aucune obligation de cette Partie qui est née avant l'incident entraînant la suspension de l'exécution ne sera excusée du fait de cet incident ; et

(d) si cette Partie est en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, cette Partie devra le notifier par écrit à l'autre Partie et devra rapidement reprendre ladite exécution.

32.4 Nonobstant ce qui précède, l'Etat reconnaît que si Exxaro Mayoko SA est victime d'un Cas de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des Impôts dus par Exxaro Mayoko S.A en application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera suspendu.

32.5 L'Etat reconnaît que la survenance d'un Cas de Force Majeure entraînera la prorogation de la durée du Permis d'Exploitation pour une durée égale à la durée totale du Cas de Force Majeure et de la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants.

33. LOI APPLICABLE

33.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera régie et interprétée conformément aux Lois Applicables, sous réserve des exemptions incluses dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui sont ratifiées par la loi de Ratification.

33.2 Certaines dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko dérogeant aux règles d'ordre public des Lois Applicables, leur validité est conditionnée par l'adoption de la Loi de Ratification. La Loi de Ratification devra, et par son adoption donne effet et ratifie, tous les changements aux Lois Applicables requis pour donner plein effet aux dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. En conséquence de ce qui précède, les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prévaudront sur toutes les Lois Applicables.

34. CONFIDENTIALITE

34.1 Informations Confidentielles

34.1.1 A l'exception de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet devant être publiés, revus par le Parlement et rendus publics de cette manière, les Parties devront traiter (i) ces Documents rendus publics, jusqu'à la date de leur publication effective respective, (ii) les autres Accords de Projet, (iii) tous rapports, résultats d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application ou conformément à la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou de l'Accord de Projet concerné, (iv) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel" et, (v) selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige, d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage et toute information ou document transmis dans le contexte de celle-ci, comme étant confidentiels les ("Informations Confidentielles").

34.1.2 Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui :

(a) sont ou deviennent publiques autrement qu'à la suite d'une divulgation par le destinataire en violation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ; étaient en possession du destinataire ou de la Partie avec laquelle le destinataire est affilié préalablement

à leur communication au destinataire, sous réserve que la source desdites informations ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation de confidentialité contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la partie qui communique ces informations ;

(c) sont ou seront mises à la disposition du destinataire ou de la Partie à laquelle celui-ci est affilié à titre non confidentiel par une source autre que la partie qui les communique, sous réserve que cette source ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la partie qui communique ces informations.

34.2 Obligation de confidentialité

Sauf accord préalable écrit de la Partie ayant divulgué les informations Confidentielles, chaque Partie s'engage à ce que ni elle, ni aucune de ses Sociétés Affiliées, représentants ou agents respectifs ne communiquent de telles Informations Confidentielles à un Tiers tant que leur caractère confidentiel persiste.

Le caractère confidentiel des Informations Confidentielles persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou de tout autre Accord de Projet concerné par lesdites informations.

34.3 Exceptions

34.3.1 Nonobstant les dispositions de l'Article 34.2, les Parties sont autorisées à divulguer des informations Confidentielles, si nécessaire :

(a) à leurs autorités de supervision ou autorités de marché, si la loi l'exige ou conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ;

(b) à des tribunaux judiciaires, administratifs ou arbitraux dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, si elles sont légalement ou contractuellement tenues de le faire ou dans le but de défendre leurs propres intérêts ;

(c) à leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs employés, étant précisé que la Partie divulguant lesdites Informations Confidentielles à une Société Affiliée et/ou à des employés garantit à l'autre Partie que l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 34 sera respectée par lesdites Sociétés Affiliées et employés ;

(d) à leurs conseils professionnels et/ou aux Prêteurs, ainsi qu'aux conseils professionnels des Prêteurs, dans le cadre de l'exécution du Accord de Projet concerné, sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations Confidentielles.

34.3.2 Les Actionnaires ou Exxaro Mayoko S.A peuvent également divulguer des Informations Confidentielles à des Tiers étant des fournisseurs, des Contractants,

des Sous-contractants et des prestataires de services impliqués dans les travaux au titre de l'a Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sous réserve que cette divulgation soit strictement nécessaire pour réaliser lesdits travaux et que lesdits Tiers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

35. INDEMNISATION

35.1 Toute Partie causant un préjudice de quelque sorte que ce soit à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera responsable et tenue d'indemniser la Partie ayant subi le préjudice (l' "Indemnité"). De plus, Exxaro Mayoko S.A ou le Bénéficiaire seront en droit de recevoir une Indemnité en cas de préjudice dû à la non-exécution de tout Accord de Projet par la contrepartie concernée de l'Accord de Projet.

Nonobstant ce qui précède, Exxaro Mayoko S.A et/ou les Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables envers l'Etat et/ou toute Autorité Publique de tout préjudice indirect et/ou, immatériel ou préjudice consécutif à un préjudice matériel, y compris les pertes financières, la perte de profits, la perte d'opportunité, la perte d'impôts ou des dommages du même type. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'Exxaro Mayoko S.A ne sera en aucun cas responsable envers l'Etat relativement à la performance opérationnelle des Opérations Minières.

Les dispositions du présent Article 35.1 ne régissent pas l'indemnisation en cas d'Expropriation qui sera régi par l'Article 22.4.2 ni l'indemnisation en cas de manquement par l'Etat aux Garanties Ferroviaires ou aux Garanties Portuaires qui sera régi par l'Article 35.2.

35.2 En cas de manquement par l'Etat aux Garanties Ferroviaires ou aux Garanties Portuaires, l'Etat indemniser les Actionnaires autres que l'Etat (les "Actionnaires Indemnisés") du préjudice subi par eux de ce fait.

Ce préjudice sera au moins égal à la valeur actuelle nette de la perte subie par Exxaro Mayoko S.A, sur la base d'une analyse des flux financiers actualisés (la "Perte Actualisée"). La Perte Actualisée sera déterminée par un Expert désigné et agissant conformément à l'Article 36.2, étant entendu que l'Expert devra, outre les exigences visées à l'Article 36.2.3, avoir l'habitude de travailler pour des banques d'investissement ou des institutions financières. L'Expert prendra notamment en compte : (i) les dernières prévisions consensuelles du prix du minerai de fer, les taux de change, les taux d'intérêt et les taux d'inflation ; (ii) la réduction de la production et des tonnages exportés d'Exxaro Mayoko SA et l'augmentation des coûts d'exploitation, résultant du manquement de l'Etat ; (iii) le dernier coût du capital d'Exxaro Mayoko S.A, incluant les primes de risque appropriées compte tenu de la localisation et du statut des Opérations Minières ; et (iv) tout autre facteur que l'Expert estimera nécessaire et juste et équitable.

35.3 Toute indemnisation payée au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris la Perte Actualisée) sera payée libre de tous droits, impôts et taxes de toute nature et sera versée par l'Etat aux Actionnaires Indemnisés sans déduction ou retenue de quelque sorte que ce soit.

Dans l'hypothèse où le paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) entraînerait l'obligation pour les Actionnaires Indemnisés de payer des droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit en République du Congo, l'Etat s'engage à payer ces droits, impôts et taxes au nom et pour le compte des Actionnaires Indemnisés.

Dans l'hypothèse où les lois applicables n'autoriseraient pas l'Etat à payer les droits, impôts et taxes susmentionnés au nom et pour le compte des Actionnaires Indemnisés, l'Etat verse aux Actionnaires Indemnisés, simultanément au paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée), en complément de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) et dans les mêmes conditions que celles prévues pour le paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée), les montants supplémentaires nécessaires pour faire en sorte que les Actionnaires Indemnisés reçoivent le montant intégral de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) qu'ils auraient reçu en l'absence desdits droits, impôts et taxes.

36. REGLEMENT DES LITIGES

36.1 Règlement amiable

36.1.1 En cas de litige ou de différend résultant de ou relatif à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, notamment mais non exclusivement à sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution, sa non-exécution (un "Litige"), les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable en remettant une notification (la "Notification de Règlement à l'Amiable") et en essayant de négocier un règlement à l'amiable.

36.1.2 Si un Litige n'a pas été résolu, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la Notification de Règlement à l'Amiable, ou toute autre période pouvant avoir été convenue entre les Parties par écrit, toute Partie peut initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 36.2 et 36.3.1. Une Partie peut uniquement initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 36.2 et 36.3.1 après l'expiration de la période de soixante Jours susmentionnée suivant la Notification de Règlement à l'Amiable.

36.1.3 Nonobstant toute disposition contraire dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sous réserve de l'Article 25, les Parties devront continuer à exécuter leurs obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des autres Accords de Projet, sauf dans la mesure où l'exécution effective

d'une obligation ou d'une opération spécifique ne peut strictement pas être entreprise ou réalisée sans avoir résolu un Litige conformément à la Procédure d'Expertise ou à la Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 36.2 et 36.3.1.

36.2 Procédure d'Expertise

36.2.1 Si la Convention d'Exploitation Minière Mayoko le prévoit, ou si les Parties conviennent qu'un Litige soit soumis à l'évaluation d'un expert, l'une des Parties peut soumettre le Litige à un expert (l'"Expert") dans les conditions prévues par le présent Article 36.2 (la "Procédure d'Expertise").

36.2.2 Si l'une des Parties demande l'évaluation d'un expert en application des conditions de l'Article 36.2.1, elle doit envoyer une notification aux autres Parties et les Parties doivent désigner, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification, un Expert unique auquel le Litige sera soumis. Si les Parties n'ont pas pu désigner l'Expert dans ce délai, la Partie demandant l'évaluation doit soumettre sa demande au Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI"), qui devra rapidement désigner un Expert conformément au Règlement d'Expertise de la CCI.

36.2.3 L'Expert doit être d'une nationalité différente de celle des Parties. Sauf accord écrit contraire des Parties, l'Expert doit, dans toute la mesure du possible, posséder les qualifications suivantes :

(a) une expertise reconnue et une expérience professionnelle dans le domaine de l'industrie minière en Afrique ; et

(b) maîtriser suffisamment bien le français et l'anglais pour pouvoir mener la Procédure d'Expertise en français et en anglais.

36.2.4 Sauf accord écrit contraire des Parties, la Procédure d'Expertise sera menée en anglais et en français.

36.2.5 Dans tous les cas, les procédures d'évaluation de l'expert seront menées conformément au Règlement d'Expertise de la CCI sous réserve des conditions suivantes.

36.2.6 L'Expert doit fournir un projet de rapport de ses conclusions aux Parties dans un délai de soixante (60) Jours suivant sa désignation, sauf accord écrit contraire des Parties pour prolonger ou diminuer ce délai. Les Parties disposeront ensuite d'une période de dix (10) Jours pour commenter les projets de rapport et les conclusions. L'Expert devra rendre sa décision, son rapport et ses conclusions (la "Décision") dans un délai de dix (10) Jours après l'expiration de la période de commentaire de dix Jours susmentionnée, que l'Expert ait ou non reçu des commentaires de la part d'une ou de l'ensemble des Parties, et notifier la Décision aux Parties. La Décision sera notifiée aux Parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

36.2.7 Si une Partie n'est pas satisfaite d'une Décision, cette Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Décision, envoyer un avis écrit exprimant son insatisfaction aux autres Parties.

36.2.8 De même, si l'Expert omet de rendre sa Décision dans les délais susmentionnés, toute Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours après l'expiration de la période concernée, envoyer un avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties.

36.2.9 Dans tous les cas, cet avis faisant part de son insatisfaction doit mentionner l'objet du Litige.

36.2.10 Une Décision est exécutoire pour toutes les Parties qui doivent rapidement l'appliquer sauf si et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée dans le cadre de toute sentence arbitrale rendue conformément à une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par l'Article 36.3.1.

36.2.11 Toutefois, si aucune Partie n'a envoyé d'avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu ladite Décision, celle-ci sera définitive et exécutoire pour toutes les Parties.

36.2.12 Si une Partie soumet un avis faisant part de son insatisfaction comme prévu ci-dessus ou si l'Expert ne rend pas sa Décision dans les délais prescrits, le Litige en question sera définitivement réglé par arbitrage, conformément à l'Article 36.3.1. Tant que le litige n'a pas été définitivement réglé par arbitrage, ou sous réserve que le tribunal arbitral en décide autrement, les Parties restent tenues de respecter la Décision.

36.2.13 Un tribunal arbitral établi en application de l'Article 36.3.1 relativement à un Litige préalablement soumis à un Expert en application de la Procédure d'Expertise a toute compétence pour rouvrir, examiner, réviser ou remplacer la Décision et les conclusions de l'Expert.

36.2.14 Les coûts de la Procédure d'Expertise seront partagés également entre l'Etat d'une part et Exxaro Mayoko S.A et les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part.

36.3 Arbitrage

36.3.1 Si un Litige n'a pas été résolu à l'amiable, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la notification, ou toute autre période pouvant être convenue par écrit entre les Parties, comme prévu à l'Article 36.1, ou si les Parties ne sont pas d'accord sur la soumission d'un Litige à la Procédure d'Expertise, ou si une Partie a exprimé son insatisfaction concernant une Décision en application de l'Article 36.2.7, toute Partie peut initier une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 36.3.1 (une "Procédure d'Arbitrage").

Le Litige devra être définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de la CCI (le "Règlement d'Arbitrage"), sous réserve qu'en cas de conflit entre le Règlement d'Arbitrage et les dispositions du présent Article 36.3.1, les dispositions du présent Article 36.3.1 prévaudront.

Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager ou de participer à une procédure d'arbitrage conformément au présent Article 36.3.1, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais, à moins que les Parties au Litige en soient spécifiquement convenues par écrit. A l'inverse, le fait d'initier ou de prendre part à un recours administratif ou judiciaire, devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement à l'amiable, une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 36.

36.3.2 Le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres désignés conformément au Règlement d'Arbitrage. Chaque Partie désignera un arbitre, et le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi nommés. Le président du tribunal arbitral doit d'être d'une nationalité différente de celle des Parties au Litige. Si les Parties ne désignent pas d'arbitre ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas le troisième arbitre, le Règlement d'Arbitrage s'appliquera. Les arbitres doivent parler anglais et français couramment.

36.3.3 Les procédures d'arbitrage se dérouleront à Londres, en Angleterre.

36.3.4 La langue de l'arbitrage sera l'anglais et le français.

36.3.5 Les arbitres doivent résoudre tout Litige en appliquant :

(a) les termes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ; et

(b) sous réserve de l'application des dispositions des Articles 33 et 18 ci-dessus, les autres lois et réglementations de la République du Congo et, dans la mesure où cela est nécessaire pour compléter les lois de la République du Congo, les principes de droit international généralement admis.

36.3.6 La sentence d'arbitrage rendue par le tribunal arbitral sera définitive et exécutoire. Tout tribunal compétent au regard de la sentence peut rendre jugement portant exécution forcée de cette sentence.

36.3.7 Chacune des Parties à un Litige devra prendre en charge la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés, quelle que soit leur nature, aux fins d'arbitrer le Litige. Les coûts et frais des arbitres seront partagés également entre l'Etat d'une part et Exxaro Mayoko SA et/ou les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part, sous réserve de la décision du tribunal arbitral sur les coûts et frais.

36.4 Renonciation à l'immunité

Par la présente, l'Etat renonce totalement et irrévocablement à tout droit d'immunité souveraine de juridiction et d'exécution relatif à tous ses biens sur le territoire de la République du Congo ou autre part, incluant, sans que cette liste soit limitative; tout bien immeuble ou meuble, matériel ou immatériel, concernant l'application et l'exécution de toute détermination par un Expert ; la compétence du tribunal arbitral constitué en application de l'Article 36.3, ou toute sentence rendue par le tribunal arbitral, conformément aux Articles 36.2 et 36.3.

Cette renonciation inclut toute demande d'immunité de la part de :

(a) toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de détermination par Expert ou d'arbitrage initiées en application de l'Article 36.2; et

(b) tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter tout décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédure, ordonnance d'exécution ou saisie (y compris toute saisie avant jugement) résultant des procédures de détermination par Expert, d'arbitrage ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres initiées conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

37. DISPOSITIONS DIVERSES

37.1 Accords préalables

A la Date d'Entrée en Vigueur, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et les Accords de Projet annuleront et remplaceront tout accord préalable relatif aux Opérations Minières, en particulier aux Opérations d'Exploitation, notamment la convention conclue entre l'Etat et DMC Iron Congo le 7 juillet 2008 relative à la recherche minière (en ce qui concerne les opérations de recherche menées dans le Périmètre d'Exploitation), les arrangements, ententes et accords entre les Parties concernant de telles transactions.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les accords, protocoles ou instruments, permis, Licences et Autorisations, actes administratifs ou autres documents ou actes, qui ne concernent pas directement les Opérations Minières, en particulier les Opérations d'Exploitation, ne seront pas résiliés en application de cet Article 37.1.

37.2 Intégralité

La Convention d'Exploitation Minière Mayoko et les Accords de Projet constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant les transactions envisagées par les présentes et par ceux-ci.

37.3 Absence de responsabilité solidaire

Les obligations des Parties au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sont individuelles et non solidaires.

37.4 Modification et renonciation

37.4.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko peut uniquement être modifiée par un document écrit avec l'accord mutuel des Parties qui devra être approuvé par une loi. Toutefois, les Accords de Projet dont les principes sont définis dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko peuvent être modifiés conformément aux dispositions qui gouvernent ces accords. D'autre part, les mesures d'exécution, d'application ou d'interprétation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko font l'objet d'accords écrits entre les Parties qui n'ont pas à être approuvés par une loi. Le Ministre a compétence pour signer tout accord, en représentation de l'Etat, dans le cadre de l'exécution, l'application ou l'interprétation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

37.4.2 Toute renonciation de l'une des Parties concernant l'exécution d'une obligation doit être faite par écrit.

37.4.3 Aucune renonciation ne peut être implicite. En particulier, le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou ne prenne pas les mesures nécessaires à sa disposition pour en assurer l'exécution ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Sauf indication contraire à l'Article 17, chaque Partie est obligée d'exécuter les termes de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko de manière stricte, même en cas de d'inexécution potentielle de l'une quelconque des autres Parties.

37.5 Autonomie des dispositions

Chaque garantie, chaque engagement et chaque accord contenu dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko est, et sera interprété comme étant, une garantie, un engagement et un accord distinct et autonome. Si l'un quelconque des termes ou, stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou si l'application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à une Partie quelconque dans n'importe quelle circonstance, est déclaré nul ou non-exécutoire, dans quelque mesure que ce soit, par un arbitre ou un tribunal compétent, le reste de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou l'application de ses termes et dispositions aux Parties autres que ledit terme ou ladite stipulation déclaré nul ou non exécutoire, n'en seront pas affectés.

37.6 Déduction

Les Parties conviennent que, sous réserve d'une information écrite envoyée à l'Etat, Exxaro Mayoko S.A sera autorisée à déduire tout montant dû conformément à tout Accord de Projet par l'Etat et/ou une Autorité Publique à un Bénéficiaire avec tout

Impôt dû conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

37.7 Garanties supplémentaires

Chaque Partie devra, à la demande d'une autre Partie, fournir ses meilleurs efforts pour exécuter et délivrer, ou faire exécuter ou délivrer, tous les accords écrits, documents, instruments et licences et Autorisations, nécessaires ou appropriées pour permettre à cette Partie ou à tout Bénéficiaire de remplir ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou de tout Accord de Projet.

37.8 Notification - Domiciliation

37.8.1. Toutes les notifications ou autres communications, relatives à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, doivent être adressées par écrit avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

République du, Congo :

Ministère des Mines et de la Géologie
Tour NABEMBA - 13^e Etage
Brazzaville, République du Congo

Exxaro Moyoko S.A :

278, avenue Ngueli - Ngueli
Pointe Noire, République du Congo

37.8.2 Les Parties peuvent à tout moment modifier leur représentant autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de la notification aux autres Parties dans un délai de dix (10) Jours avant cette modification.

37.9 Langue

La présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document établi ou devant être établi aux termes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko, doit être rédigé en langue française. La traduction de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko dans une autre langue a uniquement pour but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, seul le texte français prévaudra.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2014 en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO :

M. Gilbert ONDONGO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des finances, du Plan, du Budget, du Portefeuille Public et de l'Intégration

M. Florent NTSIBA

Ministre d'Etat, Ministre du Travail et de la Sociale en représentation du Ministre des Transports, de l'aviation Civile et de la marine marchande

M. Pierre OBA

Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société EXXARO MAYOKO S.A

M. Peter Ernst VENTER

Directeur Général de la société EXXARO MAYOKO S.A

Loi n° 22-2016 du 26 septembre 2016

autorisant la ratification de la convention de crédit entre la République du Congo et la banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit, signée le 30 novembre 2015 entre la République du Congo et la banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

CONVENTION DE CREDIT DE L'ACQUEREUR
COUVERT PAR DELCREDERE / DUCROIRE
30 NOVEMBRE 2015

CONVENTION DE CREDIT

pour

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET,
REPUBLIQUE DU CONGO

Arrangée par :

ING BELGIUM NV/SA, en qualité d'Arrangeur Chef de
File Mandaté

et

ING BELGIUM NV/SA, en qualité de Coordinateur et
d'Agent

SOMMAIRE

Clause

1. Interprétation
 2. Crédit
 3. Destination du Crédit
 4. Conditions Suspensives
 5. Tirage - Avances
 6. Remboursement
 7. Remboursement anticipé et annulation
 8. Intérêts
 9. Termes
 10. Perturbation du Marché
 11. Impôts
 12. Coûts Additionnels
 13. Mesures d'atténuation
 14. Paiements
 15. Déclarations et garanties
 16. Engagements d'information
 17. Engagements généraux
 18. Prêteur Restreint
 19. Défaut
 20. Les Parties Administratives
 21. Confidentialité des Taux de Financement et Détermination du Taux par une Banque de Référence
 22. Preuves et Calculs
 23. Commissions
 24. Indemnités et Coûts de Remploi
 25. Frais
 26. Modifications et renonciations
 27. Changements relatifs aux Parties
 28. Divulgence d'information
 29. Compensation
 30. Partage au Pro Rata
 31. Nullité Partielle
 32. Exemplaires
 33. Validité
 34. Notifications
 35. Langue
 36. Droit applicable
 37. Exemplaires
 38. Exécution
- Annexes

1. Le Prêteur initial
2. Conditions Suspensives - documents
3. Modèle de Demande
4. Modèle d'Acte de transfert

Signataires

LA PRESENTE CONVENTION, datée du 30 novembre
2015 est conclue

ENTRE :

(1) MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, REPUBLIQUE DU CONGO (l'Emprunteur) ;

(2) ING BELGIUM NV/SA en qualité d'arrangeur chef de file mandaté (l'Arrangeur) ;

(3) LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS énumérés à l'Annexe 1 (les Prêteurs Initiaux) en qualité de prêteur (le Prêteur Initial) ;

(4) ING BELGIUM NV/SA en qualité de coordinateur des autres Parties Financières (le Coordinateur) ; et

(5) ING BELGIUM NV/SA en qualité d'agent des autres Parties Financières (l'Agent).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ce qui suit :

1. INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans la présente Convention :

Acquéreur désigne La Délégation Générale des Grands Travaux, dont le siège social est sis Bd Denis Sassou-N'guesso, centre-ville, Brazzaville agissant au nom de la République du Congo et pour le compte du ministère des transports et de l'aviation civile en charge de la marine marchande.

Acte de Transfert désigne une attestation substantiellement conforme au modèle précisé à l'Annexe 4 (Modèle d'Acte de Transfert) ou tout autre modèle convenu entre l'Agent et l'Emprunteur. Administration Non Divulguée désigne, concernant un Prêteur, la désignation d'un mandataire judiciaire, liquidateur provisoire, administrateur judiciaire, administrateur, d'un syndic de faillite, séquestre, trustee, dépositaire ou personne similaire ayant un pouvoir de surveillance ou un régulateur sur le fondement d'une loi du pays dans lequel le Prêteur est soumis à une surveillance si la loi applicable exige que cette désignation ne soit pas divulguée au public.

Agence de Crédit désigne :

- (a) concernant un Prêteur, l'agence ou les agences que ce Prêteur a notifiées par écrit à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur (ou, après cette date, moyennant un préavis écrit d'au moins cinq Jours Ouvrés) ou par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles ce Prêteur exécutera ses obligations au titre de la présente Convention; ou
- (b) concernant une autre Partie Financière, l'agence du pays dans lequel elle est résidente à des fins fiscales.

Agent Affecté désigne l'Agent lorsque, à tout moment :

- (a) celui-ci n'a pas effectué (ou a notifié à une Partie

qu'il n'effectuera pas) un paiement devant être effectué par lui au titre des Documents de Financement, à la date d'exigibilité ;

- (b) il annule ou dénonce, de toute autre manière, un Document de Financement ;
- (c) (s'il est également un Prêteur) il est un Prêteur Défaillant au titre du paragraphe (a) ou (b) de la définition de Prêteur Défaillant ;
- (d) une Procédure Collective a eu lieu et perdure en ce qui le concerne ;

à moins que, dans le cas du paragraphe (a) ci-dessus :

- (i) son non-paiement soit causé par :
 - (A) une erreur administrative ou technique ; ou
 - (B) une Interruption des Systèmes de Paiement ; et

le paiement est effectué dans les 3 Jours Ouvrés de sa date d'échéance ; ou

- (ii) il conteste de bonne foi son obligation contractuelle d'effectuer le paiement en question.

Analyse d'Impact Environnemental et Social désigne le rapport d'analyse d'impact environnemental et social concernant le projet au titre du Contrat Commercial, préparé par Inros Lackner.

Attestation de Paiement Intermédiaire désigne une facture émise par l'Exportateur à l'attention de l'Acquéreur concernant le paiement d'une partie du Prix Contractuel Commercial et signée par les représentants dûment autorisés de l'Exportateur et de l'Acquéreur.

Autorisation désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

Autorité de Sanctions désigne :

- (a) le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- (b) les États-Unis d'Amérique ;
- (c) la République Fédérale d'Allemagne ;
- (d) l'Union européenne (ou l'un de ses états membres) ; et
- (e) le Royaume-Uni,

et les établissements ou agences gouvernementaux et officiels des autorités qui précèdent, y compris l'OFAC, le United States Department of State et le Her Majesty's Treasury.

Avance désigne une avance mise à disposition ou devant être mise à disposition au titre du Crédit ou le montant en principal en cours de cette Avance.

Banque Centrale désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Banques de Référence désigne, concernant l'EURIBOR, le bureau principal à Bruxelles de ING Belgium NV/SA ou d'autres banques que l'Agent peut désigner en consultation avec l'Emprunteur.

Biens et Services Belges désignent l'équipement, les machines, les biens et/ou les services fournis par l'Exportateur au titre du Contrat Commercial, pouvant être couverts au titre de la Police d'Assurance D/D.

Biens et Services Éligibles désigne :

- (a) les Biens et Services Belges ; et
- (b) sous réserve de l'approbation de D/D, les Biens et Services Locaux.

Biens et Services Locaux désigne l'équipement, les machines, les biens et/ou les services qui y sont accessoires, de fabrication ou d'origine de la République du Congo fournis par l'Exportateur au titre du Contrat Commercial qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat Commercial ou à l'achèvement des Travaux.

Cas de Défaut désigne un événement ou une circonstance décrit(e) comme tel(le) à la Clause 19 (Défaut).

Cas de Remboursement Anticipé désigne chacun des événements stipulés à la Clause 7.1 (Remboursement anticipé - illégalité) et à la Clause 7.2 (Remboursement anticipé - Contrat Commercial).

CFAF désigne la devise ayant cours légal de la République du Congo.

Code désigne le US Internal Revenue Code de 1986.

Code Civil Allemand désigne le Burgerliches Gesetzbuch, tel qu'amendé à tout moment.

Contrat Commercial désigne le contrat daté du 7 août 2013 entre l'Exportateur et l'Acquéreur concernant les travaux et portant le numéro 2013-014/PR/GG/DGGT, d'un montant total de 34 129 541 436 CFAF (soit 52 030 150,51 EUR - (1 EUR = 655 957 CFAF)).

Coût Additionnel désigne :

- (a) un coût supplémentaire ou un coût majoré ;
- (b) une diminution du taux de rendement du Crédit ou du capital global d'une Partie Financière (ou de sa Société Affiliée) ; ou
- (c) une diminution de tout montant dû et payable au titre d'un Document de Financement,

qui est engagé ou subie par une Partie Financière ou l'une de ses Sociétés Affiliées, s'il ou elle est attribuable à la conclusion par cette Partie Financière d'un Document de Financement ou le financement ou l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

Coûts de Remploi désigne le montant (le cas échéant) par lequel :

- (a) le montant des intérêts qu'un Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de sa participation dans une Avance ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour du Terme en cours relativement à cette Avance si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour dudit Terme ;

excède :

- (b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire concerné pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour du Terme considéré.

Coûts Locaux désigne, sous réserve de l'approbation de D/D, la contre-valeur en Euro des paiements devant être effectués à l'Exportateur par l'Acquéreur concernant les Biens et Services Locaux.

Crédit désigne le crédit à terme mis à disposition au titre de la présente Convention comme décrit à la Clause 2.1 (Crédit).

D\D désigne l'Office National du Ducroire/Nationale Delcrederedienst, une entité publique belge dont le siège social est sis Montoyerstraat 3, B-1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.286.759, Tribunal de commerce de Bruxelles, ou tout successeur de celle-ci.

Date d'Application FATCA désigne :

- (a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (withholdable payment) tel que visé à l'article 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1^{er} juillet 2014 ;
- (b) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (withholdable payment) tel que visé à l'article 1473(1)(A)(ii) du Code (qui se réfère aux produits bruts de cession d'un actif susceptible de produire des intérêts de source américaine), le 1^{er} janvier 2019 ; ou
- (c) par rapport à un « *passthru payment* » visé à l'article 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas

des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, le 1^{er} janvier 2019,

ou, dans chaque cas, toute autre date à partir de laquelle un tel paiement peut faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source FATCA à la suite d'une modification des règles FATCA intervenue après la date de la présente Convention.

Date d'Echéance désigne la date tombant trois mois après la date de la présente Convention.

Date d'Echéance Finale désigne la date qui tombe 11 ans et 2 mois après la Date de Mise à Disposition.

Date de Détermination du Taux désigne, quant à une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être déterminé, deux Jours TARGET avant le premier jour de cette période, à moins que la pratique de marché ne soit différente sur le marché interbancaire européen, auquel cas la Date de Détermination du Taux sera déterminée par l'Agent conformément à la pratique de marché sur le marché interbancaire européen (et, si les taux devraient normalement être fournis par les banques de premier rang sur le marché interbancaire européen sur plusieurs jours, la Date de Détermination du Taux sera le dernier de ces jours).

Date de Mise à Disposition désigne la date à laquelle l'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs) informe l'Emprunteur qu'il a reçu tous les documents et preuves stipulés à l'Annexe 2 (Conditions suspensives - documents) d'une forme et d'un fond satisfaisants pour l'Agent.

Date de Paiement des Intérêts désigne le dernier jour de chaque Terme.

Date de Réception Provisoire désigne la date de réception provisoire des Travaux au titre du Contrat Commercial, confirmée par l'Acquéreur par la remise d'un certificat de réception provisoire (visé dans le Contrat Commercial) à l'Exportateur (actuellement, prévu à la date intervenant 14 mois après la Date de Mise à Disposition).

Date de Remboursement a la signification donnée à cette expression à la Clause 6 (Remboursement).

Date de Transfert désigne, pour une cession ou un transfert, la plus éloignée des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Transfert indiquée dans l'Acte de Transfert concernée ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Transfert.

Date de Tirage désigne chaque date à laquelle le Crédit est tiré.

Date du Premier Remboursement désigne la première des dates entre (i) la date qui tombe six mois après la Date de Réception Provisoire et (ii) la date qui tombe 20 mois après la Date de Mise à Disposition.

Date du Premier Tirage désigne la date à laquelle la première Avance est mise à disposition au titre du Crédit.

Débiteur Fiscal Américain un Emprunteur qui est un résident fiscal des Etats-Unis.

Déclarations Réitérées désignent, à tout moment, les déclarations et les garanties faites ou données ou qui sont réputées être réitérées au titre de la Clause 15.27 (Date des déclarations et garanties).

Déduction Fiscale désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

Défaut désigne un Cas de Défaut ou tout événement ou circonstance mentionné(e) à la Clause 19 (Défaut) qui (du fait de l'expiration d'un délai de grâce, de la remise d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement ou une combinaison de ce qui précède) deviendrait un Cas de Défaut.

Demande désigne une demande d'un Emprunt du Prix Contractuel Commercial, substantiellement en la forme de l'Annexe 3 (Modèle de Demande) et signée par un représentant dûment autorisé de l'Emprunteur et de l'Exportateur.

Détermination du Taux par une Banque de Référence désigne un taux fourni à l'Agent par une Banque de Référence.

Document de Financement désigne :

- (a) la présente Convention,
- (b) une Lettre de Commission,
- (c) toute Demande ; et
- (d) tout autre document désigné comme un « Document de Financement » par l'Agent et l'Emprunteur.

Documents de Transaction désigne les Documents de Financement, le Contrat Commercial et la Police d'Assurance D/D.

Droit de l'Environnement désigne une loi, un règlement, des ordonnances, des notifications, des mises en demeure, des codes de pratiques, des circulaires, des notes explicatives, des interdictions et injonctions applicables qui sont opposables à l'Emprunteur et exécutoires à son encontre et qui concernent :

- (a) la pollution ou la protection de l'Environnement ;
- (b) un préjudice à la santé humaine ou la protection de celle-ci ;
- (c) les conditions du lieu de travail ; ou
- (d) la création, la manutention, le stockage, l'utilisation, l'émission ou la fuite de toute

substance qui, seule ou en combinaison avec une autre, est susceptible de causer un préjudice à l'Environnement, y compris, notamment, tout déchet ou contamination.

Echéance de Remboursement à la signification donnée à cette expression à la Clause 6 (Remboursement).

Effet Significatif Défavorable désigne, de l'avis raisonnable des Prêteurs Majoritaires, un effet significatif défavorable sur :

- (a) la situation financière, économique et politique ou l'activité, les opérations et les biens de l'Emprunteur ; ou
- (b) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; ou
- (c) la validité ou le caractère exécutoire de l'un des droits ou recours de toute Partie Financière au titre des Documents de Financement ou la capacité d'une Partie Financière à faire une réclamation valable au titre de la Police d'Assurance D/D.

Emprunt pour la Prime D/D a la signification donnée à cette expression à la Clause 3.1 (Avances).

Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial à la signification donnée à cette expression à la Clause 3.1 (Avances).

Endettement Extérieur désigne une obligation de remboursement d'une somme empruntée, actuelle ou future, réelle ou éventuelle (y compris des obligations éventuelles en raison d'une garantie ou autre prise en charge de responsabilité pour des obligations de tiers) libellée dans, ou, au choix du créancier concerné, payable dans une devise autre que la devise ayant cours légal dans la République du Congo.

Engagement désigne :

- (a) concernant un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom sous le titre « Engagement » à- l'Annexe 1 (les Prêteurs Initiaux) et le montant de tout autre Engagement qui lui est transféré au titre de la présente Convention ; et
- (b) concernant un autre Prêteur, le montant de tout Engagement qui lui est transféré au titre de la présente Convention,

pour autant qu'il n'ait pas été annulé, diminué ou transféré par lui au titre de la présente Convention.

Engagement Disponible désigne l'Engagement d'un Prêteur au titre du Crédit diminué :

- (a) du montant de sa participation dans les Avances en cours ; et

- (b) dans le cadre d'une Avance proposée, le montant de sa participation dans les autres Avances devant être effectuées au titre du Crédit au plus tard à la Date de Tirage proposée.

Engagements Totaux désigne la totalité des Engagements, soit 58 994 847,41 EUR à la date de la présente Convention.

Environnement désigne les êtres humains, les animaux, les plantes et tous les autres organismes vivants, y compris les systèmes écologiques dont ils font partie et les éléments suivants :

- (a) l'air (y compris, notamment, l'air dans les structures naturelles ou faites par l'homme, que ce soit au-dessus ou en dessous du sol) ;
- (b) l'eau (y compris, notamment, les eaux territoriales, côtières et intérieures, l'eau sous et dans les terres, et l'eau dans les canalisations et dans les égouts) ; et
- (c) la terre (y compris, notamment, la terre sous l'eau).

Etat Membre Participant désigne tout état membre de l'Union européenne qui adopte ou a adopté et continue d'adopter l'Euro comme sa monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

Etats-Unis désigne les Etats-Unis d'Amérique.

EURIBOR désigne, concernant une Avance en Euro :

- (a) le Taux Ecran applicable à 11 heures le Jour de Détermination du Taux de l'Euro et pour une période égale au Terme de cette Avance; ou
- (b) tel qu'autrement déterminé conformément à la Clause 10.1 (Indisponibilité du Taux Ecran),

et si, dans l'un ou l'autre cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro.

Evénement du Contrat Commercial désigne l'un des événements suivants :

- (a) le Contrat Commercial (ou une partie importante de celui-ci) est dénoncé ou annulé ou, n'est pas ou cesse d'être pleinement en vigueur ;
- (b) le Contrat Commercial est résilié ou, en conséquence d'un défaut, est susceptible d'être résilié (toutefois s'il est possible d'y remédier comme énoncé dans le Contrat Commercial, sous réserve que toute période de correction applicable ait expiré) ;
- (c) le Contrat Commercial (ou toute partie de celui-ci) est modifié ou suspendu pour

quelque raison que ce soit d'une façon qui a ou aura un impact sur le prix, la quantité des Biens et Services Éligibles, la couverture au titre de la Police d'Assurance D/D, les dates du programme des travaux ou l'étendue des travaux au titre du Contrat Commercial ;

- (d) le Contrat Commercial (ou toute partie de celui-ci) fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale importante ; ou
- (e) le Contrat Commercial, ou l'exécution par une partie au Contrat Commercial de ses obligations au titre de celui-ci, viole une loi applicable.

Exigences d'Enregistrement désigne le paiement des montants suivants imposés par la République du Congo concernant les accords de financement (i) des droits de timbre de 1 000 CFAF à 1 500 CFAF par page et (ii) droits d'enregistrement applicable.

Exportateur désigne Jan De Nul NV, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est sis Tragel 60, 9308 Hofstade-Aalst, Belgique, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.041.406, Tribunal de commerce Dendermonde.

FATCA désigne :

- (a) les articles 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visé(e) aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (US Internal Revenue Service), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

FMI désigne le Fonds Monétaire International

Fournitures désignent les biens et services fournis ou devant être fournis par l'Exportateur à l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial.

Impôt désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

Interruption des Systèmes de Paiement désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou de marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est indépendant de la volonté des Parties ; ou

(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :

- (i) d'exécuter ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement ; ou
- (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement,

à la condition (dans l'un ou l'autre cas) que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit indépendant de la volonté d'une Partie dont les opérations sont perturbées.

Jour de Détermination du Taux désigne deux Jours TARGET avant le premier jour d'un Terme ou un autre jour qui, selon l'Agent, est généralement considéré comme un Jour de Détermination du Taux par la pratique de marché du marché interbancaire concerné.

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes dans le Royaume de Belgique, la République du Congo, à Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et à Londres et, concernant toutes dates de paiement ou d'achat de l'Euro, un Jour TARGET.

Jour TARGET désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.

Juridiction Pertinente désigne, relativement à l'Emprunteur, la République du Congo.

Lettre de Commission désigne ;

- (a) une lettre ou des lettres datées de la date de la présente Convention entre l'Arrangeur et l'Emprunteur (ou l'Agent et l'Emprunteur) précisant les commissions visées à la Clause 23 (Commissions) ; et
- (b) tout accord exposant les commissions payables à une Partie Financière visée dans la présente Convention ou au titre de tout Autre Document de Financement ou de la Term Sheet Phase II.

Liste de Sanctions désigne la liste des ressortissants spécifiquement désignés et des personnes bloquées

(specially designated nationals and blocked persons list) et la liste des personnes ayant échappé aux sanctions étrangères (foreign sanctions evaders Est) tenues par l'OFAC, la liste consolidée des cibles de sanctions financières et la liste d'interdiction d'investissement (consolidated list of financial sanctions larges and the investment ban list) tenue par Her Majesty's Treasury, ou toute liste similaire tenue par, ou une annonce publique d'une désignation de Sanctions faite par, une Autorité de Sanctions, chacune telle que modifiée, complétée ou remplacée à tout moment.

LMA désigne la Loan Market Association.

Manœuvre Frauduleuse désigne l'offre, la promesse ou le don de tout avantage pécuniaire indu ou autre avantage, directement ou par le biais d'intermédiaires, à un représentant du secteur public ou privé, afin que ce représentant ou un tiers, incite le représentant à agir ou à s'abstenir d'agir dans le cadre de l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu dans la conduite des affaires internationales.

Marge désigne concernant une Avance ou un Montant Impayé, 1,50% l'an.

Montant Eligible D/D désigne 52 030 150,51, soit un montant équivalent à 100% des Biens et Services Eligibles à la date de la présente Convention.

Montants Impayés désigne toute somme exigible, mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

Normes Environnementales désigne l'une des obligations et normes imposées, recommandées ou suggérées par ou applicables aux Travaux au titre :

- (a) les Normes de Performance SFI (2012) ;
- (b) les Lignes Directrices de la SFI en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité ;
- (c) les parties concernées des Principes de l'Équateur ;
- (d) tout autre document, politique ou ligne directrice nécessaire afin de permettre aux Prêteurs d'attester de leur conformité aux Approches Communes de l'OCDE ou aux obligations de D/D ;
- (e) toutes conventions internationales relatives à l'Environnement dont la République du Congo est signataire ; et
- (f) les Directives EHS Générales du Groupe de la Banque Mondiale et les Directives pour les Ports et Terminaux du Groupe de la Banque Mondiale.

Nouveau Prêteur a la signification donnée à cette expression à la Clause 27.3 (Autres conditions au transfert).

OFAC désigne le Office of Foreign Assets Control du US Department of the Treasury.

Paiement d'Impôt désigne un paiement effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière concernant de quelque manière que ce soit une Déduction Fiscale ou au titre de toute indemnité donnée par l'Emprunteur concernant un Impôt au titre d'un Document de Financement.

Paiement FATCA désigne, soit :

- (a) l'augmentation d'un paiement effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière au titre de la Clause 11.6 (Retenue à la Source FATCA et majoration par l'Emprunteur) ou au titre du paragraphe (b) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière) ; soit
- (b) un paiement au titre du paragraphe (d) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière).

Partage au Pro Rata désigne :

- (a) afin de déterminer la part d'un Prêteur dans un tirage du Crédit, la proportion que son Engagement représente à cette date par rapport aux Engagements Totaux à cette date; et
- (b) pour tout autre objet à une date particulière :
 - (i) la proportion que la part des Avances (le cas échéant) d'un Prêteur représente par rapport à la totalité des Avances à cette date ;
 - (ii) si aucune Avance n'est en cours à cette date, la proportion que son Engagement représente à cette date par rapport aux Engagements Totaux. à cette date ; ou
 - (iii) si les Engagements Totaux ont été intégralement annulés, la proportion que son Engagement représentait par rapport aux Engagements Totaux immédiatement avant l'annulation.

Partie désigne une partie à la présente Convention.

Partie Administrative désigne l'Agent et chaque Arrangeur.

Partie Exemptée de FATCA désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

Partie Financière désigne un Prêteur ou une Partie Administrative.

Partie Restreinte désigne une personne qui :

- (a) figure sur, ou est détenue ou contrôlée par une personne qui figure sur une Liste de Sanctions ou une personne agissant pour le compte d'une telle personne ;

(b) exerce son activité ou est située dans ou est constituée selon des lois d'un pays ou d'un territoire qui fait (ou dont le gouvernement fait) l'objet de sanctions applicables à l'ensemble du pays ou du territoire, ou une personne qui est détenue ou contrôlée par ou qui agit pour le compte d'une telle personne ; ou

(c) fait autrement l'objet de Sanctions.

Période de Disponibilité désigne, quant au Crédit, la période commençant à la Date de Mise à Disposition, ce jour étant inclus, jusqu'à la date intervenant 14 mois après la Date de Mise à Disposition, ce jour étant inclus.

Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale désigne un plan d'actions environnementales et sociales détaillant (i) les mesures de contrôle et (ii) les procédures opérationnelles concernant le projet au titre du Contrat Commercial et basé sur un cadre environnemental et des mesures d'atténuation incorporées dans l'Analyse d'Impact Environnemental et Social.

Police d'assurance D/D désigne l'Offre de Couverture N°97.859 et/ou la police d'assurance de crédit à l'exportation accordée par D/D en faveur des Prêteurs couvrant au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent (98%) du risque commercial et politique concernant le Crédit, signée par D/D, l'Agent et les Prêteurs initiaux et remise en vertu de la Clause 4.1 (Conditions suspensives - documents).

Prêteur désigne :

- (a) le Prêteur Initial ; et
- (b) tout(e) banque, établissement financier, trust, fonds ou autre entité qui est devenu une Partie en qualité de Prêteur conformément à la Clause 27 (Changements relatifs aux Parties),

qui, dans chaque cas n'a pas cessé d'être un Prêteur conformément aux stipulations de la présente Convention.

Prêteur Défaillant désigne un Prêteur :

- (a) qui n'a pas mis sa participation dans une Avance à disposition ou qui a informé l'Agent qu'il ne mettra pas sa participation dans une Avance à disposition à la Date de Tirage de cette Avance conformément à la Clause 5.4 (Mise à disposition d'une Avance) ;
- (b) qui a autrement annulé ou dénoncé un Document de Financement ; ou
- (c) relativement auquel une Procédure Collective a lieu et se poursuit,

à moins que, dans le cas du paragraphe (a) :

- (i) son non-paiement est causé par :

(A) une erreur administrative ou technique ; ou

(B) une Interruption des Systèmes de Paiement ; et

le paiement est effectué sous 5 Jours Ouvrés de sa date d'échéance ; ou

(ii) le Prêteur conteste de bonne foi qu'il est contractuellement tenu d'effectuer le paiement en question.

Prêteurs Majoritaires désigne les Prêteurs :

- (a) dont la part dans les Avances en cours et dont les Engagements non tirés totalisent 66^{2/30}% ou plus de la totalité de toutes les Avances en cours et des Engagements non tirés de tous les Prêteurs ;
- (b) si aucune Avance n'est en cours, dont les Engagements non tirés totalisent 66^{2/30}% ou plus des Engagements Totaux ; et
- (c) si aucune Avance n'est alors en cours et que les Engagements Totaux ont été diminués à zéro, dans les Engagements totalisaient 66^{2/30}% ou plus des Engagements Totaux immédiatement avant la diminution.

Prêteur Restreint désigne chaque Prêteur qui est constitué en Allemagne (Inlander) ou autrement qui informe l'Agent qu'il est un « Prêteur Restreint » pour les besoins de la Clause 15.22 (Sanctions) et de la Clause 17.11 (Sanctions).

Prime D/D désigne la prime précisée dans la Police d'Assurance D/D payable à D/D, d'un montant de 6 964 696,90 EUR.

Principes de l'Equateur désignait les principes adoptés par les Etablissements Financiers Signataires des Principes de l'Equateur, version de juin 2013.

Prix Contractuel Commercial désigne le montant total que l'Acquéreur doit payer à l'Exportateur au titre du Contrat Commercial, soit 52 030'150,51 EUR.

Procédure Collective désigne, en lien avec une Partie Financière, le fait que ladite Partie Financière :

- (a) soit dissoute (autrement qu'en vertu d'une fusion par création d'une société nouvelle ou fusion-absorption) ;
- (b) devienne insolvable en vertu des lois de son pays de constitution ou admet par écrit son incapacité générale à régler son passif exigible ;
- (c) fasse une cession générale, conclue une convention ou un concordat au profit de ses créanciers ;
- (d) intente ou fasse l'objet d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de

faillite ou de toute autre mesure prévue par le droit applicable en matière d'insolvabilité ou de faillite ou par toute autre règle de droit concernant les droits des créanciers, intentée par un organisme de régulation, de contrôle ou une autorité aux fonctions similaires. compétent(e) en matière d'insolvabilité, de rétablissement ou de réglementation sur le lieu de constitution ou d'établissement de la Partie Financière ou celui de son siège social ou de ses bureaux; ou demande ou fasse l'objet d'une demande de liquidation (amiable ou judiciaire) formulée par un organisme de régulation, de contrôle ou une autorité aux fonctions similaires ;

- (e) fasse l'objet d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure prévue par le droit applicable en matière d'insolvabilité ou de faillite ou par toute autre règle de droit concernant les droits des créanciers ou fasse l'objet d'une demande de liquidation (amiable ou judiciaire) et, dans le cas où une telle procédure ou bien une telle demande est établie ou formulée à son encontre, lorsque cette procédure ou cette demande est établie ou formulée par une personne non mentionnée à l'alinéa (d) ci-dessus et ;
- (i) aboutit à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou au prononcé d'une ordonnance de réparation ou de l'établissement d'une ordonnance de liquidation (amiable ou judiciaire); ou
- (ii) n'est pas écartée, retirée, suspendue ou retenue, dans chaque cas, dans un délai de 30 jours à compter de cet établissement ou de cette formulation ;
- (f) fasse l'objet d'une résolution visant à obtenir sa liquidation amiable ou judiciaire ou son administration judiciaire (autrement que dans le cadre d'une fusion par création d'une société nouvelle ou fusion-absorption) ;
- (g) cherche à obtenir ou fasse l'objet de la nomination d'un mandataire judiciaire, d'un liquidateur provisoire, d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur, d'un trustee, d'un dépositaire ou de toute autre personne chargée de fonctions similaires pour lui ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs (autrement que par voie d'Administration Non Divulguée) ;
- (h) se trouve dans la situation où une partie garantie prend possession de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet de l'application, de la mise à exécution ou d'une demande judiciaire de saisie-exécution, poursuite par voie de saisie, saisie, mise sous séquestre ou de tout autre procédé juridique similaire sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou si tout procédé de ce type n'est

pas exclu, retiré, suspendu ou retenu, dans chaque cas dans les 30 jours qui suivent ;

- (i) soit à l'origine ou se trouve dans une situation qui, en vertu du droit applicable sur tout territoire, a un effet analogue à l'un des événements mentionnés aux alinéas (a) à (h) (inclus) ci-dessus ; ou
- (j) accomplisse des actes en vue de la poursuite de l'un des actes qui précèdent ou indiquant son consentement ou approbation de ceux-ci.

Réclamation relative à l'Environnement désigne une réclamation, une procédure, une mise en demeure ou une enquête intentée ou menée par toute personne concernant le Droit de l'Environnement.

Représentant désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire, fiduciaire ou dépositaire.

Retenue à la Source FATCA désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

Sanctions désignent les lois, règlements, embargos ou mesures restrictives en matière de sanctions commerciales, économiques ou financières, gérés, promulgués ou exécutés par une Autorité de Sanctions.

Société Affiliée désigne la filiale d'une société ou sa Société-Mère ou toute autre filiale de sa Société-Mère.

Société-Mère désigne, pour une société donnée, la société dont elle est une filiale.

Sûreté désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.

TARGET2 désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plateforme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

Taux de Financement désigne un taux individuel que le Prêteur notifie à l'Agent en vertu du paragraphe (c) (ii) de la Clause 10.3 (Perturbation du Marché).

Taux des Banques de Référence désigne la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence :

- (a) (excepté lorsque le paragraphe (b) ci-dessous s'applique) comme étant le taux que la Banque de Référence concernée estime qu'une banque

de premier rang indique à une autre banque de premier rang pour les dépôts interbancaires en Euro dans les Etats Membres Participants pour la période concernée ; ou

- (b) si différent, comme étant le taux (s'il existe et appliqué à la Banque de Référence concernée et à la période concernée) qu'il est demandé aux contributeurs au Taux Écran applicable de soumettre à l'administrateur concerné.

Taux Ecran désigne le taux interbancaire offert en Euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR 01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent, après consultation avec l'Emprunteur et les Prêteurs, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux.

Taux Ecran Historique Interpolé désigne, concernant l'EURIBOR pour une Avance, le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Écran considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre :

- (a) le Taux Ecran applicable pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Écran est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts de cette Avance ; et
- (b) le Taux Ecran applicable pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Écran est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts de cette Avance,

chacun à l'Heure Prévues pour la devise de cette Avance.

Terme désigne chaque période déterminée au titre de la présente Convention par référence à laquelle les intérêts sur une Avance ou un montant en retard sont calculés.

Term Sheet Phase II désigne la term sheet datée du 10 avril 2015 et conclue entre l'arrangeur et l'Emprunteur relative à la phase II des Travaux.

Travaux désignent les travaux au titre du Contrat Commercial, s'agissant de travaux de construction et de dragage au Port de Pointe Noire, République du Congo est définie dans le Contrat Commercial comme des Travaux de construction d'une digue environnementale et de dragage pour l'extension Est du port de Pointe-Noire.

Tirage désigne un tirage du Crédit.

TVA désigne la taxe sur la valeur ajoutée prévue dans la Loi belge du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe de nature similaire, en Belgique ou ailleurs.

1.2 Interprétation

- (a) Dans la présente Convention, sauf intention contraire, une référence :

(i) à l'**Agent**, l'**Arrangeur**, une **Partie Financière**, une **Partie Administrative**, un **Prêteur**, l'**Emprunteur**, une **Partie** ou toute autre personne est interprétée comme incluant ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;

(ii) à une modification inclut un complément, une novation, une reformulation, une nouvelle promulgation ou un remplacement (fondamentale ou non et que ce soit à titre onéreux ou non) et modifié est interprété en conséquence ;

(iii) aux actifs désigne les biens, les revenus et les droits actuels et futurs, quelle que soit leur nature ;

(iv) à une autorisation désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une licence, une exemption, une inscription, un enregistrement ou une attestation notariée ;

(v) à un jour désigne un jour civil (déterminé au titre du calendrier grégorien) ;

(vi) à aliénation désigne une vente, un transfert, une session, un octroi, un bail, une licence, déclaration de trust ou autre aliénation, volontaire ou involontaire, et aliéner est interprété en conséquence ;

(vii) à endettement inclut une obligation de paiement ou de remboursement d'une somme (à titre principal ou en tant que caution et actuelle ou future, réelle ou éventuelle) ;

(viii) aux obligations de diligence relatives aux clients se réfère aux vérifications d'identification qu'une Partie Financière demande afin de se conformer à ses obligations au titre d'une loi ou d'un règlement applicable, d'identifier une personne qui est (ou doit devenir) son client ;

(ix) à une personne comprend toute personne physique, entreprise, société, association ou organisme sans personnalité morale (y compris une société de personnes, un trust, un fonds, coentreprise (joint-venture) ou un consortium) un gouvernement, un État, une agence, une organisation ou autre entité, ayant ou non une personnalité morale distincte ;

(x) à un règlement désigne tout règlement, règle, directive officielle, requête ou ligne directrice (ayant ou non force de loi, mais si elle n'a pas force de loi, à laquelle une personne à laquelle elle s'applique est habituée à se conformer) de tout organisme, agence ou service gouvernemental,

intergouvernemental ou supranational ou toute autorité ou organisation réglementaires, de contrôle ou autre ;

(xi) à une devise est une référence à la devise ayant cours légal dans le pays concerné ;

(xii) à un Défaut (autre qu'un Cas de Défaut) qui est en cours signifie qu'il n'y a pas été remédié ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation et un Cas de Défaut est en cours s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation ;

(xiii) à une disposition légale est une référence à cette disposition telle que prorogée, appliquée, amendée ou remise en vigueur et inclut toute réglementation s'y rapportant ;

(xiv) à une Clause ou une Annexe et une référence à une clause de la présente Convention ou à une annexe à celle-ci ;

(xv) à une Partie ou toute autre personne inclut ses successeurs, cessionnaires autorisés et ayants droit ;

(xvi) à un Document de Financement ou autres documents inclut (sans préjudice de toute interdiction relative aux modifications) toute modification apportée à ce Document de Financement ou autre document ;

(xvii) à une heure du jour est une référence à l'heure de Bruxelles ; et

(xviii) Euro, EUR ou E désigne la monnaie unique des États Membres Participants.

(b) Sauf intention contraire, une référence à un mois ou des mois est une référence à une période qui débute au jour d'un mois civil (déterminé selon le calendrier grégorien) et prend fin le jour correspondant numériquement du mois civil suivant ou du mois civil au cours duquel elle prend fin, toutefois :

(i) si le jour correspondant numériquement n'est pas un Jour Ouvré, cette période prendra fin le Jour Ouvré suivant de ce mois (s'il y en a) ou le Jour Ouvré précédent, (s'il n'y en a pas) ;

(ii) en l'absence d'un jour correspondant numériquement lors de ce mois, la période prendra fin le dernier Jour Ouvré de ce mois ; et

(iii) nonobstant l'alinéa (i) ci-dessus, une période qui commence le dernier Jour Ouvré d'un mois donné prendra fin le dernier Jour Ouvré du mois suivant ou du mois civil au cours duquel il doit prendre fin, selon le cas.

(c) Nonobstant toute stipulation d'un Document de Financement, aucun accord d'un tiers n'est requis en vue d'une modification (y compris tout(e) décharge ou compromis

sur une responsabilité) ou de la résiliation d'un Document de Financement ; toutefois, D/D pourra exécuter et jouir du bénéfice de la Clause 2.6 (Subrogation de D/D et remboursement).

(d) Sauf intention contraire :

(i) une référence à une Partie n'inclut pas cette Partie si elle a cessé d'être une Partie au titre de la présente Convention ;

(ii) un terme ou une expression utilisé(e) dans un autre Document de Financement ou dans une notification donnée en lien avec un Document de Financement à la même signification que dans ce Document de Financement ou une notification dans la présente Convention ; et

(iii) une obligation de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, qui n'est pas une obligation de paiement, reste en vigueur tant que l'obligation de paiement de l'Emprunteur est ou peut être susceptible d'être en cours au titre des Documents de Financement.

(e) Les titres de la présente Convention sont insérés par souci de référence uniquement et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

Les dispositions de la présente Convention concernant le rôle de l'Agent ou les références à l'Agent sont interprétées comme se rapportant et se référant au Prêteur Initial.

1.3 Termes belges

Dans la présente Convention, lorsqu'elle se rapporte à une entité belge ou une Sûreté référence à :

(a) **faute grave** désigne zware fout/faute grave ;

(b) **faute intentionnelle** désigne opzet/intention;

(c) un **liquidateur, administrateur judiciaire, mandataire ad hoc, dirigeant imposé** ou autre personne similaire inclut un curator/curateur, vereffenaar/liquidateur, voorlopig bewindvoerder/administrateur, provisoire, gerechtel~k deskundige/expert judiciaire, mandataires ad hoc/mandataire ad hoc, ondernemingsbemiddelaar/médiateur d'entreprise, selon le cas, et sekwester/séquestre ;

(d) une **Sûreté** inclut une hypotheek/hypothèque, un pand/nantissement, un mandant pour accorder une hypothèque, un nantissement ou autre sûreté réelle (mandaat/mandat), privilège (voorrecht/privilège), un eigendomsvoorbehoud/droit de rétention, une zakel~ke zekerheid/sûreté réelle et un overdracht ten titel van zekerheid/transfert à titre de garantie ;

- (e) une personne est **incapable de régler son passif** signifie que cette personne est en état de cessation de paiements (staking van betaling/ cessation de paiements) ;
- (f) une **suspension de paiements, un moratoire sur une dette** ou une **réorganisation** inclut une gerechtelijke reorganisatie/réorganisation judiciaire, selon le cas ;
- (g) un **concordat, un compromis, une cession** ou un **accord** inclut un minnelijk akkoord met schuldeisers/l'accord amiable avec des créanciers or gerechtelijke reorganisatie/réorganisation judiciaire, selon le cas ;
- (h) **liquidation, administration ou dissolution** inclut une vereffening/liquidation, ontbinding/dissolution, faillissement/faillite et une sluiting van een onderneming/ fermeture d'une entreprise ;
- (i) une **saisie, mise sous séquestre, saisie-exécution** ou **procédure analogue** inclut une uitvoerend beslag/saisie exécutoire et une bewarend beslag/saisie conservatoire ; et
- (j) une **fusion-absorption, une scission, une fusion par création d'une société nouvelle** ou une **restructuration** inclut un *overdracht van algemeenheid/transfert d'universalité, overdracht van bedrijfstak/transfert de branche d'activité, splitsing/scission et fusie/fusion* et toute opération assimilée conformément aux articles 676 et 677 du Code des sociétés belges (*gelijkgestelde verrichting/opération assimilée*).

1.4 Termes congolais

Dans la présente Convention, lorsqu'elle se rapporte à une entité congolaise ou une Sûreté, une référence à :

- (a) **négligence grave** désigne une faute grave ;
- (b) **faute intentionnelle** désigne intention ;
- (c) un **liquidateur, administrateur judiciaire, mandataire ad hoc, dirigeant imposé** ou autre , personne similaire inclut un *juge-commissaire, syndics, expert, mandataires* ;
- (d) une **Sûreté** inclut un cautionnement, une garantie et contre-garantie autonome, un droit de rétention, une propriété retenue ou cédée à titre de garantie, un gage de meubles corporels, un nantissement de meubles incorporels, des privilèges, une hypothèque ;
- (e) une personne est **incapable de régler son passif** signifie que cette personne est en état de *cessation de paiements* ;
- (f) une **suspension de paiements, un moratoire sur une dette** ou une **réorganisation**

inclut une procédure de *règlement préventif, redressement judiciaire et liquidation des biens, faillite personnelle et réhabilitation* ;

- (g) un **concordat, un compromis, une cession** ou un **accord** inclut un *règlement préventif, redressement judiciaire et liquidation des biens, faillite personnelle et réhabilitation* ;
- (h) **liquidation, administration ou dissolution** inclut une *dissolution et liquidation* ;
- (i) une **saisie, mise sous séquestre, saisie-exécution** ou **procédure analogue** inclut une *saisie conservatoire, saisie-vente, la saisie-attribution des créances, et une saisie et cession des rémunérations* ; et
- (j) une **fusion-absorption, une scission, une fusion par création d'une société nouvelle** ou une **restructuration** inclut une *cession du fonds de commerce, scission, fusion, et une transformation*.

1.5 Confirmation

L'Emprunteur reconnaît confirme qu'aucune Partie Financière n'est responsable envers lui de la signature, de l'authenticité, de la validité, du caractère exécutoire ou de la suffisance du Contrat Commercial.

2. CREDIT

2.1 Crédit

Sous réserve des stipulations de la présente Convention, les Prêteurs mettent à la disposition de l'Emprunteur un crédit à terme en Euros d'un montant total égal aux Engagements Totaux.

2.2 Nature des droits et obligations d'une Partie Financière

Sauf convention contraire de toutes les Parties Financières :

- (a) les obligations de chaque Partie Financière au titre des Documents de Financement sont individuelles ;
- (b) le manquement par une Partie Financière à exécuter ses obligations n'affecte pas les obligations de toute autre personne au titre des Documents de Financement ;
- (c) aucune Partie Financière n'est responsable des obligations de toute autre Partie Financière au titre des Documents de Financement ;
- (d) les droits d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement sont des. droits indépendants et séparés ;
- (e) une Partie Financière peut, sauf stipulation contraire des Documents de Financement, faire exécuter ces droits séparément ; et

- (f) une dette d'une Partie Financière qui nait au titre des Documents de Financement est une dette séparée indépendante.

2.3 L'Emprunteur et le Contrat Commercial

- (a) Les obligations de l'Emprunteur (y compris, notamment, ses obligations de paiement) au titre de la présente Convention sont inconditionnelles et irrévocables et ne sont pas en conséquence :

(i) soumises à ou dépendantes de l'exécution par l'Acquéreur, l'Exportateur ou toute autre personne, de ses obligations au titre du Contrat Commercial ; ni

(ii) affectées ou levées par toute question affectant le Contrat Commercial, y compris ce qui suit :

(A) un litige au titre du Contrat Commercial ou une réclamation que l'Emprunteur ou l'Acquéreur ou toute autre personne peut avoir à l'encontre, ou qu'il estime avoir à l'encontre, de toute personne au titre du Contrat Commercial ;

(B) le fait que tout ou partie des sommes demandées au titre d'une Demande n'est pas ou n'était pas payable à l'Exportateur ;

(A) l'insolvabilité ou la dissolution ou la demande d'une suspension de paiement de l'Exportateur ;

(B) un acte ou une omission (par négligence, intention ou fraude) de l'Exportateur (ou de l'un de ses Agents, entrepreneurs, dirigeants ou salariés) ;

(C) sans préjudice des stipulations de la Clause 5.6 (Responsabilité), le fait qu'un Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial ait fait l'objet d'un tirage et ait été affecté conformément à une Demande qui s'est avérée incorrecte à quelque égard que ce soit ;

(D) l'Exportateur fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une restructuration ;

(E) le caractère non susceptible d'exécution, l'illégalité ou la nullité d'une obligation de toute personne au titre du Contrat Commercial ou des documents ou accords relatifs au Contrat Commercial ; ou

(F) la violation, résolution ou l'inexécution d'une stipulation du Contrat Commercial ou des documents ou accords y relatifs ou la destruction, la non-réalisation ou le non-fonctionnement des Fournitures,

et l'Emprunteur confirme que ce qui précède est une condition essentielle à la conclusion par chaque Prêteur de la présente Convention, et en conséquence,

en avançant le montant total de son Engagement (sous réserve des termes et conditions de la présente Convention et conformément à ceux-ci) chaque Prêteur aura exécuté ses obligations de financement au titre de la présente Convention.

(b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à ne pas demander à être déchargé de l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente Convention en raison d'un manquement, d'un retard ou d'un défaut quel qu'il soit de la part de l'Exportateur dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat Commercial.

(c) Chaque partie à la présente Convention reconnaît qu'aucune Partie Financière n'aura quelque responsabilité que ce soit concernant l'exécution ou l'inexécution d'une partie au Contrat Commercial et qu'aucune Partie Financière n'aura l'obligation d'intervenir dans un litige relatif à l'exécution ou à l'inexécution ou en décaissant.

2.4 Prévalence de D/D

(a) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, aucune stipulation d'un Document de Financement n'oblige un Prêteur à agir (ou à omettre d'agir) d'une manière non conforme à une exigence de D/D au titre de la Police d'Assurance D/D ou en rapport avec celle-ci, et en particulier :

(i) chaque Prêteur est autorisé à accomplir tous les actes qu'il peut estimer nécessaires pour s'assurer que toutes les exigences de D/D au titre de la Police d'Assurance D/D ou en rapport avec celle-ci sont respectées ; et

(ii) aucun Prêteur ne sera tenu d'accomplir un acte si, à son avis, l'accomplissement de cet acte pourrait entraîner une violation des exigences de D/D au titre de la Police d'Assurance D/D ou en rapport avec celle-ci ou affecter la validité de la Police d'Assurance D/D.

(b) Aucune stipulation du paragraphe (a) ci-dessus n'affecte les droits ou obligations de l'Emprunteur.

(c) Si, de l'avis d'un Prêteur, des stipulations d'un Document de Financement contredisent ou s'opposent à une stipulation de la Police d'Assurance D/D, de sorte que le respect par ce Prêteur des stipulations de la Police d'Assurance D/D peut entraîner une violation par lui des stipulations de ce Document de Financement, le Prêteur en informera les autres Parties. Les Parties conviennent que les stipulations concernées du Document de Financement concerné seront modifiées ou complétées si nécessaire de sorte que le respect par ce Prêteur des stipulations de la

Police d'Assurance D/D n'entraînera pas une violation des stipulations du Document de Financement concerné.

- (d) En cas de conflit entre les stipulations d'un Document de Financement et la Police d'Assurance D/D, entre D/D et les Prêteurs en qualité de bénéficiaires de la Police d'Assurance D/D, les stipulations de la Police d'Assurance D/D prévaudront.

2.5 Police d'Assurance D/D

- (a) L'Emprunteur apportera l'assistance que toute Partie Financière peut demander pour se conformer de manière appropriée aux obligations qu'elle peut avoir au titre de la Police d'Assurance D/D ou en rapport avec celle-ci.
- (b) L'Emprunteur convient que si l'Agent l'informe qu'il a ou a l'intention de déposer une demande de paiement au titre de la Police d'Assurance D/D, il doit :
- (i) apporter son assistance au dépôt de toute demande de dédommagement, d'indemnisation ou de remboursement ; et
- (ii) coopérer de bonne foi avec l'Agent et/ou D/D dans le cadre de la vérification de la demande, de l'éligibilité ou du montant par cette personne (y compris, notamment, apporter des preuves, une documentation, des informations, des certificats ou autres formes de preuve raisonnablement demandées à cet égard).

2.6 Subrogation de D/D et remboursement

- (a) Si D/D verse tout ou partie du produit d'assurance conformément aux stipulations de la Police d'Assurance D/D :
- (i) les obligations de l'Emprunteur au titre du Document de Financement n'en seront en aucun cas diminuées ou affectées ;
- (ii) D/D sera en droit, dans la limite de ce paiement, d'exercer tous les droits des Prêteurs (actuels ou futurs) à l'encontre de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement ou de tou(te)s lois et/ou règlements applicables, suivant le cas, concernant la Police d'Assurance D/D, jusqu'au remboursement complet à D/D de ce produit d'assurance et des intérêts courus sur celui-ci en vertu des Documents de Financement ; et
- (iii) concernant les obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs au titre des Documents de Financement, ses obligations seront en outre dues à D/D par voie de subrogation des droits des Prêteurs. Les Prêteurs s'efforceront raisonnablement d'apporter toute l'assistance demandée par D/D) pour faire exécuter ses droits

au titre des Documents de Financement suite à cette subrogation des droits des Prêteurs.

- (b) Sans préjudice du paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à payer à D/D un montant égal à tout paiement effectué par D/D aux Prêteurs au titre de la Police d'Assurance D/D, que ce soit par paiement direct ou compensation, en rapport avec et dans la limite des obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs au titre des Documents de Financement.
- (c) Afin de lever toute ambiguïté, la Clause 11.1 (Majoration des paiements) s'appliquera à tout remboursement effectué en vertu de la présente Clause.

2.7 Instructions de D/D

- (a) Chaque partie reconnaît que l'Agent peut, à tout moment, être tenu de rechercher des instructions auprès de D/D ou l'approbation ou l'accord de cette dernière, avant d'agir au titre de ou en rapport avec les Documents de Financement et, en particulier, avant l'exercice des droits de vote des Prêteurs au titre de la présente Convention (y compris au titre de la Clause 26.2 (Exceptions) ci-dessous) et peut être tenu de suivre les instructions données par D/D concernant ses droits de vote. Aucune Partie n'aura quelque réclamation que ce soit concernant une perte, un dommage ou des frais subis ou engagés par elle à l'encontre de l'Agent lorsqu'il agit conformément aux instructions de D/D.
- (b) L'Emprunteur reconnaît et convient que :
- (i) l'Agent, les Prêteurs ou les Prêteurs Majoritaires peuvent être tenus d'exercer ou de s'abstenir d'exercer leurs droits, pouvoirs, facultés et discrétions au titre des Documents de Financement ou en rapport avec ceux-ci, conformément à des instructions données à l'Agent par D/D conformément aux stipulations de la Police d'Assurance D/D ;
- (ii) l'Agent, les Prêteurs et/ou les Prêteurs Majoritaires n'agiront pas ni ne prendront de décisions de manière déraisonnable si cet acte est accompli ou cette décision est prise conformément à la Police d'Assurance D/D ou aux instructions données à l'Agent par D/D conformément aux stipulations de la Police d'Assurance D/D ; et
- (iii) toute référence dans la présente Convention à un acte de l'Agent sera interprétée comme référence à l'Agent agissant conformément aux stipulations de la présente Convention et de la Police d'Assurance D/D et l'Agent sera l'Agent présumé de manière concluante agir pour le compte et au bénéfice des Prêteurs et/ou des Prêteurs Majoritaires, avec la pleine et valable faculté pour agir, ou s'abstenir d'agir et

L'Emprunteur n'aura ni le droit ni l'obligation de se renseigner quant à cette faculté.

2.8 Prime D/D

- (a) L'Emprunteur reconnaît qu'aucune Partie Financière n'est de quelque façon que ce soit, impliquée dans le calcul de toute partie de la Prime D/D.
- (b) L'Emprunteur s'interdit de faire toute réclamation ou de soulever tout moyen de défense de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un Prêteur concernant le calcul ou le remboursement (ou l'absence de remboursement) de toute partie de la Prime D/D.
- (c) L'Emprunteur reconnaît que :
- (i) la Prime D/D n'est pas remboursable, pour quelque raison que ce soit, sauf avec l'approbation spécifique de D/D ; et
- (ii) même si l'Emprunteur peut demander à l'Agent le remboursement de toute partie de la Prime D/D qui se rapporte à un montant non tiré du Crédit annulé en vertu de la Clause 7.4 (Annulation automatique) ou de la Clause 7.5 (Annulation volontaire), l'Agent n'aura aucune obligation quelle qu'elle soit de rembourser ce montant de la Prime D/D, sauf si
- (A) D/D approuve spécifiquement le remboursement ; et
- (B) D/D rembourse effectivement à l'Agent un montant de la Prime D/D égal au montant du remboursement demandé.

3. DESTINATION DU CREDIT

3.1 Avances

- (a) Sous réserve des paragraphes (c) et (d) ci-dessous, l'Emprunteur affectera tous les montants qu'il emprunte au titre du Crédit afin de financer les éléments suivants concernant les Travaux :
- (i) les paiements devant être effectués par l'Acquéreur à l'Exportateur concernant les Biens et Services Eligibles pour la partie du Prix Contractuel Commercial relative aux Travaux ;
- (ii) 100% de la Prime D/D concernée (sans double comptage) ;

étant entendu que chaque Avance sera, soit affectée aux paiements visés au paragraphe (i) cidessus (un Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial), soit aux paiements visés au paragraphe (ii) ci-dessus (un Emprunt pour la Prime D/D).

- (b) La totalité des Coûts Locaux financés au titre du

Crédit ne peut dépasser 15% du Prix Contractuel Commercial.

- (c) L'Emprunteur affectera tous les montants mis à disposition au titre du Crédit à la seule fin d'effectuer les paiements par l'intermédiaire de l'Agent à (i) l'Exportateur directement, conformément aux conditions de paiement du Contrat Commercial ou (ii) D/D, en lien avec le paiement de la Prime D/D.
- (d) La totalité des Avances au titre du Crédit ne dépassera pas le montant des Engagements Totaux.

3.2 Absence d'obligation de contrôle

Aucune Partie Financière n'est tenue de contrôler ou de vérifier l'utilisation du Crédit.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1 Conditions suspensives - documents

- (a) Une Demande ne peut être donnée tant que l'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs) n'aura pas informé l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il a reçu (ou renoncé à la réception de) tous les documents et preuves énumérés à l'Annexe 2 (Conditions suspensives - documents) d'une forme et d'un fond satisfaisant l'Agent.
- (b) L'Agent doit remettre cette notification à l'Emprunteur et aux Prêteurs sans délai après être ainsi satisfait.
- (c) Si l'Agent n'a pas reçu, sous une forme et un fond le satisfaisant, tous les documents et preuves énumérés à l'Annexe 2 (Conditions suspensives - documents) au plus tard à la Date d'Echéance, l'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs) peut annuler et résilier les Engagements Totaux et la Convention par notification écrite adressée à l'Emprunteur, sans préjudice de la Clause 33 (Validité).

4.2 Autres conditions suspensives

L'obligation de chaque Prêteur de participer à une Avance est soumise aux autres conditions suspensives selon lesquelles à la date de (i) la Demande ou de la facture émise par D/D (selon le cas) et (ii) la Date de Tirage de cette Avance :

- (a) les Déclarations Réitérées sont exactes et correctes à tous égards essentiels ;
- (b) aucun Défaut n'est en cours ni ne résulterait de l'octroi d'une Avance ;
- (c) aucun Evénement relatif au Contrat Commercial n'a eu lieu ou, si un Evénement relatif au Contrat Commercial a eu lieu, l'Agent a informé l'Emprunteur que D/D a confirmé à l'Agent que les Prêteurs peuvent continuer à mettre les Avances à disposition au titre

du Crédit nonobstant l'Événement relatif au Contrat Commercial concerné ;

- (d) l'Emprunteur a besoin du produit de l'Avance pour les objets énoncés à la Clause 3.1 (Avances) ci-dessus et l'octroi d'une Avance ne saurait entraîner le dépassement de l'une des limites énoncées à la Clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (Avances) ;
- (e) la Police d'Assurance D/D est pleinement en vigueur et toutes les conditions de la Police d'Assurance D/D ont été remplies ;
- (f) aucune mesure n'a été prise en vue d'une suspension des paiements, d'un moratoire ou d'un concordat. ou accord similaire avec l'un de ses créanciers concernant l'Endettement Extérieur ;
- (g) aucun événement ni série d'événements n'a eu lieu et aucune autre circonstance survenant n'ont, ni ne sont susceptibles d'avoir, un Effet Significatif Défavorable, de l'avis des Prêteurs Majoritaires ;
- (h) il n'existe aucun événement ni circonstance qui, de l'avis. des Prêteurs Majoritaires, constitue un changement défavorable significatif dans la République du Congo ou dans l'une de ses conditions financières, économiques ou politiques internationales, y compris un abaissement du risque souverain et/ou une détérioration du secteur financier, une guerre, une guerre civile, une révolution, un soulèvement, des actes de terrorisme et/ou un sabotage et qui, de l'avis des Prêteurs Majoritaires, rendrait la mise à disposition d'une Avance inopportune ;
- (i) il n'y a eu aucune expropriation, saisie, mise sous séquestre, saisie-exécution ou événements analogues affectant les actifs de l'Emprunteur (ou une partie de ceux-ci) ; .
- (j) l'Agent n'a reçu aucune notification de D/D :
 - (i) annulant la Police d'Assurance D/D ou une partie de celle-ci ;
 - (ii) informant les Prêteurs que la mise à disposition de l'Avance ne serait pas couverte au titre de la Police d'Assurance D/D ; ou
 - (iii) demandant aux Prêteurs de suspendre la mise à disposition de l'Avance (ou, si l'Agent a reçu une telle notification, cette notification a été retirée) ; et
- (k) les Prêteurs ne sont pas tenus par les stipulations de la Police d'Assurance D/D de suspendre la mise à disposition de l'Avance.

5. TIRAGE - AVANCES

5.1 Remise des Demandes

- (a) L'Emprunteur empruntera l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial par la remise

par l'Exportateur à l'Agent d'une Demande dûment complétée conformément à la présente Convention, mais sous réserve de la Clause 5.2 (Demandes complétées).

- (b) Sauf Convention contraire de l'Agent, l'heure limite de réception par l'Agent d'une Demande dûment complétée est 11 heures, heure de Bruxelles, le Jour Ouvré tombant 5 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage proposée.
- (c) Chaque Demande est irrévocable.

5.2 Demandes complétées

- (a) Une Demande d'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial ne sera considérée comme ayant été dûment complétée que si :
 - (i) elle identifie le montant en Euro de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial ; l
 - (ii) la Demande est pour l'essentiel conforme au modèle de l'Annexe 3 (Modèle de Demande);
 - (iii) la Date de Tirage proposée est un Jour Ouvré intervenant pendant la Période de Disponibilité ;
 - (iv) elle précise le compte sur lequel, et la banque de l'Exportateur auprès de laquelle, le produit de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial doit être crédité;
 - (v) l'Exportateur joint à la Demande (i) l'Attestation de Paiement. Intermédiaire concernée et (ii) tous les documents concernés devant être remis conformément au modèle de cette Demande, chacun d'une forme et d'un fond satisfaisant l'Agent ;
 - (vi) concernant la première Demande, l'Emprunteur remet à l'Agent la preuve que la garantie de bonne fin a été émise, conformément au Contrat Commercial ; et
 - (vii) la Demande est signée par un signataire autorisé pour le compte de l'Exportateur et de l'Emprunteur.
- (b) Une Demande ne peut porter que sur un seul Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial.
- (c) Sauf convention contraire de l'Agent, une seule Demande peut être remise lors d'un mois donné.

5.3 Prime D/D

- (a) Sous réserve du paragraphe (c), dès que l'Agent reçoit (i) une copie de la facture de D/D concernant la Prime D/D et (ii) (s'ils ne figurent pas déjà dans la facture de D/D) les détails du montant de la facture et du compte sur lequel la Prime D/D sera versée, l'Agent

fixera une date de tirage afin d'utiliser le Crédit en vue du paiement par l'Agent à D/D d'un montant égal à la prime D/D exigible (ou un montant inférieur disponible à cette fm) et le montant de ce paiement sera réputé constituer un Emprunt pour la Prime D/D et sera ajouté au montant principal en cours du Crédit sans qu'une Demande soit nécessaire concernant l'Emprunt pour la Prime D/D.

- (b) Avant d'effectuer un paiement visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent informera l'Emprunteur du montant du paiement et lui remettra une copie de la facture.
- (c) Sous réserve qu'il ait reçu les fonds des Prêteurs ou de l'Emprunteur (suivant le cas), l'Agent versera sans délai la Prime D/D sur le fondement de la facture de D/D.

5.4 Mise à disposition d'une Avance

- (a) L'Agent doit sans délai (et en tout état de cause aux plus tard 3 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage) notifier à chaque Prêteur les détails de l'Avance demandée et le montant de sa part dans cette Avance.
- (b) Le montant de la part de chaque Prêteur de l'Avance demandée sera sa Part au Pro Rata à la Date de Tirage proposée.
- (c) Aucun Prêteur n'est tenu de participer à une Avance si, en conséquence
 - (i) sa part dans les Avances devait dépasser son Engagement ; ou
 - (ii) les Avances devaient dépasser les Engagements Totaux.
- (d) Si les conditions stipulées dans la présente Convention sont remplies, chaque Prêteur doit mettre sa part dans l'Avance demandée à la disposition de l'Agent en faveur de l'Emprunteur par l'intermédiaire de son Agence de Crédit à la Date de Tirage.
- (e) Les Prêteurs mettront chaque Avance au titre du Crédit à la disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage par l'Agent finançant le produit de l'Avance sur le compte précisé dans (i) la demande remise par l'Exportateur ou (ii) la facture émise par D/D (suivant le cas).
- (f) L'Emprunteur reconnaît que les montants crédités sur le compte précisé dans (i) la Demande remise par l'Exportateur ou (ii) la facture émise par D/D au titre du paragraphe (e) ci-dessus constitueront une Avance pour les besoins de la présente Convention.
- (g) Sous réserve de la Clause 5.6 (Responsabilité) ci-dessous, l'Emprunteur reconnaît en outre qu'aucune Partie Financière n'est tenue

de vérifier ou de s'assurer de l'authenticité ou de l'exactitude des pièces jointes à toute Demande soumise par l'Exportateur et n'a aucune obligation à cet égard.

5.5 Mandat aux Prêteurs et à l'Agent

L'Emprunteur autorise irrévocablement par les présentes et donne pour instruction aux Prêteurs et à l'Agent :

- (a) d'affecter les Emprunts pour le Prix Contractuel Commercial au paiement de l'Exportateur directement au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et
- (b) d'affecter les Emprunts pour la Prime D/D au paiement de D/D directement au nom et pour le compte de l'Emprunteur.

Ce mandat est donné dans l'intérêt conjoint de l'Emprunteur, des Prêteurs et de l'Agent et est en conséquence irrévocable. Il ne peut donc être annulé ou modifié sans l'accord exprès de l'Emprunteur, des Prêteurs, de l'Agent et de D/D.

5.6 Responsabilité

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner les documents :

- (a) fournis en vertu de la Clause 4.1 (Conditions suspensives - documents) ou de la Clause 4.2 (Autres conditions suspensives) ;
- (b) inclus avec une Demande ou joints à celles-ci ; ou
- (c) qui lui sont fournis de toute autre manière au titre des Documents de Financement,

sauf à l'effet d'établir qu'à première vue ils semblent conformes aux exigences des Documents de Financement.

5.7 Limitation du tirage

Les Prêteurs mettront uniquement les Emprunts pour le Prix Contractuel Commercial à la disposition conformément au calendrier de remise contractuelle convenu entre l'Acque l'Exportateur et accepté par les Prêteurs et D/D.

6. REMBOURSEMENT

- (a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur doit rembourser les Avances intégralement à la Date d'Échéance Finale par 20 versements égaux, consécutifs et semestriels (chacun étant une Échéance de Remboursement).
- (b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, la première Echéance de Remboursement doit être remboursée à la Date du Premier Remboursement, puis une Echéance de

Remboursement doit être remboursée à chacune des dates tombant à intervalles de six mois après la Date du Premier Remboursement (la Date du Premier Remboursement et chacune de ces dates étant une Date de Remboursement), toutefois, la dernière Échéance de Remboursement sera payée au plus tard à la Date d'Échéance Finale.

- (c) L'Emprunteur ne peut emprunter de nouveau le montant d'une Avance qui est remboursé.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION

7.1 Remboursement anticipé - illégalité

- (a) Un Prêteur doit informer l'Agent et l'Emprunteur sans délai s'il prend connaissance qu'il serait illégal pour le Prêteur ou une Société Affiliée de ce Prêteur, dans un pays donné, d'exécuter l'une de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou de financer ou de maintenir sa part dans une Avance.

- (b) Après la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus :

(i) l'Emprunteur doit rembourser ou rembourser par anticipation au Prêteur chaque Avance à la date précisée au paragraphe (ii) ci-dessous; et

(ii) l'Engagement sera immédiatement annulé.

- (c) La date de remboursement ou de remboursement anticipé d'une Avance sera :

(i) le dernier jour du Terme en cours de cette Avance ; ou

(ii) si plus tôt, la date précisée par le Prêteur dans la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus et qui ne doit pas intervenir avant le dernier jour d'un délai de grâce applicable autorisée par la loi.

7.2 Remboursement anticipé - Contrat Commercial

- (a) le Contrat Commercial (ou une partie significative de celui-ci) est dénoncé ou annulé ou n'est pas ou cesse d'être pleinement vigueur; et

- (b) un Prêteur le demande, l'Agent doit, par notification adressée à l'Emprunteur

(i) annuler l'engagement de ce Prêteur ; et

(ii) déclarer l'exigibilité de la participation de ce Prêteur dans toutes les Avances en cours, de même que des intérêts courus et tous les autres montants dus à ce Prêteur au titre des Documents de Financement, dans les 30 jours de la notification remise à l'Emprunteur.

7.3 Remboursement anticipé volontaire

- (a) Sous réserve de l'approbation de D/D, l'Emprunteur peut, sur remise d'un préavis

minimum de 30 Jours Ouvrés à l'Agent (un Avis de Remboursement Anticipé), rembourser par anticipation tout ou partie d'une Avance.

- (b) Une Avance ne pourra être remboursée par anticipation qu'après le dernier jour de la Période de Disponibilité (ou, si plus tôt, le jour auquel les Engagements Disponibles sont égaux à zéro).

- (c) Le remboursement anticipé d'une partie d'une Avance doit être d'un montant minimum de 10 000 000 EUR.

- (d) La date de remboursement anticipé sera une Date de Remboursement.

7.4 Annulation automatique

- (a) Les Engagements qui, à la fin de la Période de Disponibilité, sont inutilisés seront immédiatement annulés à cette date.

- (b) En cas de diminution du Montant Eligible D/D, le montant inutilisé des Engagements Totaux sera annulé d'un montant proportionnel au montant par lequel le Montant Eligible D/D est diminué.

- (c) En cas de diminution de la couverture d'assurance-crédit au titre de la Police d'Assurance D/D, le montant inutilisé des Engagements Totaux sera annulé d'un montant égal au montant par lequel la couverture d'assurance-crédit au titre de la police d'assurance D/D est diminué.

- (d) Toute annulation effectuée au titre du paragraphe (b) ou du paragraphe (c) ci-dessus diminuera proportionnellement l'Engagement de chaque Prêteur.

7.5 Annulation volontaire

- (a) Sous réserve des stipulations de la présente Convention, y compris, notamment, du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emprunteur peut, sur remise d'un préavis minimum de 30 Jours Ouvrés à l'Agent, annuler le montant inutilisé des Engagements Totaux en tout ou en partie.

- (b) L'annulation partielle des Engagements Totaux doit être d'un montant minimum de 10 000 000 EUR.

- (c) Une annulation partielle diminuera proportionnellement l'Engagement de chaque Prêteur.

7.6 Droits de remplacement ou remboursement et annulation à l'égard d'un seul Prêteur

- (a) Si :

(i) l'Emprunteur est, ou sera, tenu de payer un

Coût Additionnel à un Prêteur concernant une Avance ; ou

(ii) à tout moment ou après la date qui intervient trois mois avant la première Date d'Application FATCA concernant un paiement par une Partie à un Prêteur (à l'Agent pour le compte de ce Prêteur), ce Prêteur n'est pas, doit cesser d'être, une Partie Exemptée de FATCA et, en conséquence, une Partie ne sera pas tenue d'effectuer une Retenue à la Source FATCA sur un paiement à ce Prêteur (ou à l'Agent pour le compte de ce Prêteur) à compter de la Date d'Application FATCA ou après celle-ci,

l'Emprunteur peut, si la circonstance donnant lieu à l'obligation de ce Coût Additionnel perdure, remettre un avis à l'Agent et au Prêteur concerné demandant le remboursement anticipé de la part de ce Prêteur dans les Avances et l'annulation des Engagements de ce Prêteur.

(b) Après la remise d'une notification au titre du paragraphe (a) ci-dessus :

(i) l'Emprunteur doit rembourser ou rembourser par anticipation à l'Agent la part de ce Prêteur dans chaque Avance à la date précisée au paragraphe (c) ci-dessous ; et

(ii) l'engagement de ce Prêteur sera immédiatement annulé..

(c) La date de remboursement ou de remboursement anticipé de la part de ce Prêteur dans une Avance sera :

(i) le dernier jour du Terme en cours de cette Avance ; ou

(ii) si plus tôt, la date précisée par l'Emprunteur dans sa notification.

7.7 Droit d'annulation à l'égard d'un Prêteur Défaillant

(a) Si un Prêteur devient un Prêteur Défaillant, l'Emprunteur peut, à tout moment pendant que le Prêteur reste un Prêteur Défaillant, remettre à l'Agent un préavis d'annulation de 10 Jours Ouvrés de chaque Engagement Disponible de ce Prêteur.

(b) A la prise d'effet de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, chaque Engagement Disponible du Prêteur Défaillant sera immédiatement annulé.

(c) L'Agent devra en informer tous les Prêteurs dès que possible après la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus.

7.8 Condition générale applicable à une annulation volontaire

Aucun remboursement anticipé volontaire en vertu de la Clause 7.3 (Remboursement anticipé volontaire)

ci-dessus ni aucune annulation volontaire en vertu de la Clause 7.5 (Annulation volontaire), de la Clause 7.6 (Droits de remplacement ou remboursement et annulation à l'égard d'un seul Prêteur) ou de la Clause 7.7 (Droit d'annulation à l'égard d'un Prêteur Défaillant) ci-dessus ne sera autorisé sans l'approbation de D/D.

7.9 Remboursement anticipé partiel des Avances

(a) Un remboursement anticipé partiel volontaire d'une Avance sera imputé aux Echéances de Remboursement restantes (suivant le cas) dans l'ordre inverse d'échéance.

(b) Aucun montant d'une Avance remboursé par anticipation au titre de la présente Convention ne peut être de nouveau emprunté ultérieurement.

7.10 Dispositions diverses

Une notification de remboursement anticipé et/ou d'annulation au titre de la présente Convention est irrévocable et doit préciser la ou les dates concernées et les Avances et Engagements affectés.

(a) L'Agent (agissant sur les instructions de tous les Prêteurs, chacun agissant à sa seule discrétion) peut, avec l'accord de l'Emprunteur, accepter de renoncer à l'un de ses droits au remboursement anticipé ou à l'annulation au titre de la présente Clause 7 (Remboursement anticipé et annulation) par notification écrite adressée à l'Emprunteur.

(b) Tous les remboursements anticipés au titre de la présente Convention seront effectués avec les intérêts courus sur le montant remboursé par anticipation, y compris les Coûts de Remploi, le cas échéant. Aucune prime ni pénalité n'est payable concernant un remboursement anticipé.

(c) L'Agent (agissant sur les instructions des Prêteurs Majoritaires) peut convenir d'un préavis plus court concernant un remboursement anticipé volontaire ou une annulation volontaire.

(d) Aucun remboursement anticipé ni annulation ne sont autorisés, sauf conformément aux stipulations expresses de la présente Convention.

Aucun montant des Engagements Totaux annulé au titre de la présente Convention ne peut être rétabli ultérieurement.

Si l'Agent reçoit une notification au titre de la présente Clause, il en enverra sans délai une copie à l'Emprunteur et/ou au Prêteur affecté, selon le cas.

8. INTERETS

8.1 Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt sur chaque Avance pour chaque

Terme et le taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme de :

- (a) la marge applicable ; et
- (b) l'EURIBOR applicable.

8.2 Paiement des intérêts

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, l'Emprunteur doit payer les intérêts courus sur chaque Avance qui a été mise à sa disposition à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts.

8.3 Intérêts de retard

- (a) Si l'Emprunteur ne paie pas un montant payable par lui au titre des Documents de Financement, il doit, immédiatement sur demande de l'Agent, payer des intérêts sur le montant impayé de sa date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif, que ce soit avant, durant et après jugement.
- (b) Les intérêts sur un montant impayé sont payables à un taux égal à l'EURIBOR plus la Marge plus 2% l'an à des intervalles choisis par l'Agent (agissant raisonnablement).
- (c) Les intérêts (s'ils sont impayés) sur un montant impayé seront composés avec ce montant impayé à la fin de chaque Terme applicable à ce montant impayé, mais resteront immédiatement exigibles suite à une demande faite au titre du paragraphe (a) ci-dessus.

8.4 Notification des taux d'intérêt

- (a) L'Agent doit sans délai notifier à chaque Partie concernée la détermination d'un taux d'intérêt au titre de la présente Convention.
- (b) L'Agent doit notifier sans délai à l'Emprunteur chaque Taux de Financement relatif à l'Avance.

9. TERMES

9.1 Sélection

Chaque Avance a des Termes successifs. Sans compter en double les jours, chaque Terme d'une Avance commencera à sa Date de Tirage et chaque Terme successif de cette Avance commencera le dernier jour de son Terme précédent. Sous réserve des stipulations suivantes de la présente Clause, chaque Terme d'une Avance sera de six mois ou toute autre période convenue par l'Emprunteur et les Prêteurs, étant précisé que si la Date de Tirage d'une Avance a lieu moins de 15 jours avant le dernier jour du Terme en cours applicable à un autre prêt, le Terme de cette Avance prendra fin le dernier jour (inclus) du premier Terme suivant applicable à cette autre Avance.

9.2 Absence de dépassement de dates

- (a) Si le Terme devait dépasser la Date d'Échéance Finale, il sera diminué de sorte qu'il prenne fin à cette date.

- (b) Si le Terme d'une Avance devait dépasser une Date de Remboursement, il sera diminué de sorte qu'il prenne fin à cette date.

9.3 Consolidation

Le premier Terme d'une Avance prendra fin le dernier jour du Terme en cours d'un autre prêt. Le dernier jour de ces Termes, ces Avances seront consolidées et considérées comme une seule Avance.

10. PERTURBATION DU MARCHÉ

10.1 Indisponibilité du Taux Ecran

- (a) *Taux Ecran Interpolé* : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts d'une Avance, l'EURIBOR applicable sera le Taux Ecran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de cette Avance.
- (b) *Taux des Banques de Référence* : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour :
 - (i) l'Euro ; ou
 - (ii) la Période d'Intérêts d'une Avance et il n'est pas possible de calculer le Taux Ecran Interpolé,

l'EURIBOR applicable sera le Taux des Banques de Référence à l'Heure Prévvue pour l'Euro et pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Prêt.

- (c) *Coût des fonds* : Si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique, mais qu'aucun Taux des Banques de Référence n'est disponible pour l'Euro ou la Période d'Intérêts concernée, il n'y aura pas d'EURIBOR pour cette Avance et le paragraphe (c) de la Clause 10.3 (Perturbation du marché) s'appliquera à cette Avance pour cette Période d'Intérêts.

10.2 Calcul du Taux des Banques de Référence

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si l'EURIBOR doit être déterminé sur la base du Taux des Banques de Référence, mais qu'une Banque de Référence ne communique pas de taux à 11 heures, heure de Bruxelles, le Jour de Détermination du Taux, le Taux des Banques de Référence sera calculé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence.
- (b) Si à midi à la Date de Détermination du Taux, aucune ou seulement l'une des Banques de Référence communique un taux, il n'y aura pas un Taux des Banques de Référence pour la Période d'Intérêts concernée.

10.3 Perturbation du marché

- (a) Dans la présente Clause, chacun des événements suivants est un **cas de**

perturbation du marché :

- (i) L'EURIBOR doit être calculé par référence aux Banques de Référence, mais aucune, ou une seule, Banque de Référence fournit un taux ; ou
- (ii) L'Agent reçoit, à l'heure de fermeture des bureaux de Bruxelles, le Jour de Détermination du Taux, une notification d'un Prêteur que son coût pour obtenir des dépôts équivalents de quelque source que ce soit qu'il peut raisonnablement choisir dépasse l'EURIBOR pour le Terme concerné.
- (b) L'Agent doit sans délai informer l'Emprunteur et les Prêteurs d'un cas de perturbation du marché.
- (c) Après la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus, le taux d'intérêt de la part de chaque Prêteur dans l'Avance affectée pour le Terme concerné sera le taux annuel exprimé qui est la somme de :
- (i) la Marge applicable ; et
- (ii) le taux notifié à l'Agent par ce Prêteur dès que possible et en tout état de cause avant la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts, comme étant celui qui reflète en taux annuel exprimé en pourcentage le coût pour le Prêteur concerné de financement de sa participation dans cette Avance par toute source quelle qu'elle soit qu'il peut raisonnablement choisir.

10.4 Base alternative d'intérêts ou de financement

- (a) En cas de survenance d'un cas de perturbation du marché et si l'Agent ou l'Emprunteur le demande, l'Emprunteur et l'Agent doivent entamer des négociations pendant une durée ne dépassant pas 30 jours afin de convenir d'une base alternative de détermination du taux d'intérêt et/ou de financement de l'Avance affectée.
- (b) Toute base alternative convenue sera, avec l'accord de tous les Prêteurs et de l'Emprunteur opposable à toutes les Parties.

11. IMPOTS**11.1 Majoration des paiements**

- (a) L'Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement nets de toute Déduction Fiscale (y compris, notamment, un Paiement d'Impôt), à moins qu'une Déduction Fiscale soit imposée par la loi.
- (b) Dès que l'Emprunteur ou un Prêteur prend connaissance qu'un Emprunteur doit

effectuer une Déduction Fiscale (ou en cas de changement du taux de l'assiette de la Déduction Fiscale), il doit en informer sans délai l'Agent. L'Agent devra alors en informer les Parties affectées.

- (c) Si une Déduction Fiscale doit être effectuée par l'Emprunteur ou l'Agent au titre de la loi, le montant du paiement dû par l'Emprunteur devra être majoré pour atteindre un montant égal (après déduction de la Déduction Fiscale), à celui dont il aurait été redevable si la Déduction Fiscale n'avait pas été prescrite.
- (d) Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une Déduction Fiscale, il doit effectuer la Déduction Fiscale minimum autorisée par la loi et doit effectuer tout paiement requis en rapport avec cette Déduction Fiscale dans le délai autorisé par la loi.
- (e) Dans les 30 jours après avoir effectué une Déduction Fiscale ou un paiement requis en rapport avec une Déduction Fiscale, l'Emprunteur doit remettre à l'Agent, pour la Partie Financière concernée, une preuve satisfaisant cette Partie Financière (agissant raisonnablement) que la Déduction Fiscale a été effectuée ou (selon le cas) que le paiement approprié a été versé à l'autorité fiscale concernée.

11.2 Indemnité fiscale

- (a) A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, l'Emprunteur doit indemniser une Partie Financière de tout(e) perte ou responsabilité ou coût, qui selon cette Partie Financière, sera ou a été subi (directement ou indirectement) par cette Partie Financière pour ou au titre d'un impôt en rapport avec un paiement reçu ou à recevoir (ou tout paiement réputé avoir été reçu ou à recevoir) au titre d'un Document de Financement.
- (b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas un impôt imposé à une Partie Financière au titre des lois du pays dans lequel :
- (i) cette Partie Financière est constituée ou, s'il est différent, du pays (ou des pays) dans lequel elle est traitée comme une résidente à des fins fiscales ; ou
- (ii) l'Agence de Crédit de cette Partie Financière est située concernant les montants reçus ou à recevoir dans ce pays,

dès lors que cet impôt est assis sur ou calculée par référence au revenu net qu'elle a reçu ou qu'elle doit recevoir. Toutefois, un paiement réputé être reçu ou à recevoir, y compris tout montant considéré comme un revenu, mais que la Partie Financière n'a pas effectivement reçu, tel qu'une Déduction Fiscale, ne sera pas considéré comme un revenu net reçu ou à

recevoir à cette fin.

- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas dans la mesure où une perte, une responsabilité ou un coût :
- (i) est compensé par un paiement majoré au titre de la Clause 11.1 (Majoration des paiements), de la Clause 11.6 (Retenue à la Source FATCA et majoration par l'Emprunteur) ou du paragraphe (b) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière) ;
- (ii) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectué par une Partie Financière ; ou
- (iii) est compensé par un paiement au titre du paragraphe (d) de la Clause 11.7 (Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière).
- (d) Une Partie Financière qui fait, ou a l'intention de faire, une réclamation au titre du paragraphe (a) ci-dessus doit sans délai notifier à l'Agent l'événement qui donnera, ou qui a donné, lieu à la réclamation et l'Agent en informera sans délai l'Emprunteur.
- (e) Une Partie Financière (autre que l'Agent) doit, à réception d'un paiement de l'Emprunteur au titre de la présente Clause en informer l'Agent.

11.3 Droit de timbre

L'Emprunteur devra payer et indemniser chaque Partie Financière de tout coût, perte ou responsabilité que cette dernière encourt en rapport avec tous les droits de timbre (y compris, notamment, les Exigences d'Enregistrement), les taxes foncières, droits d'enregistrement et toutes les taxes similaires en rapport avec la conclusion, la signature ou l'exécution d'un Document de Financement.

11.4 Taxe sur la valeur ajoutée

- (a) Tous les montants devant être payés à une Partie Financière par une autre Partie aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, sont considérés comme exprimés hors TVA facturable au titre de cette prestation. Par conséquent, sous réserve du paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable. ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par une Partie Financière à une autre Partie est soumise à la TVA et que cette Partie Financière doit s'en acquitter, cette Partie devra (en même temps qu'elle paie le prix de la prestation), payer en outre à la Partie Financière un montant correspondant à la TVA exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette Partie une facture faisant ressortir la TVA).

- (b) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le Prestataire PF) à une autre Partie Financière (le Bénéficiaire) en vertu d'un Document de Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et qu'une Partie autre que le Bénéficiaire (la Partie Concernée) est tenue aux termes d'un Document de Financement de verser le prix de la prestation au Prestataire PF (au lieu de rembourser ou indemniser le Bénéficiaire quant à ce prix), la Partie concernée devra, en sus et en même temps qu'elle paie ce prix, payer au Prestataire PF (si ce Prestataire PF est tenu de prendre en compte la TVA) ou au Bénéficiaire (si le bénéficiaire est tenu de prendre en compte la TVA) un montant égal au montant de la TVA. Le Bénéficiaire versera dans les meilleurs délais à la Partie Concernée un montant égal à tout crédit ou remboursement que ce Bénéficiaire recevra des autorités fiscales compétentes et que le Bénéficiaire estimera raisonnablement se rapporter à la TVA exigible au titre de cette prestation.

- (c) Lorsqu'un Document de Financement prévoit qu'une Partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière des frais et dépenses, cette Partie devra rembourser ou indemniser (le cas échéant) cette Partie Financière de la TVA par la Partie Financière quant à ces frais ou dépenses, sauf si la Partie Financière estime raisonnablement qu'elle ou que tout autre membre d'un groupe dont elle est membre pour les besoins de la TVA a droit à un crédit ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

- (d) Si la TVA est imputable sur une prestation réalisée par une Partie Financière pour une Partie au titre d'un Document de Financement et si la Partie Financière le demande raisonnablement, cette Partie devra sans délai communiquer à la Partie Financière son numéro de TVA et toute autre information demandée raisonnablement en relation avec les obligations de déclaration de la Partie Financière au titre de cette prestation.

11.5 Information FATCA

- (a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
- (i) confirmer à cette autre Partie si :
- (A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
- (B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ; et
- (ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à

son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ;

(iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, règlement ou système d'échange d'informations.

- (b) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.
- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
- (i) d'une loi ou d'un règlement ;
- (ii) d'une obligation fiduciaire : ou
- (iii) d'un devoir de confidentialité.
- (d) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (a)(i) ou (ii) ci-dessus (y compris, afin de lever toute ambiguïté, lorsque le paragraphe (c) cidessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents autres informations requis.

11.6 Retenue à la Source FATCA et majoration par l'Emprunteur

- (a) Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une Retenue à la Source FATCA, il effectuera cette Retenue à la Source FATCA et tout paiement requis en rapport avec celle-ci dans le délai autorisé et dont le montant minimum requis par FATCA.
- (b) Si une Retenue à la Source FATCA doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant du paiement dû par l'Emprunteur sera majoré d'un montant qui (une fois la Retenue à la Source FATCA effectuée) laisse un montant égal au paiement qui aurait été dû si aucune

Retenue à la Source FATCA n'avait été prescrite.

- (c) L'Emprunteur doit, sans délai dès qu'il prend connaissance qu'il doit effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou en cas de changement du taux ou de l'assiette de Retenue à la Source FATCA) en informer l'Agent. De même, une Partie Financière informera l'Agent dès qu'elle prendra connaissance d'un paiement payable à cette Partie Financière. Si l'Agent reçoit cette notification d'une Partie Financière, il en informera l'Emprunteur.
- (d) Dans les 30 jours après avoir effectué une Retenue à la Source FATCA ou un paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, l'Emprunteur qui effectue le Paiement ou la Retenue à la Source FATCA remettra l'Agent, pour la Partie Financière ayant droit au paiement, une preuve satisfaisant raisonnablement cette Partie Financière que la Retenue à la Source FATCA a été effectué ou (selon le cas) qu'un paiement approprié a été versé à l'autorité gouvernementale ou fiscale compétente.

11.7 Retenue à la Source FATCA par une Partie Financière

- (a) Chaque Partie Financière peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune Partie Financière ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA. Une Partie Financière doit, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA concernant un paiement à une autre Partie (ou en cas de changement du taux de l'assiette de cette Retenue à la Source FATCA) en informer cette Partie et l'Agent.
- (b) Si l'Agent est tenu d'effectuer une Retenue à la Source FATCA concernant un paiement à une Partie Financière au titre de la Clause 14.3 (Distribution) qui concerne un paiement par l'Emprunteur, le montant du paiement dû par l'Emprunteur sera majoré d'un montant qui (après que l'Agent ait effectué la Retenue à la Source FATCA) laisse à l'Agent un montant égal au paiement qui aurait été effectué par l'Agent si la Retenue à la Source FATCA n'avait pas été requise.
- (c) L'Agent doit, dès qu'il prend connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA concernant un paiement à une Partie Financière au titre de la Clause 14.3 (Distribution) qui concerne un paiement effectué par l'Emprunteur (ou en cas de

changement du taux de l'assiette de cette Retenue à la Source FATCA) en informer l'Emprunteur et la Partie Financière concernée.

- (d) L'Emprunteur doit (dans les trois Jours Ouvrés d'une demande de l'Agent) verser à une Partie Financière un montant égal à la perte, la responsabilité ou le coût qui, selon cette Partie Financière, sera ou a été (directement ou indirectement) subi(e) par cette Partie Financière en conséquence d'une Retenue à la Source FATCA effectuée par une autre Partie Financière quant à un paiement qui lui est dû au titre d'un Document de Financement, ce paragraphe ne s'applique pas dès lors qu'une perte, une responsabilité ou un coût est compensé par un paiement majoré au titre du paragraphe (b) ci-dessus.
- (e) Une Partie Financière qui fait, ou a l'intention de faire, une réclamation au titre du paragraphe (d) ci-dessus devra sans délai informer l'Agent de la Retenue à la Source FATCA qui donnera, ou à donner, lieu à la réclamation, et l'Agent en informera ensuite l'Emprunteur.
- (f) Une Partie Financière doit, à réception d'un paiement de l'Emprunteur au titre de la présente Clause, en informer l'Agent.

11.8 Crédit d'Impôt et FATCA

Si l'Emprunteur effectue un Paiement FATCA et si la Partie Financière concernée estime que :

- (a) un Crédit d'Impôt est attribuable à un paiement majoré dont le Paiement FATCA fait partie, un Paiement FATCA ou à une Retenue à la Source FATCA en conséquence duquel le Paiement FATCA était requis ; et
- (b) cette Partie Financière a obtenu, utilisé et conservé ce Crédit d'Impôt,

la Partie Financière paiera un montant à l'Emprunteur qui, selon elle, laissera l'Emprunteur (après ce paiement) dans la même situation après Impôt que celle dans laquelle il aurait été si ce Paiement FATCA n'aurait pas dû être effectué par l'Emprunteur.

Crédit d'impôt désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'impôts.

12. COÛTS ADDITIONNELS

12.1 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera à une Partie Financière, dans les 10 Jours Ouvrés d'une demande, le montant de tous coûts additionnels encourus par cette Partie Financière ou l'une de ses Sociétés Affiliées en conséquence :

- (a) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'un règlement (ou d'un changement

dans son interprétation, son administration ou son application) ;

- (b) du respect d'une loi ou d'un règlement entré en vigueur après la date de la présente Convention ;
- (c) de la mise en oeuvre ou de l'application ou du respect du Document Bâle III ou de CRD IV ou toutes autres lois ou tous autres règlements mettant en oeuvre Bâle III ou CRD IV (et ce, que la mise en oeuvre, application ou mise en conformité mentionnée ci-dessus soit le fait d'un gouvernement, d'une autorité de régulation, d'une Partie Financière ou de l'une de ses Sociétés Affiliées) (Coûts de Bâle III).

12.2 Exceptions

L'Emprunteur n'est pas tenu d'effectuer un paiement pour un Coût Additionnel dès lors que ce Coût Additionnel est :

- (a) compensé au titre d'une autre Clause ou l'aurait été en l'absence d'une exception cette Clause ;
- (b) attribuable à une Partie Financière ou sa Société Affiliée qui ne s'est pas délibérément conformée à une loi ou un règlement ; ou
- (c) attribuable à la mise en oeuvre ou à l'application ou au respect du International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, a Revised Framework publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en juin 2004 sous la forme existant à la date de la présente Convention (mais à l'exclusion de toute modification découlant de Bâle III ou de CRD IV) (Bâle II) ou tous autres lois ou règlements mettant en oeuvre Bâle II (et ce, que la mise en oeuvre, application ou mise en conformité mentionnée ci-dessus soit le fait d'un gouvernement, d'une autorité de régulation, d'une Partie Financière ou de l'une de ses Sociétés Affiliées), mais, afin de lever toute ambiguïté, de sorte que cette attente ne s'applique pas aux Coûts Bâle M.

Bâle III désigne :

- (i) les accords relatifs aux exigences de fonds propres, au levier financier et aux normes de liquidité prévus par "*Basel II : A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*", "*Basel III : International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*" et "*Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer*" publiés en décembre 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tels que modifiés, complétés ou réitérés ;
- (ii) les règles relatives aux grandes banques représentant un risque systémique prévues

dans "Global systemically important Banks : assessment methodology and the additional loss absorbency requirement - Rules text" publié en novembre 2011 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tel que modifié, complété ou réitéré ; et

(iii) toutes autres orientations ou exigences relatives à "Bâle III" publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

CRD IV désigne :

(i) le Règlement (UE) N°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

(ii) la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

1.2.3 Réclamations

- (a) Une Partie Financière qui a l'intention de faire une réclamation portant sur un Coût Additionnel doit informer l'Agent des circonstances donnant lieu à la réclamation et du montant de celle-ci, et l'Agent devra ensuite sans délai en informer l'Emprunteur.
- (b) Chaque Partie Financière doit, dès que possible après une demande de l'Agent, remettre un certificat confirmant le montant de son Coût Additionnel.

13. MESURES D'ATTENUATION

1.1 Mesures d'Atténuation

- (a) Chaque Partie Financière doit, après consultation avec l'Emprunteur, prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les circonstances qui surviennent et qui entraînent ou entraîneraient :
- (i) le versement d'un Paiement d'Impôt ou d'un Coût Additionnel à cette Partie Financière ;
- (ii) l'exercice par cette Partie Financière d'un droit de remboursement anticipé et/ou d'annulation au titre de la présente Convention en raison d'une illégalité ; ou
- (iii) des coûts encourus par cette Partie Financière pour se conformer aux obligations de réserve minimum de la Banque Centrale Européenne,

y compris la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement en faveur d'une Société Affiliée ou le changement de son Agence de Crédit.

- (b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne limite en aucun cas les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.
- (c) L'Emprunteur s'engage à indemniser chaque Partie Financière de tous les coûts et frais raisonnablement encourus par cette dernière en conséquence d'une mesure prise par elle au titre de la présente Clause.
- (d) Une Partie Financière n'est pas tenue de prendre une mesure au titre de la présente Clause qu'elle considère, de manière raisonnable, être susceptible de lui porter préjudice.

1.2 Conduite de l'activité par une Partie Financière

Aucune stipulation d'un Document de Financement :

- (a) n'entrave le droit d'une Partie Financière d'organiser ses affaires (fiscales ou autre) d'une manière qu'elle estime appropriée ;
- (b) n'oblige une Partie Financière à enquêter sur ou à réclamer un crédit, une exonération, un dégrèvement moins remboursement à sa disposition concernant un impôt ou l'étendue, l'ordre ou la façon d'effectuer une réclamation; ou
- (c) n'oblige une Partie Financière à divulguer une information concernant ses affaires (fiscales ou autre) ou un calcul concernant un Impôt.

14. PAIEMENTS

14.1 Lieu

A moins qu'un Document de Financement précise que les paiements au titre de celui-ci doivent être effectués d'une autre façon, tous les paiements par une Partie (autre que l'Agent) au titre des Documents de Financement doivent être effectués à l'Agent sur son compte auprès d'une agence ou d'une banque qu'il notifiera à cette Partie à cette fin sur préavis minimum de 5 Jours Ouvrés.

14.2 Fonds

Les paiements à l'Agent pour le compte d'une Partie au titre des Documents de Financement doivent être effectués en Euros pour valeur à la date d'échéance, aux dates et dans des fonds que l'Agent précisera à la Partie concernée comme étant habituels à cette date pour le règlement des opérations au lieu de paiement.

14.3 Distribution

- (a) Chaque paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement pour une autre Partie doit, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, être mis à disposition par l'Agent à cette partie par le paiement (dès que possible après réception) sur son compte auprès de l'agence ou de la banque qu'elle pourra notifier à l'Agent à cette fin sur préavis minimum de 5 Jours Ouvrés.
- (b) L'Agent pourra affecter un paiement reçu par lui pour l'Emprunteur au paiement (dès que possible après réception) de tout paiement dû de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou à l'achat de tout montant de toute devise.
- (c) Lorsqu'une somme est payée à l'Agent au titre de la présente Convention pour une autre Partie, l'Agent n'est pas tenu de verser cette somme à cette Partie tant qu'il n'aura pas établi qu'il l'a effectivement reçue. Toutefois, l'Agent peut supposer que la somme lui a été versée et, sur le fondement de cette hypothèse, mettre un montant correspondant à la disposition de cette Partie. S'il apparaît que la somme n'a pas été reçue par l'Agent, cette Partie devra immédiatement sur demande de l'Agent rembourser le montant correspondant mis à sa disposition de même que des intérêts sur ce montant de la date de paiement jusqu'à la date de réception par l'Agent à un taux calculé par l'Agent reflétant son coût des fonds.

14.4 Devise

- (a) A moins qu'un Document de Financement précise que les paiements au titre de celui-ci doivent être effectués de façon différente, la devise de chaque montant payable au titre des Documents de Financement est fixée au titre de la présente Clause.
- (b) Les montants payables au titre d'un Impôt, de commission, de coûts et de frais sont payables dans la devise dans laquelle ils sont encourus.
- (c) Chaque autre montant payable au titre des Documents de Financement est payable en Euro.

14.5 Absence de compensation ou demande reconventionnelle

Tous les paiements effectués par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement doivent être calculés et effectués sans compensation ni demande reconventionnelle (et nets et exempts de toute déduction à ce titre).

14.6 Jours Ouvrés

- (a) Si un paiement au titre des Documents de

Financement est dû un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la date d'échéance de ce paiement sera le Jour Ouvré suivant du même mois civil (s'il y en a un) ou le Jour Ouvré précédent (s'il n'y en a pas) ou le jour qui, selon l'Agent, est la pratique de marché.

- (b) Pendant la prorogation de la date d'échéance du paiement de tout montant en principal au titre de la présente Convention, les intérêts sont payables sur ce montant principal au taux payable à la date d'échéance initiale.

14.7 Agent Affecté

- (a) Si, à tout moment, l'Agent devient un Agent Affecté, l'Emprunteur ou un Prêteur qui est tenu d'effectuer un paiement au titre des Documents de Financement à l'Agent conformément à la présente Clause 14 (Paiements) peut à la place verser ce montant directement au bénéficiaire requis. Dans chaque cas, ces paiements doivent être effectués à la date d'échéance du paiement au titre des Documents de Financement.
- (b) Une Partie qui a effectué un paiement conformément à la présente Clause 14.7 sera déchargée de l'obligation de paiement concernée au titre des Documents de Financement.

14.8 Paiements partiels

- (a) Si l'Agent reçoit un paiement insuffisant pour régler tous les montants exigibles par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, l'Agent doit affecter ce paiement aux obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :
 - (i) **premièrement**, au paiement au prorata des commissions, coûts et frais impayés des Parties Administratives au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) **deuxièmement**, au paiement au prorata des autres commissions, coûts et frais non couverts par l'alinéa (i) ci-dessus dûs, mais impayés au titre des Documents de Financement ;
 - (iii) **troisièmement**, au paiement au prorata des intérêts courus, dûs, mais impayés au titre de la présente Convention ;
 - (iv) **quatrièmement**, au paiement au prorata du montant principal dû, mais impayé au titre de la présente Convention ; et
 - (v) **cinquièmement**, au paiement au prorata de toute autre somme due, mais impayée au titre des Documents de Financement.

(b) L'Agent doit, sur instruction des Prêteurs, modifier l'ordre énoncé aux alinéas (a)(i) à (iv) ci-dessus.

(c) La présente Clause prévaut sur toute affectation faite par l'Emprunteur.

14.9 Interruption des systèmes de paiement

(a) Si l'Agent estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si, l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue, l'Agent :

(i) pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, entamer des discussions avec l'Emprunteur pendant une durée maximum de 5 jours afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit (**Changements**) que l'Agent peut estimer nécessaires ;

(ii) ne sera pas tenu d'entamer des discussions avec l'Emprunteur concernant des changements s'il estime qu'il est impossible de le faire et n'a pas l'obligation de convenir de ces changements ;

(iii) pourra consulter les Parties Financières sur ces changements, mais il n'y sera pas tenu s'il estime que c'est impossible au vu des circonstances ; et

(iv) doit notifier aux Parties Financières les changements convenus au titre de la présente Clause.

(b) Un accord entre l'Agent et l'Emprunteur sera (qu'il soit ou non définitivement déterminé qu'une Interruption des Systèmes de Paiement a eu lieu) opposable aux Parties nonobstant les stipulations de la Clause 26 (Modifications et renonciations).

(c) L'Agent accepte les facultés qui lui sont conférées par la présente Clause uniquement s'il n'est pas responsable (en matière contractuelle ou délictuelle) des dommages, coûts ou pertes de toutes sortes qu'une Partie peut encourir ou subir en conséquence de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte par l'Agent au titre de la présente Clause.

(d) Si l'Agent effectue un paiement à une personne concernant une responsabilité encourue en conséquence de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte au titre de la présente Clause, chaque Prêteur devra indemniser l'Agent pour la Part au Pro Rata du Prêteur de ce paiement effectué ou de toute perte ou responsabilité encourue par l'Agent au titre de la présente Clause (à moins que l'Agent ait été remboursé par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement).

(e) Le paragraphe (d) ci-dessus s'applique nonobstant :

(i) toute autre stipulation d'un Document de Financement (y compris toute stipulation de la Clause 20 (Les Parties Administratives); et

(ii) indépendamment du fait que le paiement ait été effectué en conséquence d'une négligence, d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle, réelle ou alléguée, de l'Agent, mais de sorte que l'Agent ne recevra aucune indemnisation pour des réclamations faites à son encontre qui résulte d'une fraude de l'Agent.

14.10 Dates des paiements

Si un Document de Financement ne prévoit pas une date à laquelle un paiement particulier et dû, ce paiement sera dû dans les 7 Jours Ouvrés d'une demande de la Partie Financière concernée.

15. DECLARATIONS ET GARANTIES

15.1 Déclarations et garanties

Les déclarations et garanties énoncées dans la présente Clause sont faites et données par l'Emprunteur tant pour lui-même que l'Acquéreur (s'il y a lieu) au profit de chaque Partie Financière.

15.2 Pouvoirs et facultés

L'Emprunteur et l'Acquéreur ont le pouvoir de conclure et d'exécuter, et ont pris toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser la conclusion et l'exécution, les Documents de Transaction auxquels ils sont ou seront parties et les opérations envisagées par ces Documents de Transaction.

15.3 Obligations contraignantes

(a) Les obligations indiquées comme devant être assumées par l'Emprunteur et l'Acquéreur dans chaque Document de Transaction constituent leurs obligations légales et valables, qui leur sont opposables et dont l'exécution peut être demandée à leur encontre ; et

(b) chaque Document de Transaction auquel l'Emprunteur et l'Acquéreur sont parties est sous une forme appropriée pour son exécution dans la Juridiction Pertinente.

15.4 Absence de conflit

La conclusion et l'exécution par l'Emprunteur et l'Acquéreur des Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci, ne s'opposent pas et ne s'opposeront pas à :

(a) une loi ou un règlement qui leur est applicable;

(b) leurs documents constitutifs ; et

(c) tout accord ou acte qui leur est opposable ou

qui est opposable à leurs actifs ou qui constituent un cas de défaut ou de résiliation (quelle que soit sa description) au titre de cet accord ou acte.

15.5 Absence de défaut

- (a) Aucun Cas de Défaut ni Défaut n'est, à la date de la présente Convention, en cours ni ne pourrait être raisonnablement censé résulter de la mise à disposition d'une Avance ou de la conclusion ou de l'exécution d'un Document de Transaction ou de toute opération envisagée par celui-ci.
- (b) Aucun autre événement ou circonstance, qui constitue un défaut au titre d'un document qui lui est opposable ou qui est opposable à ses actifs et qui a ou pourrait raisonnablement être censé avoir un Effet Significatif Défavorable, n'est en cours.

15.6 Autorisations

Toutes les Autorisations requises ou souhaitables :

- (a) par l'Emprunteur ou l'Acquéreur en, rapport avec la conclusion, la signature, la validité et l'exécution des Documents de Transaction et des opérations envisagées par ceux-ci ; et
- (b) afin de rendre les Documents de Transaction, auxquels l'Emprunteur ou l'Acquéreur est partie, recevables à titre de preuve dans tout procès,

ont été obtenues ou remises (selon le cas) et sont pleinement en vigueur.

15.7 Droit applicable et exécution

- (a) Le choix du droit applicable des Documents de Financement sera reconnu et exécuté dans ses Juridictions Pertinentes.
- (b) Tout jugement obtenu concernant un Document de Financement rendu par une juridiction du droit applicable à ce Document de Financement sera reconnu et recevra force exécutoire dans ses Juridictions Pertinentes.

15.8 Insolvabilité

Aucune :

- (a) action, procédure en justice ou autre procédure ou mesure décrite au paragraphe (a) de la Clause 19.8 (Procédure collective) ; ou
- (b) procédure de créanciers décrite à la Clause 19.9 (Procédure des créanciers),

n'a été intentée ni, à la connaissance de l'Emprunteur et de l'Acquéreur, n'est menacée à l'égard de l'Emprunteur et de l'Acquéreur ; et aucune des

circonstances décrites à la Clause 19.7 (Insolvabilité) ne s'applique à l'Emprunteur et à l'Acquéreur.

15.9 Absence de droits d'enregistrement ou de timbre

Aucune loi de sa Juridiction Pertinente ne prescrit que les Documents de Financement doivent être déposés, enregistrés ou inscrits auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité de ce pays ou que des droits de timbre, d'enregistrement, notarié ou Impôts similaires ou droits doivent être payés sur ou en rapport avec les Documents de Financement ou les opérations envisagées par ceux-ci en dehors (i) d'un droit de timbre de 0,15 € payable sur chaque exemplaire original de la présente Convention si elle est signée ou enregistrée en Belgique et (ii) des Exigences d'Enregistrement.

15.10 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations fournies à une Partie Financière par ou pour le compte de l'Emprunteur en rapport avec les Documents de Financement, au plus tard à la date de la présente Convention et non remplacées avant cette date, sont exactes et non trompeuses à tout égard essentiel.

15.11 Impôts sur les paiements

A la date de la présente Convention, tous les montants payables par lui au titre des Documents de Financement peuvent être effectués sans aucune Déduction Fiscale.

15.12 FATCA

Aucun paiement effectué ou devant être effectué par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement n'est une source américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et l'Emprunteur n'est pas un établissement financier étranger tel que défini dans FATCA et les règlements ou accord actuels ou futurs pris en application de celle-ci ou les interprétations officielles de celle-ci ou toute loi mettant en oeuvre une approche intergouvernementale à celle-ci.

15.13 Absence de procédure en cours ou menacée

Aucun procès, arbitrage ou procédure administrative ou enquête de ou devant un tribunal, un organe arbitral ou une agence dont l'issue, si elle devait être défavorable, serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, n'a (à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) été intentée ou menacée à son encontre ou à l'encontre de l'Acquéreur.

15.14 Droit environnemental

- (c) L'Emprunteur et l'Acquéreur se conforment à la Clause 17.5 (Questions environnementales) et à leur connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune

circonstance qui empêcherait cette conformité n'a eu lieu.

- (d) Aucune Réclamation relative à l'Environnement n'a été faite ni (à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) n'est menacée à l'encontre de l'Emprunteur et de l'Acquéreur.

15.15 Absence d'immunité

A moins que les lois de la République du Congo ne l'autorisent, à la date de la présente Convention, il ne peut prétendre à aucune immunité de poursuite, d'exécution, de saisie ou d'une autre voie d'exécution dans le cadre d'une procédure intentée devant les Juridictions Pertinentes en rapport avec un Document de Financement.

15.16 Rang pari passu

A la date de la présente Convention, ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement prennent rang au moins *pari passu* avec les créances de tous ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

15.17 Contrat Commercial

- (a) Sous réserve de l'entrée en vigueur du crédit et de la réception par l'Exportateur de l'acompte requis au titre du Contrat Commercial, le Contrat Commercial constitue une obligation légale et valable de l'Acquéreur, qui lui est opposable et dont l'exécution peut être demandée à son encontre conformément à ses termes, et toutes les autorisations et autres questions, officielles ou autres, nécessaires en rapport avec la validité du Contrat Commercial ou avec la conclusion, la signature du Contrat Commercial par l'Acquéreur et le caractère susceptible d'exécution du Contrat Commercial à l'encontre de l'Acquéreur, ont été obtenues ou remises et sont pleinement en vigueur et aucune circonstance factuelle, au titre de laquelle le Contrat Commercial serait ou serait rendu ou jugé nul, non susceptible d'exécution ou susceptible d'être annulé ou révoqué, n'existe. .
- (b) La copie du Contrat Commercial que l'Exportateur a remise à l'Agent en vertu de l'Annexe 2 (Conditions suspensives - documents) est une copie conforme et complète.
- (c) L'Acquéreur n'a pas violé le Contrat Commercial et aucune réclamation n'a été faite à l'encontre de l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial.
- (d) Ni le Contrat Commercial ni l'exécution par une partie de ses obligations au titre de celui-ci ne violent et ne violeront une loi applicable.

- (e) A la date de la présente Convention, aucun Evénement du Contrat Commercial n'a eu lieu ni ne perdure.

15.18 Fausse déclaration

Il n'a connaissance d'aucun fait ni circonstance qui n'a pas été divulgué aux Parties Financières par écrit et d'aucun événement ayant eu lieu et qui n'a pas été divulgué aux Parties Financières par écrit, et qui rendent les informations antérieurement fournies trompeuses ou incorrectes à tout égard essentiel.

15.19 Respect des réglementations spécifiques

- (a) L'Emprunteur se conforme à la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'Association Internationale de Développement et du FMI en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.
- (b) L'Emprunteur est en conformité avec les Normes Environnementales en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.
- (c) L'Emprunteur s'est conformé à l'ensemble des lois et règlements relatifs à des prêts obtenus à l'étranger, actuellement en vigueur dans son pays de constitution.

15.20 Absence de conséquences défavorables

- (a) Il n'est pas nécessaire au titre des lois de ses Juridictions Pertinentes :
- (i) afin de permettre à une Partie Financière d'exécuter ses droits au titre d'un Document de Financement ; ou
- (ii) en raison de la signature d'un Document de financement ou de l'exécution par elle de ses obligations au titre d'un Document de Financement,

qu'une Partie Financière soit agréée, habilitée ou autrement en droit d'exercer une activité dans l'une de ses Juridictions Pertinentes.

- (b) Aucune Partie Financière n'est ni, ne sera réputée être résidente, domiciliée ou exercer une activité dans ses Juridictions Pertinentes uniquement à raison de la signature et de l'exécution d'un Document de Financement.

15.21 Divulgaration

L'Emprunteur a intégralement divulgué par écrit

aux Parties Financières tous les faits relatifs à l'Emprunteur ou à l'Acquéreur qu'il est important de divulguer aux Parties Financières dans le cadre des Documents de Financement.

15.22 Sanctions

Ni l'Emprunteur, ni aucun de ses dirigeants senior, directeurs ou employés ou de l'une de ses Filiales :

(i) n'est une Partie Restreinte, ni n'est engagé dans, ni n'a été engagé dans une opération ou une conduite qui pourrait faire de celui-ci une Partie Restreinte ;

(ii) ne fait, ni n'a jamais fait l'objet d'une réclamation, procédure, mise en demeure ou enquête concernant des Sanctions ;

(iii) n'est engagé, ni n'a été engagé dans une opération qui se soustrait à, ou dont l'objet est de se soustraire à, ou qui viole ou tente de violer, directement ou indirectement, des Sanctions qui lui sont applicables ; ou

(iv) n'a exercé ni n'exerce, directement ou indirectement, un commerce, une activité ou d'autres activités avec ou au bénéfice d'une Partie Restreinte.

15.23 Manœuvres Frauduleuses

L'Emprunteur et l'Acquéreur n'ont pas, et à leur connaissance, aucun de leurs dirigeants senior ou agent n'a :

(a) payé ou reçu (ni conclu un accord au titre duquel il peut recevoir) une commission illicite, un pot-de-vin ou un dessous-de-table, directement ou indirectement, en rapport avec un Document de Transaction ;

(b) accompli un acte afin d'influencer le processus de passation de marché -ou la signature d'un contrat, y compris en une collusion entre les soumissionnaires visant à fixer des prix d'offres à des niveaux artificiels, non concurrentiels ; ou

(c) exercer une activité ou une conduite qui violerait toute loi ou règlement anticorruption applicable d'une Juridiction Pertinente,

ni n'a autrement mis en œuvre des Manœuvres Frauduleuses.

L'Emprunteur a mis en place et maintient des politiques et procédures visant à empêcher la violation des lois, règlements et règles anticorruption applicables.

15.24 Origine Illicite

(a) Aucun paiement effectué par l'Emprunteur en lien avec le présent financement n'a été financé sur des fonds d'Origine Illicite, et aucune des sources de fonds devant être utilisées par

l'Emprunteur en rapport avec un Document de Financement n'est d'Origine Illicite.

(b) Aucune des Avances n'est utilisée pour financer des équipements ou des secteurs sous décision d'embargo des Nations unies, de la Banque Mondiale et de l'Union européenne.

(c) Dans la présente Clause, Origine Illicite désigne une origine qui est illégale ou frauduleuse, y compris, notamment, qui provient du trafic de drogue, de la corruption, d'activités criminelles organisées, du terrorisme ou d'une fraude contre des intérêts financiers de la Banque Mondiale ou de l'Union européenne ou d'un Etat membre de celle-ci.

15.25 Lutte contre le blanchiment de capitaux

(a) Au titre de la présente Convention, l'Emprunteur agit uniquement pour son propre compte, et tous les fonds mis à sa disposition au titre de la présente Convention seront tirés pour le propre compte de l'Emprunteur.

(b) Ni l'Emprunteur, ni aucune de ces agences, ni aucun de leurs dirigeants senior ni, à la connaissance de l'Emprunteur, un Agent ou des employés de celui-ci, n'a exercé une activité ou une conduite qui violerait les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux applicables dans une Juridiction Pertinente et l'Emprunteur a mis en place et maintient des politiques et procédures visant à empêcher les violations de ses lois, règlements et règles.

15.26 Paiements interdits

Aucun paiement interdit n'a été effectué ni fourni, directement ou indirectement, par (ou pour le compte de) l'Emprunteur, ses dirigeants senior ou toute autre personne agissant pour son compte, ou au bénéfice de, toute autorité (ou un représentant, dirigeants seniors, Agents ou employés clés de toute autorité ou une autre personne ayant des responsabilités en matière de direction dans cette autorité) en rapport avec l'un des Documents de Financement.

15.27 Date des déclarations et garanties

(a) Les déclarations et garanties énoncées à la présente Clause sont faites et données par l'Emprunteur à la date de la présente Convention, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne l'Acquéreur.

(b) A moins qu'il soit précisé qu'une déclaration est faite et qu'une garantie est donnée à une date spécifique, chaque déclaration et garantie est réputée être réitérée par l'Emprunteur à la date de chaque Demande, à chaque Date de Tirage et au premier jour de chaque Terme.

(c) Lorsqu'une déclaration et une garantie

sont réitérées, elles sont appliquées aux circonstances existant à la date de la réitération.

16. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

16.1 Informations financières

(a) L'Emprunteur doit :

(i) remettre sans délai à l'Agent, en un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les Prêteurs, les informations financières que l'Emprunteur communique à ses créanciers généralement (y compris, notamment, au FMI et à la Banque Mondiale) ;

(ii) notifier sans délai à l'Agent toute détérioration significative de sa situation financière, économique et politique (de même que les motifs de celle-ci et, sur demande de l'Agent, un rapport sur sa situation financière, économique et politique) ;

(iii) remettre sans délai à l'Agent une copie de tout document contenant des informations relatives à sa situation financière ou à l'économie de la République du Congo qui est remise à tout négociant ou détenteur de billets en rapport avec l'une de ses émissions sur les marchés publics des capitaux ;

(iv) dès qu'il en prend possession, notifier à l'Agent et lui remettre une copie de l'état du budget annuel de l'Emprunteur ; et

(v) sur demande de l'Agent, remettre à ce dernier les informations financières, statistiques générales concernant la République du Congo et ses agences que l'Agent peut raisonnablement demander, que ces informations financières, statistiques et générales soient ou non disponibles au public.

16.2 Contrat Commercial

(a) L'Emprunteur doit sans délai notifier à l'Agent :

(i) toute réclamation significative que l'Acquéreur peut avoir au titre d'une indemnisation ou d'une indemnité forfaitaire au titre du Contrat Commercial ;

(ii) toute réclamation faite à l'encontre de l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial ;

(iii) tout changement effectué dans les livraisons faites ou les services devant être assurés que l'Acquéreur souhaite demander ou accepter ou qui est obligatoire au titre du Contrat Commercial et qui - est susceptible de modifier le Prix Contractuel Commercial ;

(iv) tout changement significatif (réel ou proposé) dans les livraisons et les services

assurés ou devant être assurés au titre du Contrat Commercial et tout autre événement susceptible de retarder les Travaux ;

(v) le commencement des Travaux et la date de réception provisoire des Travaux ;

(vi) la Date de Réception Provisoire, par la remise d'un certificat de réception provisoire (visé dans le Contrat Commercial) ;

(vii) la résiliation ou l'annulation du Contrat Commercial ou toute procédure en justice ou arbitrale relative au Contrat Commercial ; et

(viii) toutes autres circonstances relatives au Contrat Commercial qui sont susceptibles d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

(b) L'Emprunteur doit remettre à l'Agent :

(i) sans délai dès qu'il en prend connaissance, toute proposition de modification significative ou de renonciation au Contrat Commercial ; et

(ii) dès qu'elles sont disponibles, les copies de tous les documents significatifs et autres communications et informations importantes données ou reçues par lui au titre du Contrat Commercial.

16.3 Notification de Défaut

(a) L'Emprunteur doit notifier à l'Agent tout Défaut (et les mesures, le cas échéant, prises pour y remédier) sans délai dès qu'il prend connaissance de sa survenance.

(b) Sans délai à la demande de l'Agent, l'Emprunteur doit remettre à ce dernier un certificat, signé par un signataire autorisé pour son compte, certifiant qu'aucun Défaut n'est en cours ou, si un Défaut est en cours, précisant le Défaut et les mesures, le cas échéant, prises pour y remédier.

16.4 Obligations de diligence relatives au client

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, l'Emprunteur doit sans délai sur demande d'une Partie Financière remettre à cette dernière la documentation et les autres preuves que cette Partie Financière peut raisonnablement demander (tant pour elle-même que pour le compte de toute Partie Financière ou d'un nouveau Prêteur éventuel) afin de permettre qu'une Partie Financière ou qu'un nouveau Prêteur éventuel puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification du client.

(b) L'Emprunteur est uniquement tenu de fournir une information au titre du paragraphe (a) ci-dessus, si l'information nécessaire n'est pas

déjà à la disposition de la Partie Financière concernée et si l'obligation résulte de :

(i) l'introduction d'un changement dans tout(e) loi ou règlement (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de celle-ci ou de celui-ci) apporté après la date de la présente Convention ;

(ii) tout changement dans le statut de l'Emprunteur ou de l'Acquéreur après la date de la présente Convention ; ou

- (c) Chaque Prêteur doit sans délai à la demande de l'Agent remettre à ce dernier toute documentation ou autre preuve que l'Agent peut raisonnablement demander afin que l'Agent puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification du client.

16.5. Lutte contre le blanchiment de capitaux

L'Emprunteur doit sans délai remettre à toute Partie Financière, à sa demande, les informations et les documents que cette Partie Financière peut demander afin de se conformer à ses obligations de lutter contre le blanchiment de capitaux et de réaliser un contrôle continu de la relation commerciale avec l'Emprunteur.

17. ENGAGEMENTS GENERAUX

17.1 Autorisations

L'Emprunteur s'engage sans délai (et doit veiller à ce que l'Acquéreur s'engage sans délai) à :

- (a) obtenir, maintenir pleinement en vigueur et se conformer aux stipulations ; et
- (b) remettre des copies certifiées conformes à l'Agent,

de toute Autorisation requise au titre d'une loi ou d'un règlement de la Juridiction Pertinente à laquelle il est partie :

(i) afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Transaction ; et

(ii) de s'assurer de la légalité, de la validité, du caractère exécutoire ou de la recevabilité à titre de preuve de tout Document de Transaction auquel il est partie.

17.2 Respect des lois

- (a) L'Emprunteur s'engage (et doit veiller à ce que l'Acquéreur s'engage) à se conformer à tout moment à tou(te)s les lois et règlements applicables le concernant.
- (b) L'Emprunteur doit veiller à ce que :
- (i) aucune limite d'emprunt, de garantie ou

limite similaire lui étant opposable ne soit violée, y compris, notamment, la loi relative au budget concerné pour cette année ; et

(ii) chaque Avance soit dûment budgétée dans le budget d'Etat pour l'exercice concerné.

(iii) un projet de cession de transfert par le Prêteur de: l'un de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention en faveur d'une personne qui n'est pas un Prêteur avant cette cession ou ce transfert.

17.3 Rang *pari passu*

L'Emprunteur doit veiller à ce que ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement prennent rang, à tout moment, au moins *pari passu* avec toutes ses autres dettes non garanties actuelles et futures.

17.4 Limitation à l'octroi de Sûretés

L'Emprunteur s'interdit de créer ou de permettre l'existence de toute Sûreté sur la totalité ou une partie de ses actifs actuels ou futurs, à moins que la Sûreté soit créée avec l'accord préalable de tous les Prêteurs.

17.5 Questions environnementales

L'Emprunteur doit veiller à ce que l'Acquéreur :

- (a) se conforme à tous égards essentiels au Droit de l'Environnement applicable en rapport avec les travaux et notifie sans délai à l'Agent toute non-conformité au Droit de l'Environnement applicable ; et
- (b) maintienne toutes les Autorisations environnementales concernées nécessaires pour se conformer aux sous-paragraphes (a) ci-dessus;
- (c) remette à l'Agent un rapport de contrôle environnemental annuel conformément au Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale, d'une forme et d'un fond satisfaisant l'Agent ;
- (d) prépare un Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale et s'y conforme à tout moment ; et
- (e) se conforme à tous égards essentiels à toutes les Normes Environnementales applicables relatives aux Travaux et notifie sans délai à l'Agent toute non-conformité aux Normes Environnementales applicables.

17.6 Réclamations relatives : à l'Environnement

L'Emprunteur doit, sans délai dès qu'il en prend connaissance, informer par écrit l'Agent de :

- (a) toute Réclamation relative à l'Environnement

faite à son encontre ou à l'encontre de l'Acquéreur qui est en cours, pendante ou menacée ; et

- (b) tous faits ou circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner une Réclamation relative à l'Environnement ou un risque de Réclamation relative à l'Environnement à son encontre ou à l'encontre de l'Acquéreur.

17.7 Fiscalité

- (a) L'Emprunteur paiera et s'acquittera de tous les Impôts qui lui sont imposés ou imposés sur ses actifs dans le délai autorisé sans encourir de pénalités à moins uniquement que :
- (i) ce paiement soit contesté de bonne foi ;
- (ii) des réserves adéquates soient constituées pour ces Impôts ; et
- (iii) ce paiement puisse être légalement retenu et que le non-paiement de ces Impôts n'ait pas ou ne soit pas raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.
- (b) L'Emprunteur ne peut pas changer son domicile fiscal.

17.8 Contrat Commercial

L'Emprunteur doit veiller à ce que l'Acquéreur :

- (a) se conforme à ses obligations au titre du Contrat Commercial ;
- (b) s'interdise, sans l'accord écrit préalable des Prêteurs et de D/D, de causer, d'autoriser, de participer à ou d'accepter :
- (i) de modifier ou de renoncer au Contrat Commercial (ou à toute partie de celui-ci) à tout égard essentiel ; ou
- (ii) la résiliation, la suspension ou l'abandon du Contrat Commercial ;
- (c) remette à l'Agent des copies des notifications de toute violation du Contrat Commercial ou litige au titre de celui-ci ; et
- (d) s'interdise de céder ou de transférer l'un de ses droits ou obligations au titre du Contrat Commercial autrement que conformément aux stipulations du Contrat Commercial et de la manière prescrite ou autorisée par les Documents de Financement.

17.9 Obligations et Politique de D/D

- (a) A la demande de l'Agent, l'Emprunteur devra, tant qu'un montant est dû au titre d'un Document de Financement :

(i) se conformer aux exigences de D/D et prendre toutes les mesures et accomplir tous les actes nécessaires pour s'assurer que la Police d'Assurance D/D reste pleinement en vigueur ; et

(ii) accomplir tous les autres actes raisonnables ou fournir les autres informations qui peuvent être nécessaires afin d'obtenir la pleine assistance de D/D (y compris mettre les documents et registres à la disposition de l'Agent ou de D/D ou de leurs agents autorisés à titre confidentiel).

- (b) L'Emprunteur coopérera et aidera activement les Parties Financières à se conformer aux obligations qu'elles peuvent avoir au titre de la Police d'Assurance D/D ou en rapport avec celle-ci.
- (c) L'Emprunteur s'engage à indemniser les Parties Financières de tous coûts, pertes ou responsabilités encourus par ces dernières en rapport avec la Police d'Assurance D/D.

17.10 Respect des réglementations spécifiques

- (a) L'Emprunteur se conforme à la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'Association Internationale de Développement et du FMI en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.
- (b) L'Emprunteur se conforme aux Principes de l'Equateur en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci et, à sa connaissance (après avoir mené une enquête appropriée et prudente) aucune circonstance qui pourrait empêcher cette conformité n'a eu lieu.

17.11 Sanctions

- (a) L'Emprunteur s'interdit :
- (i) d'utiliser, de prêter, d'apporter ou autrement de mettre à disposition toute partie du produit d'un Tirage ou autre opération envisagée par la présente Convention directement ou indirectement :
- (A) afin de financer un commerce, une activité ou d'autres activités impliquant une Partie Restreinte ou au bénéfice de celle-ci ; ou
- (B) d'une autre manière qui serait raisonnablement censée entraîner la violation par toute personne de Sanctions ou faire de cette personne une Partie Restreinte ;

(ii) de s'engager dans une opération qui se soustrait à, ou dont l'objet est de se soustraire à, ou qui viole ou tente de violer, directement ou indirectement, des Sanctions qui lui sont applicables ; ou

(iii) de financer tout ou partie d'un paiement en lien avec un Document de Financement sur le produit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Partie Restreinte ou provenant d'un acte accompli en violation des Sanctions.

(b) L'Emprunteur doit veiller à ce que des contrôles et protections appropriés soient en place et visent à empêcher l'accomplissement de tout acte qui serait contraire au sous-paragraphe (a) ci-dessus.

(c) L'Emprunteur doit sans délai notifier par écrit à l'Agent s'il reçoit une notification ou prend autrement connaissance de toutes réclamations, action, procès, procédure ou enquête impliquant l'Emprunteur en rapport avec des Sanctions, et l'Emprunteur devra remettre à l'Agent toute information que ce dernier peut raisonnablement demander concernant cette réclamation, cette action, ce procès, cette procédure ou cette enquête. L'Agent informera sans délai chaque autre Prêteur s'il est informé de, ou s'il reçoit une autre information au titre du présent sous-paragraphe (c).

17.12 Term Sheet Phase II

L'Emprunteur doit à tout moment se conformer à ses obligations énoncées dans la Term Sheet Phase II.

17.13 Conditions ultérieures

L'Emprunteur doit, sous un mois après la date de la présente Convention :

(i) veiller à ce que les Documents de Financement soient dûment tamponnés et enregistrés auprès du « Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre »,

(ii) veiller à ce que toutes les Exigences d'Enregistrement aient été accomplies, et

(iii) remettre à l'Agent la preuve qu'il s'est conformé à ses obligations au titre des alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

18. PRETEUR RESTREINT

Concernant chaque Prêteur Restreint, les déclarations, garanties et engagements stipulés à la Clause 15.22 (Sanctions) et à la Clause 17.11 (Sanctions) s'appliqueront uniquement aux bénéficiaires de ce Prêteur Restreint sous réserve que ce bénéficiaire n'entraîne pas (i) une violation du Règlement de PUE (CE) 2271/96 ou un conflit avec celui-ci ou une

responsabilité au titre de celui-ci ou (ii) une violation ou un conflit avec l'article 7 des Réglementations allemandes relatives au commerce extérieur (AWV) (*Außenwirtschaftsverordnung*) ou toute loi anti-boycott similaire. Concernant une modification, une renonciation, une décision ou une directive relative à toute partie des déclarations, garanties et engagements visés à la présente Clause 18 dont un Prêteur Restreint n'a pas le bénéfice, les Engagements de ce Prêteur* Restreint seront exclus afin de déterminer si l'accord des Prêteurs Majoritaires a été obtenu ou si la décision ou la directive des Prêteurs Majoritaires a été prise.

19. DEFAULT

19.1 Cas de Défaut

Chacun des événements ou circonstances énoncées dans la présente Clause (autre que la Clause 19.20 (Exigibilité anticipée) constitue un Cas de Défaut.

19.2 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à la date d'échéance tout montant payable par lui au titre des Documents de Financement de la manière prescrite dans ceux-ci, sauf si le non-paiement :

(i) est causé par une erreur technique ou administrative et s'il y est remédié sous 3 Jours Ouvrés de la date d'échéance ; ou

(ii) est causé par une Interruption des Systèmes de Paiement et il y est remédié sous 3 Jours Ouvrés de la date d'échéance.

19.3 Engagements d'information et engagements généraux

L'Emprunteur ne se conforme pas aux stipulations de la Clause 16 (Engagements d'information) et/ou de la Clause 17 (Engagements généraux).

19.4 Violation d'autres obligations

L'Emprunteur ne se conforme pas à toute autre stipulation des Documents de Financement (autre qu'une stipulation visée à la Clause 19.2 (Défaut de paiement) et 19.3 (Engagements d'information et engagements généraux), à moins :

(a) qu'il soit possible de remédier à l'inexécution; et

(b) qu'il soit remédié à l'exécution dans les 10 Jours Ouvrés de la remise par l'Agent de la notification d'inexécution à l'Emprunteur ou de la prise de connaissance de cette inexécution par l'Emprunteur, suivant ce qui intervient en premier.

19.5 Fausse déclaration

Toute déclaration ou garantie faite ou donnée ou

réputée être réitérée par l'Emprunteur dans un Document de Financement ou dans tout document remis par ou pour le compte de l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement, ou toute déclaration faite dans un engagement, un certificat ou un rapport fourni par l'Emprunteur à l'Agent, ou les opérations envisagées par les présentes, se révèle avoir été inexacte ou trompeuse à tout égard essentiel lorsqu'elle a été faite ou donnée ou réputée être réitérée, sauf (autrement qu'en rapport avec une déclaration faite au titre de la Clause 15.22 (Sanctions)) si :

- (a) il est possible de remédier aux circonstances donnant lieu à la fausse déclaration ou à la violation de garantie ; et
- (b) il est remédié aux circonstances donnant lieu à la fausse déclaration ou à la violation de garantie dans les 10 Jours Ouvrés de la remise par l'Agent de la notification de fausse déclaration ou de violation de garantie à l'Emprunteur ou de la prise de connaissance de cette fausse déclaration ou de violation de garantie par l'Emprunteur, suivant ce qui intervient en premier.

19.6 Défaut croisé

L'un quelconque des faits suivants concerne l'Emprunteur :

- (a) son Endettement Extérieur n'est pas payé à l'échéance (après l'expiration du délai grâce prévu à l'origine) ;
- (b) son Endettement Extérieur :
 - (i) devient exigible avant son terme ;
 - (ii) devient immédiatement exigible ; ou
 - (iii) est susceptible d'être déclaré, par ou pour le compte d'un créancier, exigible avant son terme ou immédiatement exigible,

dans chaque cas, en conséquence d'un cas de défaut (quelle que soit sa description) ; ou

- (c) un engagement pour son Endettement Extérieur est annulé ou suspendu en conséquence d'un cas de défaut (quelle que soit sa description).

19.7 Insolvabilité

L'un des événements suivants concerne l'Emprunteur ou l'Acquéreur :

- (a) il est ou est réputé pour les besoins de toute loi être incapable de régler ses dettes à leur échéance ouest insolvable ;
- (b) il admet être dans l'incapacité de régler ses dettes à l'échéance ;
- (c) il suspend le paiement de l'une de ses dettes ou annonce son intention de le suspendre;

- (d) en raison de difficultés financières actuelles ou prévues, il entame des négociations avec un créancier en vue du rééchelonnement ou de la restructuration de son endettement ;
- (e) la valeur de ses actifs (corporels et incorporels) est inférieure à ses dettes (y compris les dettes éventuelles après avoir tenu compte de la possibilité que ces dettes deviennent réelles); ou
- (f) un moratoire est déclaré sur son endettement.

En cas de moratoire concernant l'Emprunteur ou l'Acquéreur, la fin du moratoire ne serait remédiée au Cas de Défaut causé par le moratoire.

19.8 Procédure collective

A l'exception de ce qu'il stipulait ci-dessous, l'un des événements suivants concerne l'Emprunteur ou l'Acquéreur :

- (i) une mesure prise en vue d'exécuter une Sûreté, ou une Sûreté est exécutée sur l'un de ses actifs ;
- (ii) une ordonnance en vue de sa liquidation, administration ou dissolution est rendue ;
- (iii) un liquidateur, syndic de faillite, mandataire judiciaire, liquidateur judiciaire, administrateur-séquestre, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires est désigné quant à lui ou l'un de ses actifs ;
- (iv) une mesure prise au vu de la suspension des paiements ; ou
- (v) une autre mesure ou procédure analogue est prise ou intentée dans tout pays.

19.9 Procédure des créanciers

Une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution ou procédure analogue dans tout pays affecte un actif ou des actifs de l'Emprunteur ou de l'Acquéreur et n'est pas écartée sous 30 jours.

19.10 Illégalité et nullité

- (a) Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou l'Acquéreur d'exécuter l'une de ses obligations au titre des Documents de Transaction.
- (b) Une obligation ou des obligations de l'Emprunteur ou de l'Acquéreur au titre des Documents de Transaction ne sont pas ou cesse d'être légales, valables, opposables ou exécutoires et la cessation, individuelle oucumulée, affecte de manière significative et défavorable les intérêts des Prêteurs au titre des Documents de Transaction.

- (c) Un Document de Transaction cesse d'être pleinement vigueur.
- (d) L'Emprunteur ou l'Acquéreur annule un Document de Transaction (auquel il est partie) ou atteste son intention d'annuler un Document de Transaction (auquel il est partie).

19.11 Non-respect des réglementations spécifiques

- (a) L'Emprunteur ou l'Acquéreur ne se conforme pas à une condition ou stipulation de la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'Association Internationale de Développement et du FMI, qui lui est applicable, en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci.
- (b) L'Emprunteur ou l'Acquéreur ne se conforme pas à une condition ou stipulation des Principes de l'Equateur en rapport avec les Documents de Transaction et les opérations envisagées par ceux-ci.

19.12 Police d'Assurance D/D

La Police d'Assurance D/D est résiliée, retirée, annulée, suspendue ou frappée de nullité (dans chaque cas, en tout ou en partie) ou cesse de toute autre manière d'être pleinement vigueur, ou est partiellement totalement réduite pour quelque raison que ce soit.

19.13 Contrat Commercial

- (a) Le Contrat Commercial est suspendu, annulé ou cesse de toute autre manière d'être pleinement vigueur.
- (b) Le Contrat Commercial est modifié sans l'accord écrit préalable des Prêteurs et de D/D.

19.14 Changement défavorable significatif

Un événement ou une série d'événements (liés ou non et comprenant, notamment, un changement d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou des principaux pratiques comptables) qui, de l'avis des Prêteurs Majoritaires, a ou peut raisonnablement être censé avoir un Effet Significatif Défavorable, a lieu.

19.15 Autorisations

Une autorisation, un enregistrement, une licence, un accord ou une approbation nécessaire afin que l'Emprunteur ou l'Acquéreur se conforme aux Documents de Transaction est annulé, modifié ou refusé ou cesse de toute autre manière d'être pleinement vigueur.

19.16 Procès

Un procès, un arbitrage, une enquête administrative, gouvernementale, réglementaire ou autre, une

procédure ou un litige est intenté ou mené ou menacé quant aux Documents de Transaction ou aux opérations envisagées dans ces derniers ou à l'encontre de l'Emprunteur, de l'Acquéreur ou de leurs actifs, qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

19.17 Appartenance aux communautés internationales

La République du Congo cesse d'être un membre du FMI ou d'être en règle ou en droit d'utiliser les ressources du FMI.

19.18 Situation financière

La situation financière de la République du Congo reflétée dans les informations financières les plus récentes remises en vertu des Documents de Financement, montre, de l'avis raisonnable des Prêteurs Majoritaires, des différences significatives et défavorables par rapport à la situation financière reflétée dans les informations financières remises antérieurement.

19.19 Mesures gouvernementales

- (a) Une mesure, une action ou une décision légale ou administrative interdisant que soient effectués des paiements locaux ou la conversion dans la devise du crédit des paiements locaux est prise par une entité ou une autorité gouvernementale, publique ou officielle de la République du Congo, ou le transfert de paiements par l'Emprunteur est empêché ou retardé en conséquence d'événements politiques, de difficultés économiques, d'une insuffisance de devises étrangères ou de toutes mesures légales ou administratives.
- (b) Un moratoire général ou un autre événement similaire a lieu dans la République du Congo qui empêche ou pourrait raisonnablement être censé empêcher l'exécution de tout Document de Transaction.

19.20 Exigibilité anticipée

- (a) Si un Cas de Défaut est en cours, l'Agent peut, et doit sur instruction des Prêteurs Majoritaires et de D/D, par notification remise à l'Emprunteur
 - (i) annuler tout ou partie des Engagements Totaux ; et/ou
 - (ii) déclarer que tout ou partie des montants en cours au titre des Documents de Financement sont :
 - (A) immédiatement exigibles ; et
 - (B) payables sur demande de l'Agent agissant sur les instructions des Prêteurs Majoritaires.

Une notification donnée au titre de la présente Clause prendra effet conformément à ses termes.

- (b) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, si l'Emprunteur est déclaré en faillite, les Engagements Totaux seront immédiatement et automatiquement annulés.

20. LES PARTIES ADMINISTRATIVES

20.1 Désignation et devoirs de l'Agent

- (a) Chaque Partie Financière (autre que l'Agent) désigne l'Agent en tant que son agent au titre des Documents de Financement et en rapport avec ceux-ci.
- (b) Chaque Partie Financière autorise l'Agent à :
- (i) exécuter les fonctions et exercer les droits, pouvoirs et facultés qui lui sont spécifiquement conférés au titre des Documents de Financement, de même que tous autres droits, pouvoirs et facultés accessoires ;
- (ii) conclure et remettre chaque Document de Financement indiqué comme devant être conclu par l'Agent ;
- (iii) communiquer avec D/D en rapport avec les Documents de Financement, la Police d'Assurance D/D et le Contrat Commercial et généralement agir pour son compte en lien avec D/D et la Police d'Assurance D/D ;
- (iv) agir pour son compte en lien avec toute réclamation, et recevoir tout paiement, au titre de la Police d'Assurance D/D ; et
- (v) effectuer recevoir des paiements indiqués comme devant être effectués par lui au titre de la présente Convention.
- (c) L'Agent sera déchargé des restrictions de l'Article 181 du Code Civil Allemand (et toute restriction équivalente au titre d'autres lois applicables) et l'Agent est autorisé à déléguer son pouvoir, y compris l'exemption au titre de l'Article 181 du Code Civil Allemand (et toute restriction équivalente au titre d'autres lois applicables). A la demande de l'Agent, chaque autre Partie Financière accordera des pouvoirs spéciaux à l'Agent pour conclure un Document de Financement, ou tout avenant à celui-ci, pour leur compte. Toute Partie Financière qui ne peut exonérer l'Agent l'en informera en conséquence, sans délai.
- (d) Chaque Prêteur désigne l'Agent en tant que son mandataire pour les besoins de toutes actions relatives au droit des Prêteurs (mais non relatives aux obligations de ce Prêteur) au titre de la Police d'Assurance D/D conformément aux stipulations de celle-ci et tel qu'approuvé par tous les Prêteurs ; toutefois,

aucune stipulation du présent paragraphe (d) (i) n'autorisera l'Agent à signer un document, accord, renonciation et/ou décision autrement que de la manière expressément prévue dans et conformément à la présente Convention ou la Police d'Assurance D/D, suivant le cas, ou (ii) ne rendra l'Agent responsable des obligations d'un Prêteur au titre de la Police d'Assurance D/D.

- (e) L'Agent dispose uniquement des devoirs qui sont expressément précisés dans les Documents de Financement.
- (f) Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement sont uniquement de nature mécanique et administrative.

20.2 Rôle des Arrangeurs

A l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les Documents de Financement, aucun arrangeur n'a aucune obligation d'aucune sorte envers une autre Partie en rapport avec un Document de Financement.

20.3 Absence de devoirs fiduciaires

- (a) Aucune stipulation des Documents de Financement ne fait d'une Partie Administrative le trustee ou le fiduciaire d'une autre partie de toute autre personne.
- (b) Aucune Partie Administrative n'est tenue de détenir en fiducie des sommes qui lui sont versées ou qu'elle a recouvrées pour une Partie en lien avec les Documents de Financement ni ne sera tenue de rendre compte des intérêts sur ces sommes.

20.4 Situation individuelle d'une Partie Administrative

- (a) Si elle est également un Prêteur, chaque Partie Administrative a les mêmes droits et pouvoirs au titre des Documents de Financement qu'un autre Prêteur et peut exercer ces droits et pouvoirs comme si elle n'était pas une Partie Administrative.
- (b) Chaque Partie Administrative peut :
- (i) exercer toute activité avec l'Emprunteur (y compris en qualité d'Agent ou de trustee pour un autre financement) ; et
- (ii) conserver les bénéfices ou la rémunération qu'elle reçoit au titre des Documents de Financement ou en lien avec toute autre activité qu'elle exerce avec l'Emprunteur.

20.5 Droits et prérogatives

- (a) L'Agent peut se fonder sur :
- (i) tout(e) déclaration, notification ou document

qu'il estime être authentique, correct et dûment autorisé ; et

(ii) une déclaration faite par un administrateur, signataire autorisé ou employé de toute personne concernant des questions qui peuvent raisonnablement être censées relever de ses connaissances ou être en son pouvoir de vérifier.

(b) L'Agent peut supposer que :

(i) les instructions qu'il reçoit des Prêteurs Majoritaires, des Prêteurs ou d'un groupe de Prêteurs ont été régulièrement données conformément aux stipulations des Documents de Financement ; et

(ii) à moins qu'il ait reçu une notification d'annulation, ses instructions n'ont pas été annulées.

(c) L'Agent peut se fonder sur le certificat de toute personne :

(i) quant à toute question de fait ou circonstance qui pourrait raisonnablement être censée relever des connaissances de cette personne; ou

(ii) dans lequel cette personne approuve une opération, une transaction, une mesure, un acte ou une chose en particulier,

comme la preuve suffisante que tel est le cas et, dans le cas de l'alinéa (i) ci-dessus, peut présumer de la véracité de l'exactitude de ce certificat.

(d) L'Agent peut supposer (à moins qu'il ait reçu une notification contraire en sa qualité d'Agent des Prêteurs) qu' :

(i) aucun Défaut n'a eu lieu (à moins qu'il ait effectivement connaissance d'un Défaut né au titre de la Clause 19.2 (Défaut de paiement); et

(ii) un droit, pouvoir, faculté ou discrétion conféré(e) à une Partie ou au Prêteur n'a pas été exercé.

(e) L'Agent peut engager, payer et se fonder sur les conseils ou les services d'avocats, de comptables, de contrôleurs ou d'autres experts. .

(f) préjudice du caractère général du paragraphe (e) ci-dessus ou du paragraphe (g) dessous, l'Agent peut, à tout moment, engager payer les services d'avocats afin d'agir en qualité de conseiller indépendant de l'Agent, (et donc séparée des avocats mandatés par les Prêteurs) si l'Agent estime, à son avis raisonnable, que cet engagement est souhaitable.

(g) L'Agent peut se fonder sur les conseils ou

les services d'avocat, de comptables, de conseillers fiscaux, de contrôleurs ou d'autres conseillers professionnels ou experts (obtenus par l'Agent par une autre Partie) et ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes envers toute personne, diminution de valeur aux responsabilités quelles qu'elles soient en résultant.

(h) l'Agent peut agir en rapport avec les Documents de Financement par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés et Agents et l'Agent ne sera pas :

(i) responsable de toute erreur de jugement faite par cette personne ; ou

(ii) tenu de contrôler cette personne ou d'être de quelque façon que ce soit responsable d'une perte subie en raison d'une faute, d'une omission ou d'un défaut de la part de cette personne,

à moins que cette erreur ou cette perte était directement causée par la faute grave ou la faute intentionnelle de l'Agent.

(i) Sauf stipulation expresse contraire d'un Document de Financement, l'Agent peut divulguer à une autre Partie toute information qu'il estime raisonnablement avoir reçue en qualité d'Agent au titre de la présente Convention.

(j) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent :

(i) peut divulguer ; et

(ii) doit divulguer, à la demande écrite de l'Emprunteur ou des Prêteurs Majoritaires, dès que ce sera raisonnablement possible,

l'identité d'un Prêteur Défaillant à l'Emprunteur et aux autres Parties Financières.

(k) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, ni l'Agent, ni l'Arrangeur n'est obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion raisonnable, le contraindrait à violer, une loi ou une réglementation, ou un devoir fiduciaire ou de confidentialité.

(l) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, l'Agent n'est pas tenu d'utiliser ou risquer ses propres fonds ou d'engager autrement sa responsabilité financière dans l'exécution de ses devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'il a des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne lui est

pas raisonnablement assuré.

(m) L'Agent n'est pas tenu de divulguer à une Partie Financière les détails d'un taux qui lui a été notifié par un Prêteur ou une banque de référence, ou l'identité de ce Prêteur ou banque de référence pour les besoins de la Clause 10 (Perturbation du Marché).

20.6 Instructions des Prêteurs

- (a) Sauf indication contraire dans un Document de Financement, l'Agent (i) exercera tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion lui étant conféré en sa qualité d'Agent conformément aux instructions données par les Prêteurs (ou, sur instruction des Prêteurs, s'abstiendra d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion lui étant conféré en sa qualité d'Agent) et (ii) ne sera pas tenu responsable d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir-) conformément à une instruction des Prêteurs.
- (b) L'Agent sera autorisé à demander des instructions, ou la clarification de toute instruction, aux Prêteurs Majoritaires (ou, si le Document de Financement pertinent stipule que la question relève d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs, à ce Prêteur ou groupe de Prêteur) sur le point de savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion. L'Agent peut s'abstenir d'agir sauf et jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou clarifications qu'il a demandées.
- (c) L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément à une instruction d'un Prêteur ou groupe de Prêteurs (ou, s'il y a lieu, des Prêteurs Majoritaires) jusqu'à ce qu'il ait reçu une indemnisation et/ou garantie qu'il peut exiger de façon discrétionnaire (pouvant être d'un montant plus important que celle figurant dans les Documents de Financement et pouvant comprendre un paiement anticipé) pour tout coût, perte ou responsabilité (de même que la TVA associée) qu'il pourrait engager en exécutant cette instruction.
- (d) En l'absence d'instructions des Prêteurs (ou, s'il y a lieu, des Prêteurs Majoritaires), l'Agent peut agir (ou s'abstenir d'agir) de la façon qu'il considère être dans le meilleur intérêt des Prêteurs.
- (e) L'Agent n'est pas autorisé à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur (sans obtenir préalablement l'accord de ce Prêteur) dans une procédure légale ou arbitrale relative à un Document de Financement.

20.7 Responsabilité

- (a) Aucune Partie Administrative n'est responsable

du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité de toute déclaration ou information, orale ou écrite, fournie dans le cadre d'un Document de Financement.

- (b) Aucune Partie Administrative n'est responsable de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document de Financement ou de tout autre document.
- (c) Sans affecter la responsabilité de l'Emprunteur concernant des informations fournies par lui ou pour son compte en rapport avec un Document de Financement, chaque Prêteur confirme qu'il :

(i) a réalisé, et continuera de réaliser, sa propre évaluation indépendante de tous les risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant (y compris en ce qui concerne la situation financière les affaires de l'Emprunteur et la nature et l'étendue de tout recours contre toute Partie ou ses actifs) ; et

(ii) ne s'est pas fondé exclusivement sur des informations qui lui ont été fournies par toute Partie Administrative en rapport avec un Document de Financement ou un contrat conclu en prévision d'un Document de Financement ou en rapport avec celui-ci.

20.8 Absence de devoir de surveillance

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner :

- (a) si un Défaut a eu lieu ou non ;
- (b) l'exécution, le défaut ou l'inexécution par une Partie de ses obligations au titre d'un Document de Financement ; ou
- (c) si tout autre événement spécifié dans un Document de Financement est survenu.

20.9 Exclusion de responsabilité

- (a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous (et des stipulations de tout Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité d'une Partie Administrative), aucune Partie Administrative ne sera responsable (y compris, notamment, pour négligence ou toute autre catégorie de responsabilité quelle qu'elle soit) :
- (i) des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre d'un Document de Financement ou s'y rapportant, à moins qu'il résulte directement de sa faute grave ou faute intentionnelle ;
- (ii) de l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou discrétion

qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document de Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement, autrement qu'en raison de sa faute grave ou de sa faute délibérée ; ou

(iii) sans préjudice de la généralité des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité, quelle qu'elle soit (à l'exclusion de toutes réclamations fondées sur la fraude d'une Partie Administrative), résultant :

(A) d'un acte, d'un événement ou d'une circonstance indépendants de sa volonté ; ou

(B) des risques généraux d'investissement ou de la détention d'actifs dans toute juridiction,

comprenant (à chaque fois et sans limitation), des dommages, coûts, pertes, diminution de valeur ou responsabilité résultant de : toute nationalisation, expropriation ou toute autre action gouvernementale ; toute réglementation, restriction monétaire, dévaluation ou fluctuation ; conditions de marché affectant l'exécution ou le règlement d'opérations ou la valeur des actifs (comprenant toute Interruption des Systèmes de Paiement) ; tout(e) interruption, défaillance ou mauvais fonctionnement des systèmes de transport, de communication ou informatiques d'un tiers ; des catastrophes naturelles ou cas de force majeure ; des guerres, actes terroristes, insurrections ou révolutions ; ou grèves ou actions syndicales.

(b) Aucune Partie (autre que la Partie Administrative) ne peut tenter une procédure à l'encontre de tous dirigeants, employés ou agents d'une Partie Administrative concernant une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement. Tout dirigeant, employé ou Agent d'une Partie Administrative peut se prévaloir de la présente Clause et faire exécuter ses stipulations.

(c) L'Agent n'est pas responsable d'un retard (ou des conséquences relatives) à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents de Financement s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu utilisé par l'Agent à cette fin.

(d) Aucune stipulation de la présente Convention n'oblige l'Agent à effectuer :

(i) des procédures d'identification des clients

(know your customer) ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit ; ou

(ii) des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une opération envisagée par la présente Convention pourrait être illégale pour un Prêteur,

pour le compte d'un Prêteur et chaque Prêteur confirme aux Parties Administratives qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur des déclarations faites par les Parties Administratives relatives à de telles vérifications.

(e) Sans préjudice d'une disposition d'un Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent, toute responsabilité de l'Agent découlant d'un Document de Financement ou s'y rapportant sera limitée au montant de la perte réelle, dont la réalité a été établie par un jugement définitif (déterminée par référence à la date de défaut de l'Agent, ou, si elle intervient postérieurement, la date à laquelle la perte est apparue comme résultant d'un tel défaut), mais sans référence à des conditions ou circonstances spéciales connues de l'Agent à tout moment qui augmentent le montant de cette perte. L'Agent ne sera en aucun cas responsable d'un manque à gagner, d'une perte de clientèle, de réputation, d'opportunités commerciales ou d'économies anticipées, ou des dommages et intérêts spécifiques, punitifs, indirects ou directs, que l'Agent ait eu connaissance ou non de la possibilité de survenance de ces pertes ou dommages.

20.10 Défaut

(a) L'Agent n'est pas tenu de contrôler ou d'établir si un Défaut a eu lieu. L'Agent n'est pas réputé avoir connaissance de la survenance d'un Défaut.

(b) Si l'Agent :

(i) reçoit une notification d'une partie se référant à la présente Convention, décrivant un Défaut et précisant que l'événement constitue un Défaut ; ou

(ii) a connaissance du non-paiement de tout montant en principal, intérêts ou commissions payables à une Partie Financière (autre que l'Agent) au titre de la présente Convention,

il doit sans délai en informer les autres Parties Financières.

20.11 Informations

(a) L'Agent doit sans délai adresser à la personne concernée l'original ou une copie d'un document qu'une Partie remet à l'Agent pour cette personne.

- (b) Sauf stipulation expresse contraire d'un Document de Financement, l'Agent n'est pas tenu d'examiner ou de vérifier le caractère adéquat, l'exactitude ou l'intégralité d'un document qu'il adresse à une autre Partie.
- (c) A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus, l'Agent n'a pas l'obligation :
- (i) que ce soit initialement ou de manière continue, de remettre aux Prêteurs toute information de crédit ou autre information concernant les risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant (y compris toute information relative la situation financière ou aux affaires de l'Emprunteur ou à la nature ou à l'étendue d'un recours à l'encontre d'une Partie ou de ses actifs) qu'il en prenne possession avant la présente Convention au moment de celle-ci ou après celle-ci ; ou
- (ii) à moins qu'un Prêteur le demande expressément conformément à un Document de Financement, de demander un certificat ou un autre document à l'Emprunteur.
- (d) En sa qualité d'agent des Parties Financières, l'Agent sera considéré agir par l'intermédiaire de sa division d'agence qui sera considérée comme une entité séparée de ses autres divisions et services. Toute information obtenue par l'Agent qui, à son avis, est obtenue par une autre division ou service ou dans une qualité autre que celle d'Agent peut être considérée confidentielle par l'Agent et ne sera pas considérée comme une information que l'Agent détient en ses qualités.
- (e) L'Agent n'est pas tenu de divulguer à toute personne une information confidentielle qui lui est remise par ou pour le compte de l'Emprunteur, uniquement afin d'évaluer si une renonciation ou une modification est requise quant à toute stipulation des Documents de Financement.
- (f) L'Emprunteur autorise irrévocablement l'Agent à divulguer aux autres Parties Financières toute information qui, à son avis, est reçue par lui en sa qualité d'Agent.

20.12 Indemnités

- (a) Chaque Prêteur doit (en proportion de sa participation dans les Engagements Totaux ou, si les Engagements Totaux sont de zéro, de sa participation dans les Engagements Totaux immédiatement avant leur réduction à zéro), indemniser l'Agent, dans les trois Jours Ouvrés d'une demande de ce dernier, de tout coût, toute perte ou responsabilité (y compris, notamment, pour négligence ou toute autre catégorie de responsabilité quelle qu'elle soit), supportés par l'Agent (autrement qu'en raison

d'une faute grave ou d'une faute délibérée de l'Agent) (ou, dans le cas d'un coût, d'une perte ou responsabilité au titre de Clause 14.9 (Interruption des systèmes de paiement), nonobstant la négligence, faute grave ou autre catégorie de responsabilité quelle qu'elle soit de l'Agent, à l'exclusion d'une réclamation fondée sur la fraude de l'Agent agissant en ses qualités au titre des Documents de Financement (sauf si l'Agent a été remboursé par l'Emprunteur en vertu d'un Document de Financement).

- (b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emprunteur devra, immédiatement sur demande, rembourser au Prêteur tout paiement que ce dernier effectue à l'Agent en vertu du paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Le paragraphe (b) ci-dessus ne s'appliquera pas si le paiement d'indemnités, pour lequel le Prêteur demande le remboursement, concerne une responsabilité de l'Agent envers l'Emprunteur.

20.13 Conformité

Chaque Partie Administrative s'abstiendra d'accomplir un acte (y compris de divulguer une information) qui pourrait, à son avis, constituer une violation d'une loi ou d'un règlement ou donner lieu à des poursuites par toute personne, et peut accomplir tout acte qui, à son avis, est nécessaire ou souhaitable pour se conformer à tout(e) loi ou règlement.

20.14 Démission de l'Agent

- (a) L'Agent peut démissionner et désigner l'une de ses Sociétés Affiliées en qualité d'Agent de remplacement sur remise d'une notification aux autres Parties Financières et à l'Emprunteur.
- (b) Alternativement, l'Agent peut démissionner sur remise d'un préavis de 30 jours aux Prêteurs et à l'Emprunteur, auquel cas les Prêteurs majoritaires (après consultation avec l'Emprunteur) pourront désigner un Agent de remplacement.
- (c) Si les Prêteurs majoritaires n'ont pas désigné un Agent de remplacement conformément au paragraphe (b) ci-dessus dans les 20 jours suivants la remise de la notification de démission, l'Agent démissionnaire (après consultation avec l'Emprunteur) pourra désigner un Agent de remplacement.
- (d) Si l'Agent souhaite démissionner, car il a des motifs (raisonnables) de croire qu'il n'est plus approprié pour lui de conserver la qualité d'Agent et si l'Agent est autorisé à nommer un Agent de remplacement conformément au paragraphe (c) ci-dessus, l'Agent peut (s'il a des motifs (raisonnables) de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte pour convaincre le successeur proposé de devenir partie à

la présente Convention en qualité d'Agent) convenir avec l'Agent de remplacement proposé des modifications à la présente Clause 20 et à toute autre stipulation de la présente Convention en rapport avec les droits et obligations de l'Agent conformes à la pratique de marché en vigueur à la date des dites modifications pour la nomination et la protection des Agents ainsi que toutes modifications raisonnables à la commission d'Agent due au titre de la présente Convention conformes aux taux de commission habituels de l'Agent de remplacement et ces modifications lieront les Parties.

(e) La démission de l'Agent et la nomination d'un Agent de remplacement ne prendront effet qu'une fois les conditions suivantes accomplies :

(i) l'Agent de remplacement informe toutes les Parties qu'il accepte sa nomination ;

(ii) l'Agent de remplacement a reçu un avis juridique précisant que les droits au titre des Documents de Financement (et de toute la documentation y relatifs) lui ont été transférés ou cédés ; et

(iii) chaque Partie Financière (autre que l'Agent) confirme à l'Agent qu'elle est satisfaite de la notation de crédit de l'Agent de remplacement proposé.

A l'accomplissement des conditions ci-dessus, l'Agent de remplacement succédera à l'Agent et le terme Agent désignera l'Agent de remplacement.

(f) L'Agent démissionnaire doit, à ses frais :

(i) mettre à disposition de l'Agent de remplacement les documents et registres et lui apporter toute l'assistance que l'Agent de remplacement peut raisonnablement demander afin d'exécuter ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement ; et

(ii) conclure et remettre à l'Agent de remplacement les documents et effectuer tous les enregistrements qui peuvent être nécessaires au transfert ou à la cession en faveur de l'Agent de remplacement de la totalité de ses droits et bénéfices au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur devra, dans les trois Jours Ouvrés d'une demande, rembourser à l'Agent démissionnaire le montant de tous les coûts et frais (y compris les honoraires d'avocat) dûment encourus par ce dernier pour mettre ces documents et registres à disposition et apporter cette assistance.

(g) A compter de la nomination de son successeur, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe

(f) ci-dessus), mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de la Clause 22.2 (Autres indemnités) et de la présente Clause 20 (et toute commission d'Agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie originale.

(h) L'Agent devra démissionner conformément au paragraphe (b) ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe (c) ci-dessus) si à la date qui précède de trois mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent au titre des Documents de Financement ou postérieurement à cette date, soit :

(i) l'Agent ne répond pas à une demande au titre de la Clause 11.5 (Information FATCA) et un Prêteur estime raisonnablement que l'Agent 'ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;

(ii) l'information fournie par l'Agent conformément à la Clause 11.5 (Information FATCA) démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou

(iii) l'Agent informe l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;

et (dans chaque cas), un Prêteur estime raisonnablement qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent était une Partie Exemptée de FATCA, et ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent, lui demande de démissionner.

(i) Les Prêteurs (autres que le Prêteur qui est également l'Agent) peuvent, par notification adressée à l'Agent, lui demander de démissionner au titre du paragraphe (b) ci-dessus.

20.15 Remplacement de l'Agent

(a) Après consultation avec l'Emprunteur, les Prêteurs majoritaires peuvent, sur préavis de 30 jours remis à l'Agent (ou, à tout moment, lorsque l'Agent est un Agent Affecté, sur remise d'un préavis plus court déterminé par les Prêteurs majoritaires) remplacer l'Agent en désignant un Agent de remplacement.

(b) L'Agent démissionnaire doit (à ses propres frais s'il est un Agent Affecté et, autrement, aux frais des Prêteurs) mettre à disposition de l'Agent de remplacement les documents et registres et

lui apporter toute l'assistance que l'Agent de remplacement peut raisonnablement demander afin d'exécuter ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement.

(c) La nomination de l'Agent de remplacement prendra effet à la date précisée dans la notification des Prêteurs majoritaires adressés à l'Agent démissionnaire. A compter de cette date, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus), mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de la Clause 22.2 (Autres indemnités) et de la présente Clause 20 (et toute commission d'Agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date).

(d) Les droits et obligations réciproques entre l'Agent de remplacement et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie originale.

20.16 Confidentialité

(a) L'Agent, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent, sera réputé agir par l'intermédiaire d'une division qui sera considérée comme une entité séparée de ses autres divisions ou services.

(b) Toute information reçue par une autre division ou service de l'Agent pourra être considérée comme ayant été reçue à titre confidentiel. L'Agent sera alors réputé ne pas en avoir été informé.

(c) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, aucune Partie Administrative n'est tenue de divulguer à une autre personne (i) une information confidentielle ou (ii) une autre information si la divulgation constituerait ou pourrait à son avis raisonnable constituer une violation de lois ou une violation d'un devoir de fiduciaire.

20.17 Relation avec les Prêteurs

(a) Sauf préavis contraire d'au moins cinq Jours Ouvrés reçu d'un Prêteur, l'Agent pourra considérer chaque Prêteur comme un Prêteur, habilité à recevoir des paiements au titre de la présente Convention et comme agissant par l'intermédiaire de son ou de ses Agences de Crédit.

(b) L'Agent peut à tout moment, et doit sur demande des Prêteurs majoritaires, convoquer une réunion des Prêteurs.

(c) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute information et tout document devant être effectué ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents de Financement. Cet avis devra inclure l'adresse,

le numéro de fax, l'adresse de courrier électronique ou autre moyen électronique (dans la mesure où les communications par courrier électronique sont permises et/ou toute autre information requise afin de permettre la transmission d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, de numéro de fax, d'adresse de courrier électronique (ou toute autre information), de service et de responsable par ce Prêteur. L'Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.

(d) L'Agent doit tenir un registre de toutes les parties et remettre à une autre partie une copie de ce registre sur demande. Le registre inclura l'Agence ou les Agences de Crédit de chaque Prêteur et les détails de contacts pour les besoins de la présente Convention.

20.18 Analyse des risques par les Prêteurs

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte concernant un Document de Financement, chaque Prêteur confirme aux Parties Administratives qu'il a été, et continuera d'être, seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant, notamment :

(a) la situation financière et le statut et les caractéristiques de l'Emprunteur ou de l'acquéreur:

(b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement, de la Police d'Assurance D/D et de tout autre acte ou document concernant, ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement ;

(c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer une Partie Financière à l'encontre d'une Partie ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature d'un Document de Financement ; et

(d) le caractère adéquat, l'exactitude ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent, une Partie ou une autre personne en rapport avec un Document de Financement, les opérations envisagées par les documents de financement ou tout autre contrat, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement.

20.19 Rôle des Banques de Référence

(a) Aucune Banque de Référence n'est tenue à une

quelconque obligation de fournir un taux d'intérêt ou toute autre information à l'Agent.

(b) Aucune Banque de Référence ne sera tenue responsable de tout acte accompli par elle au titre d'un Document de Financement ou en rapport avec celui-ci ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, sauf faute grave ou intentionnelle directe de sa part.

(c) Aucune Partie (autre que la Banque de Référence concernée) ne peut tenter une procédure à l'encontre d'un dirigeant, employée ou Agent de l'une quelconque des Banques de Référence à propos d'une réclamation à l'encontre de celle-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations de la présente Clause 20.19 (Rôle des Banques de Référence).

20.20 Banques de Référence

Si une Banque de Référence cesse d'être un Prêteur, l'Agent devra (en consultation avec l'Emprunteur) nommer un autre Prêteur ou une Société Affiliée d'un Prêteur pour remplacer cette Banque de Référence.

20.21 Coûts de gestion de l'Agent

Si l'Agent le demande, un montant qui lui est payable par une Partie au titre d'une indemnité ou en rapport avec des coûts ou frais encourus par l'Agent au titre des Documents de Financement après la date de la présente Convention pour inclure les coûts de gestion de l'Agent ou autres ressources, calculés sur la base d'un taux journalier ou horaire raisonnable que l'Agent pourra notifier à la Partie concernée. Ces montants s'ajoutent à tout montant de commissions ou de frais payés ou payables à l'Agent au titre de toute autre stipulation des Documents de Financement.

20.22 Déduction effectuées par l'Agent

L'Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents de Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite. Lettre de confiance (*reliance*) et d'engagement

Chaque Partie Financière confirme que chaque Partie Administrative a le pouvoir d'accepter pour son compte (*et confirme l'acceptation pour son compte de lettre de rapport déjà accepté par les Parties Administratives*) les stipulations de toute lettre de confiance (*reliance*) ou lettres d'engagement relatives à des rapports ou lettres fournis par des comptables en rapport avec les Documents de Financement ou les opérations envisagées dans les Documents de Financement et de

la lier à ses rapports ou lettres et de signer ces lettres pour son compte et confirme en outre qu'elle accepte les stipulations et réserves énoncées dans ces lettres.

20.23 Préavis

Lorsque la présente Convention précise un préavis minimum à donner à l'Agent, l'Agent peut, à sa discrétion, accepter un préavis plus court.

21. CONFIDENTIALITE DES TAUX DE FINANCEMENT ET DETERMINATION DU TAUX PAR UNE BANQUE DE REFERENCE

21.1 Confidentialité et divulgation

(a) L'Agent et l'Emprunteur s'engagent à tenir chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) confidentiel et à ne pas le divulguer à quiconque, sauf dans la mesure autorisée par les paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous.

(b) L'Agent peut divulguer :

(i) un Taux de Financement (mais non, afin de lever toute ambiguïté, une Détermination du Taux par une Banque de Référence) à l'Emprunteur en vertu de la Clause 8.4 (Notification des taux d'intérêt) ; et

(ii) un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence à toute personne qu'il a désignée afin d'assurer la prestation de services administratifs en rapport avec un ou plusieurs des Documents de Financement, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire pour permettre à ce prestataire de services d'assurer ces services, si le prestataire de services auxquels ces informations ont été communiquées a conclu un accord de confidentialité pour l'essentiel selon le modèle de l'Engagement de confidentialité-cadre du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Agent et le Prêteur ou la Banque de Référence concernée, suivant le cas.

(c) L'Agent peut divulguer un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, et l'Emprunteur peut divulguer un Taux de Financement, à :

(i) l'une de ses Sociétés Affiliées et l'un de ses ou de leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers professionnels, commissaires aux comptes, partenaires représentants, si la personne à laquelle ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence doit être remis en vertu du présent paragraphe (i) est informée par écrit de

sa nature confidentielle et qu'elle peut être une information susceptible d'influer sur les cours; toutefois il ne sera pas nécessaire d'informer le destinataire si ce dernier est soumis à des obligations professionnelles de maintien de la confidentialité de ce Taux de Financement ou de cette Détermination du Taux par une Banque de Référence ou est autrement lié par des obligations de confidentialité à cet égard;

(ii) toute personne à laquelle une information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable, si la personne à laquelle ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence doit être remis est informée par écrit de sa nature confidentielle et qu'elle peut être une information susceptible d'influer sur les cours ; toutefois, il n'y a aucune obligation d'informer le destinataire si, de l'avis de l'Agent de l'Emprunteur, suivant le cas, cette information est impossible dans les circonstances ;

(iii) une personne à laquelle une information doit être divulguée en rapport avec ou pour les besoins d'un procès, un arbitrage, d'une enquête administrative ou d'une autre enquête, procédure ou litige, si la personne à laquelle ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence doit être remis est informée par écrit de sa nature confidentielle et qu'elle peut être une information susceptible d'influer sur les cours ; toutefois, il n'y a aucune obligation d'informer le destinataire si, de l'avis de l'Agent de l'Emprunteur, suivant le cas, cette information est impossible dans les circonstances ; et

(iv) toute personne, avec l'accord du Prêteur ou de la banque de référence concernée, suivant le cas.

(d) Les obligations de l'Agent stipulées à la présente Clause 21 (Confidentialité) relative aux Déterminations du Taux par une Banque de Référence s'appliquent sans préjudice de ses obligations de remettre les notifications prévues à la Clause 8.4 (Notification des taux d'intérêt); il est précisé que (autrement qu'en vertu du paragraphe (b)(i) ci-dessus), l'Agent ne doit pas inclure les détails de toute Détermination du Taux par une Banque de Référence individuelle dans une telle notification.

21.2 Obligations associées

(a) L'Agent et l'Emprunteur reconnaissent que chaque Taux de Financement et, dans le cas de

l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence est ou peut être une information susceptible d'influer sur les cours et que son usage peut être réglementé ou interdit par la législation applicable, y compris la loi en matière de valeurs mobilières relatives aux délits d'initiés ou à l'abus de marché et l'Agent et l'Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement ou, dans le cas de l'Agent, une Détermination du Taux par une Banque de Référence, à des fins illégales.

(b) L'Agent et l'Emprunteur conviennent (dans la limite autorisée par la loi et les règlements) d'informer le Prêteur concerné ou la Banque de Référence, selon le cas :

(i) des circonstances de toute divulgation faite en vertu du paragraphe (c)(ii) de la Clause 21.1 (Confidentialité et divulgation), sauf lorsque cette divulgation est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de supervision ou de réglementation ; et

(ii) dès qu'il aura connaissance d'une information qui a été divulguée en violation de la présente Clause.

21.3 Absence de Cas de Défaut

Le manquement de l'Emprunteur à se conformer à la présente Clause ne saurait constituer un Cas de Défaut au titre de la Clause 19.4 (Violation d' autres obligations).

22. PREUVES ET CALCULS

22.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie Financière font preuve prima facie des faits auxquels elles se rapportent.

22.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

22.3 Calculs

Tous intérêts ou commissions dues au titre de la présente Convention courent au jour le jour et sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours ou de toute autre manière, selon ce qui est de l'avis de l'Agent la pratique de marché.

23. COMMISSIONS

23.1 Commission initiale

Dans les 30 jours suivant la date de la présente Convention, l'Emprunteur doit verser à l'Agent, pour le

compte de chaque Prêteur, une commission de gestion de 0,75% du montant des Engagements Totaux, à distribuer par l'Agent aux Prêteurs au prorata des Engagements de chaque Prêteur en rapport avec les Engagements Totaux.

23.2 Commissions d'engagement

(a) L'Emprunteur doit verser à l'Agent, pour le compte de chaque Prêteur, une commission d'engagement calculée au taux de 0,50% l'an sur les montants stipulés au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) La commission d'engagement courra sur le montant non tiré et non annulé des Engagements Totaux des Prêteurs à compter de la Date de Mise à Disposition jusqu'au dernier jour, inclus, de la Période de Disponibilité et sera payable semestriellement à terme échu concernant tous les Engagements, à chaque Date de Paiement des Intérêts pendant la Période de Disponibilité (chacune, une Date de Paiement de la Commission d'Engagement). Si l'Engagement d'un Prêteur est intégralement annulé, la commission d'engagement ayant couru jusqu'à la date de l'annulation de cet Engagement doit être versée par l'Agent au Prêteur à la Date de Paiement de la Commission d'Engagement suivante.

24. INDEMNITES ET COUTS DE REMPLOI

24.1 Indemnité relative à une devise

(a) L'Emprunteur doit, à titre d'obligation indépendante, indemniser chaque Partie Financière de toute perte ou responsabilité que cette dernière encourt en conséquence de ce qui suit :

(i) cette Partie Financière reçoit un montant concernant une responsabilité de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ; ou

(ii) cette responsabilité étant convertie en une réclamation, preuve, jugement ou ordonnance,

dans une devise autre que la devise dans laquelle le montant est indiqué comme étant payable au titre d'un Document de Financement.

(b) Sauf prescription contraire de la loi, l'Emprunteur renonce au droit qu'il peut avoir dans tout pays de payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est indiqué être payable.

24.2 Autres indemnités

(a) L'Emprunteur doit indemniser chaque Partie Financière de toute perte ou responsabilité que cette dernière encourt en conséquence :

(i) de la survenance d'un Cas de Défaut ;

(ii) du manquement de l'Emprunteur à payer un montant dû au titre d'un Document de

Financement à sa date d'échéance, y compris tout montant résultant d'une distribution ou redistribution d'un montant entre les Prêteurs au titre de la présente Convention ;

(iii) (autrement qu'en raison de la négligence ou défaillance de cette Partie Financière), une Avance n'est pas faite après qu'une Demande à cet égard ait été remise ; ou

(iv) une Avance (ou partie d'une Avance) n'est pas remboursée par anticipation conformément à la présente Convention.

La responsabilité de l'Emprunteur dans chaque cas inclut tout(e) perte ou frais au titre de fonds empruntés ou utilisés afin de financer un montant payable au titre d'un Document de Financement ou d'une Avance.

(b) L'Emprunteur doit indemniser l'Agent de :

(i) toute perte ou responsabilité encourue par l'Agent en conséquence :

(A) de l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut ;

(B) d'actes accomplis par l'Agent sur le fondement d'une notification, qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée; ou

(C) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément à la présente Convention ; et

(c) tout coût, perte ou responsabilité (y compris, notamment, en cas de négligence ou de toute autre catégorie de responsabilité, quelle qu'elle soit) encourue par l'Agent (autrement qu'en raison d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle de l'Agent).

24.3 Coûts de Remploi

(a) L'Emprunteur devra payer à chaque Prêteur ses éventuels Coûts de Remploi résultant du remboursement ou du remboursement anticipé de tout ou partie d'une Avance ou d'un montant impayé avant le dernier jour du Terme y afférent.

(b) Chaque Prêteur devra remettre à l'Agent les détails du montant des Coûts de Remploi qu'il réclame au titre de la présente Clause.

25. FRAIS

25.1 Frais initiaux

L'Emprunteur doit, dans les 5 Jours Ouvrés d'une demande, payer à l'Agent tous les coûts et frais

raisonnables (y compris les débours raisonnables et justifiés, honoraires d'avocat et frais . payables à D/D, etc.) encourus par les Parties Financières ou D/D dans le cadre de la négociation, de la préparation, de l'impression, de la conclusion et de la documentation des Documents de Financement ou de la Police d'Assurance D/D.

25.2 Frais ultérieurs

L'Emprunteur doit payer à l'Agent le montant de tous les coûts et frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) encourus par les Parties Financières ou D/D dans le cadre de :

(a) la négociation, la préparation, l'impression et la conclusion d'un Document de Financement, conclu à tout moment après la date de la présente Convention ; et

(b) toute modification, renonciation ou accord demandé par ou pour le compte de l'Emprunteur spécifiquement autorisé par un Document de Financement,

dans les 5 Jours Ouvrés d'une demande et sous réserve que des justificatifs raisonnables soient fournis.

25.3 Frais de mise en œuvre

L'Emprunteur doit payer à chaque Partie Financière le montant de tous les coûts et frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) encourus par elle ou D/D dans le cadre de :

(a) la mise en œuvre ou la préservation des droits au titre d'un Document de Financement ou de la Police d'Assurance D/D ; ou

(b) toute procédure intentée par ou à l'encontre d'une Partie Financière en conséquence de sa conclusion d'un Document de Financement de la Police d'Assurance D/D.

26. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

26.1 Procédure

(a) A l'exception de ce qui est stipulé à la présente Clause, toute stipulation des Documents de Financement peut être modifiée ou faire l'objet d'une renonciation sur accord de l'Emprunteur et des Prêteurs majoritaires. L'Agent peut mettre en oeuvre, pour le compte de toute Partie Financière, une modification ou une renonciation autorisée au titre de la présente Clause.

(b) L'Agent doit notifier sans délai aux autres Parties toute modification ou renonciation qu'il a mise en œuvre au titre du paragraphe (a) ci-dessus. Une telle modification ou renonciation est opposable à toutes les Parties.

26.2 Exceptions

(a) Une modification ou une renonciation qui concerne :

(i) la définition de Prêteurs Majoritaires à la Clause 1.1 (Définitions) ;

(ii) la prorogation d'une date de paiement de tout montant dû à un Prêteur au titre des Documents de Financement ;

(iii) un changement de la devise de toute obligation au titre des Documents de Financement ;

(iv) la diminution de la Marge ou la diminution du montant de tout paiement ou changement de devise de tout montant en principal, intérêts, commissions ou autre montant payable à un Prêteur au titre des Documents de Financement ;

(v) l'augmentation ou la prorogation d'un Engagement ou des Engagements Totaux ;

(vi) la prorogation d'une Période de Disponibilité ;

(vii) la levée de, ou une modification de, la Police d'Assurance D/D ;

(viii) stipulations d'un Document de Financement qui exige expressément l'accord de chaque Prêteur ;

(ix) le droit d'un Prêteur de céder ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement ;

(x) la Clause 7.1 (Remboursement anticipé - illégalité) ;

(xi) la Clause 7.2 (Remboursement anticipé - Contrat Commercial) ; or

(xii) la présente Clause,

peut uniquement être fait avec l'accord de tous les Prêteurs et de D/D.

(b) Une modification ou une renonciation qui concerne les droits ou obligations d'une Partie Administrative ou d'une Banque de Référence peut uniquement être faite avec l'accord de cette Partie Administrative ou de cette Banque de Référence.

(c) Une lettre de commissions peut être modifiée ou faire l'objet d'une renonciation avec l'accord de la Partie qui y est partie et de l'Emprunteur.

26.3 Privation des droits de vote des Prêteurs Défaillants

(a) Tant qu'un Prêteur Défaillant a un Engagement Disponible, afin de déterminer les Prêteurs Majoritaires ou d'établir si un pourcentage donné (y compris, afin de lever toute ambiguïté, l'unanimité) des Engagements Totaux a été obtenu afin d'approuver une demande d'accord, de renonciation, de modification ou autre vote au titre

des Documents de Financement, les Engagements de ce Prêteur Défaillant seront diminués du montant de ses Engagements Disponibles.

(b) Pour les besoins de la présente Clause 26.3, l'Agent peut supposer que les Prêteurs suivants sont des Prêteurs Défaillants :

(i) un Prêteur qui a informé l'Agent qu'il est devenu un Prêteur Défaillant ;

(ii) un Prêteur qui a connaissance que l'un des événements ou circonstances visés au paragraphe (a), (b) ou (c) de la définition de « Prêteur Défaillant » s'est produit,

à moins qu'il ait reçu une notification contraire du Prêteur concerné (de même que tous justificatifs raisonnables demandés par l'Agent) ou que l'Agent ait autrement connaissance que le Prêteur a cessé d'être un Prêteur Défaillant.

26.4 Remplacement d'un Prêteur Défaillant

(a) L'Emprunteur peut, au moment où un Prêteur est devenu et continue d'être un Prêteur Défaillant, sur remise d'un préavis écrit de 15 Jours Ouvrés à l'Agent et à ce Prêteur, remplacer ce Prêteur en exigeant que ce Prêteur cède (et ce Prêteur devra céder) en vertu de la Clause 27 (Changements relatifs aux Parties) la totalité (et non uniquement une partie) de ses droits et obligations au titre de la présente Convention en faveur d'un Prêteur ou d'une autre banque, établissement financier, trust, fonds ou autre entité (un Prêteur de Remplacement) choisis par l'Emprunteur, et qui (à moins que l'Agent soit un Agent Affecté) est acceptable pour l'Agent (agissant raisonnablement) et qui confirme sa volonté d'assumer et assume toutes les obligations du Prêteur cédant (y compris la prise en charge des participations du Prêteur cédant de la même façon que ce dernier).

(b) La cession des droits et obligations d'un Prêteur Défaillant en vertu de la présente Clause sera soumise aux conditions suivantes :

(i) l'Emprunteur n'a pas le droit de remplacer l'Agent ;

(ii) ni l'Agent ni un Prêteur Défaillant n'ont l'obligation envers l'Emprunteur de trouver un Prêteur de Remplacement ;

(iii) la cession doit avoir lieu au plus tard 15 jours après la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus ;

(iv) le Prêteur Défaillant ne sera en aucun cas tenu de payer ou de remettre au Prêteur de Remplacement l'une quelconque des commissions reçues par le Prêteur Défaillant en vertu des Documents de Financement ; et

(v) le Prêteur Défaillant sera uniquement tenu de céder ses droits et obligations en vertu du

paragraphe (a) ci-dessus, une fois qu'il se sera assuré qu'il s'est conformé à toutes les vérifications d'identité des clients (know your customer) et autres vérifications similaires au titre de toutes les lois et tous les règlements applicables concernant cette cession en faveur du Prêteur de Remplacement.

26.5 Changement de devise

En cas de changement de devise d'un pays (y compris lorsqu'il existe plusieurs devises ou unités monétaires reconnues simultanément comme la devise ayant cours légal dans un pays), les Documents de Financement seront modifiés si l'Agent (agissant raisonnablement et après consultation avec l'Emprunteur) estime que cette modification est nécessaire pour refléter le changement.

26.6 Renonciation et recours cumulatifs

Les droits de chaque Partie Financière au titre des Documents de Financement :

(a) peuvent être exercés aussi souvent que nécessaire ;

(b) sont cumulatifs et n'excluent aucun de leurs droits prévus au titre de la loi en général ; et

(c) peuvent faire l'objet d'une renonciation uniquement par un acte écrit et de manière spécifique.

Tout retard ou manquement à exercer un droit ne saurait valoir renonciation à ce droit.

27. CHANGEMENTS RELATIFS AUX PARTIES

27.1 Cessions et transferts par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement sans l'accord préalable de tous les Prêteurs.

27.2 Transferts par les Prêteurs

(a) L'Emprunteur convient qu'un Prêteur (le Prêteur Existant) peut à tout moment, sans l'accord de l'Emprunteur, transférer par voie de novation l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention,

(i) en faveur d'un autre Prêteur ou d'une Société Affiliée d'un Prêteur (le Nouveau Prêteur Bancaire) ;

(ii) en faveur d'un autre établissement financier ou d'un trust, fonds ou autre entité qui exerce régulièrement l'activité de ou est constituée afin de consentir, d'acquérir ou d'investir dans des prêts, valeurs mobilières ou autres actifs financiers (le Nouveau Prêteur Non Bancaire); ou

(iii) en faveur de la banque centrale ou d'une réserve fédérale (le Prêteur Banque Centrale).

(b) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur convient que tant qu'un cas de défaut est en cours, chaque Prêteur Existant peut, à tout moment, sans l'accord de l'Emprunteur transférer par voie de novation l'un quelconque de ses droits et obligations au titre ~1 présente Convention en faveur de toute personne.

(c) L'Emprunteur convient que chaque Prêteur peut à tout moment, sans l'accord de l'Emprunteur, accorder une sous-participation à un tiers concernant l'un quelconque de ses droits et obligations au titre de la présente Convention.

273 Autres conditions au transfert

Dans la présente Clause, Nouveau Prêteur désigne un Nouveau Prêteur Bancaire, un Nouveau Prêteur Non Bancaire ou un Prêteur Banque Centrale.

(a) L'Agent n'est pas tenu de conclure un Acte de Transfert ou autrement de donner effet à un transfert avant d'avoir achevé ses obligations en matière d'identification des clients à sa satisfaction raisonnable. L'Agent doit sans délai notifier ses obligations au Prêteur Existant et au Nouveau Prêteur.

(b) Sauf Convention contraire de l'Agent, le Nouveau Prêteur doit payer à l'Agent pour son propre compte, au plus tard à la date de tout transfert, une commission de 2 500 EUR.

(c) Une référence dans la présente Convention à un Prêteur inclut un nouveau Prêteur, mais exclue un Prêteur si aucun montant n'est ni ne peut être dû à celui-ci ou par celui-ci au titre de la présente Convention.

(d) Toute cession au transfert est soumise à la confirmation par l'Agent que l'approbation de D/D à la cession ou transfert prévu a été obtenue ou n'est pas requise.

27.4 Procédure de transfert par un Acte de Transfert

(a) Dans la présente Clause :

Date de Transfert désigne, concernant un transfert, la dernière des dates entre :

(i) la Date de Transfert proposée précisée dans cet Acte de Transfert ; et

(ii) la date à laquelle l'Agent conclut cet Acte de Transfert.

(b) Un transfert de droits ou d'obligations par un Acte de Transfert sera valable si :

(i) le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur

remettent à l'Agent un Acte de Transfert dûment complété ; et

(ii) l'Agent le conclut.

(c) A la Date de Transfert ;

(i) le Nouveau Prêteur assumera les droits et obligations du Prêteur Existant indiqués comme étant soumis à novation dans l'Acte de Transfert en remplacement du Prêteur Existant ;

(ii) le Prêteur Existant sera déchargé de ces obligations et cessera de détenir ces droits ; et

(iii) le Nouveau Prêteur deviendra un Prêteur au titre de la présente Convention et sera lié par les stipulations de la présente Convention en qualité de Prêteur.

(d) Sous réserve du paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent doit conclure un Acte de Transfert qui lui est remis et qui semble à première vue être en ordre dès que ce sera raisonnablement possible et, dès que possible après qu'il ait conclu un Acte de Transfert, il enverra une copie de cet Acte de Transfert à l'Emprunteur.

(e) Chaque Partie (autre que le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur) autorise irrévocablement l'Agent à conclure et remettre un Acte de Transfert dûment complété pour son compte.

Tout(e) cession ou transfert est soumis à la confirmation par l'Agent que l'approbation de D/D à la cession ou transfert prévu a été obtenu ou n'est pas requise.

27.5 Limitation de responsabilité du Prêteur Existant

(a) Sauf convention expresse contraire, un Prêteur Existant ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie, ni n'assume aucune responsabilité envers un Nouveau Prêteur concernant :

(i) la situation financière de l'Emprunteur ou de l'acquéreur ; ou

(ii) la légalité, la validité, le caractère effectif ou adéquat, l'exactitude, l'intégralité ou l'exécution de :

(A) tout Document de Financement ou autre document ;

(B) une déclaration ou information (écrite ou orale) faites dans ou fournie en rapport avec un Document de Financement, ou

(C) le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou d'un autre document,

et les déclarations et garanties implicites en droit sont exclues.

(b) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Existant et aux autres Parties Financières qu'il :

(iii) a effectué, et continuera d'effectuer, sa propre évaluation indépendante des risques découlant des Documents de Financement ou s'y rapportant (y compris de la situation financière et des affaires de l'Emprunteur et de la nature et de l'étendue de tout recours à l'encontre de toute Partie ou de ses actifs) dans le cadre de sa participation à la présente Convention ; et

(iv) ne s'est pas fondé exclusivement sur des informations qui lui ont été fournies par le Prêteur existant en rapport avec un Document de Financement.

(c) Aucune stipulation d'un Document de Financement n'exige qu'un Prêteur Existant :

(i) accepte la rétrocession par un Nouveau Prêteur de l'un quelconque des droits et obligations transférées au titre de la présente Clause; ou

(ii) supporte toute perte directement ou indirectement subie par le Nouveau Prêteur en conséquence de l'inexécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre d'un Document de Financement ou à tout autre titre.

27.6 Frais résultant d'un changement de Prêteur ou d'Agence de Crédit

Si :

(a) un Prêteur transfère l'un de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement ou change son Agence de Crédit ; et

(b) en conséquence de circonstances existant à la date du transfert ou du changement, l'Emprunteur serait tenu de payer un Coût Additionnel,

alors, en conséquence de la Clause Erreur ! Source du renvoi introuvable. (Mesures d'atténuation), l'Emprunteur sera uniquement tenu de payer un Coût Additionnel correspondant à celui qu'il aurait été tenu de payer si aucun transfert ni changement n'avait eu lieu.

27.7 Changements relatifs aux Banques de Référence

(a) Si une Banque de Référence (ou, si une Banque de Référence n'est pas un Prêteur, le Prêteur dont elle est une Société Affiliée) cesse d'être un Prêteur, l'Agent doit (en consultation avec l'Emprunteur) désigner un autre Prêteur ou une Société Affiliée d'un Prêteur pour remplacer cette Banque de Référence.

(b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent peut (sur les instructions des Prêteurs majoritaires et en consultation avec l'Emprunteur) modifier ou compléter la liste des Banques de Référence.

27.8 Sûreté sur les droits des Prêteurs

En sus des autres droits accordés aux Prêteurs en vertu de la présente Clause, chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur constituer une Sûreté (à titre de garantie ou à tout autre titre) sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

(i) une Sûreté garantissant des obligations envers une réserve fédérale ou une, banque centrale ; et

(ii) dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, une Sûreté accordée à des porteurs (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres valeurs mobilières émises par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdites valeurs mobilières,

étant précisé qu'aucune Sûreté ne saurait :

(A) dégager un Prêteur de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la Sûreté a été accordée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou

(B) obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à accorder à une personne des droits plus étendus que ceux accordés au Prêteur au titre des Documents de Financement.

28. DIVULGATION D'INFORMATION

(a) Chaque Partie Financière s'engage à tenir confidentielle toute information qui lui est fournie par ou pour le compte de l'Emprunteur en rapport avec les Documents de Financement. Toutefois, une Partie Financière est en droit de divulguer une information :

(i) qui fait partie du domaine public, autrement qu'en conséquence d'une violation de la présente Clause par cette Partie Financière ;

(ii) dans le cadre d'une procédure en justice ou d'arbitrage ;

(iii) si elle y est tenue au titre d'une loi ou d'un règlement ou par un tribunal compétent ;

(iv) à une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou par une bourse de valeurs mobilières applicable ;

(v) à (x) l'un de ses conseillers juridiques, fiscaux ou autres conseillers professionnels (interne ou externe) et commissaires aux comptes, (y) des agences de notation et (z) ses prestataires de services informatiques (dans le cadre de la maintenance de la réparation de ses systèmes informatiques et données), sous réserve qu'ils acceptent de maintenir la confidentialité de l'information ;

(vi) a ses administrateurs, dirigeants, employés et conseillers professionnels ;

(vii) à l'une de ses Sociétés Affiliées, leurs administrateurs, dirigeants et employés ;

(viii) à D/D;

(ix) dans la mesure autorisée au titre du paragraphe (b) ci-dessous ;

(x) auquel ou au bénéfice duquel cette Partie Financière crée (ou peut créer) une Sûreté en vertu de la Clause 27.8 (Sûreté sur les droits des Prêteurs) ; ou

(xi) avec l'accord de l'Emprunteur.

(b) Une Partie Financière peut divulguer à une Société Affiliée ou à toute personne (un tiers) avec laquelle (ou par l'intermédiaire de laquelle) cette Partie Financière conclut (ou peut conclure) toutes sortes de contrat de cession, de participation, de sous-participation ou de couverture concernant la présente Convention ou toute autre opération au titre de laquelle des paiements doivent être effectués en référence à la présente Convention ou à l'Emprunteur :

(i) une copie d'un Document de Financement; et

(ii) une information que cette Partie Financière a obtenue au titre d'un Document de Financement ou en rapport avec celui-ci.

Toutefois, avant qu'un tiers puisse recevoir une information confidentielle, il doit convenir avec la Partie Financière concernée de tenir cette information confidentielle conformément aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus comme s'il était une Partie Financière.

(c) La présente Clause remplace tout engagement de confidentialité antérieur donné par une Partie Financière en rapport avec la présente Convention avant qu'elle ne devienne une Partie.

29. COMPENSATION

Si un Cas de Défaut est en cours, une Partie

Financière pourra compenser toute obligation arrivée à échéance qui lui est due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (pour autant qu'elle la détient) sur toute obligation (arrivée ou non à échéance) dont cette Partie Financière redevable à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces obligations sont libellées. Si lesdites obligations sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une obligation au taux au comptant du marché en vigueur conformément à sa pratique habituelle.

30. PARTAGE AU PRO RATA

30.1 Redistribution

Si une Partie Financière (**la Partie Financière Bénéficiaire**) après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur autrement qu'en vertu de la présente Convention (une **somme recouvrée**) et l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors :

(a) la Partie Financière Bénéficiaire notifiera à l'Agent dans les 3 Jours Ouvrés les détails de la somme recouvrée ;

(b) l'Agent devra calculer si cette somme recouvrée est supérieure au montant que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si la somme recouvrée avait été reçue par l'Agent et répartie conformément à la présente Convention sans tenir compte toutefois de l'Impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujéti en lien avec un recouvrement ou une distribution ; et

(c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent un montant égal à l'excédent (le **paiement excédentaire**).

30.2 Effet du Paiement Excédentaire

(a) L'Agent traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur au titre de la présente Convention et le répartira entre les Parties Financières, autres que la Partie Financière Bénéficiaire).

(b) Si l'Agent effectue une distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus, la Partie Financière Bénéficiaire sera subrogée dans les droits des Parties Financières qui ont participé à ce paiement excédentaire.

(c) Si la Partie Financière Bénéficiaire n'est pas en mesure de se fonder sur l'un des droits de subrogation au titre du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable à la Partie Financière Bénéficiaire d'une dette qui est égale au paiement excédentaire, immédiatement payable et du type initialement réglé.

(d) Si :

(i) une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une somme recouvrée, ou un montant établi par référence à une somme recouvrée, à l'Emprunteur ; et

(ii) la Partie Financière Bénéficiaire a versé un paiement excédentaire en rapport avec cette somme recouvrée,

chaque Partie Financière, à la demande de l'Agent, doit rembourser à tout ou une partie appropriée du paiement excédentaire versé à cette Partie Financière, de même que les intérêts pour la période pendant laquelle elle détenait le paiement excédentaire. Dans un tel cas, la subrogation visée au paragraphe (b) ci-dessus s'appliquera en ordre inverse dans la limite du remboursement.

30.3 Exceptions

Nonobstant toute autre stipulation de la présente Clause, une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de verser le paiement excédentaire dans la mesure où :

(a) elle ne disposerait pas, après avoir effectué le paiement, d'une créance valable à l'encontre de l'Emprunteur du montant du paiement excédentaire ; ou

(b) elle devrait partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée par la Partie Financière Bénéficiaire au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :

(i) elle a informé l'Agent de cette procédure ; et

(ii) l'autre Partie Financière a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable suivant cette information et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

31. NULLITE PARTIELLE

Si une stipulation d'un Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible d'exécution à quelque égard que ce soit dans toute juridiction :

(a) la légalité, la validité ou le caractère susceptible d'exécution dans cette juridiction de toute autre stipulation des Documents de Financement n'en sera pas affecté ; ou

(b) la légalité, la validité ou le caractère susceptible d'exécution dans d'autres juridictions de cette stipulation ou d'autre stipulation des Documents de Financement n'en sera pas affecté.

32. EXEMPLAIRES

Chaque Document de Financement peut être signé en plusieurs exemplaires. Les signatures figurant sur

plusieurs exemplaires auront le même effet que si elles figuraient sur un exemplaire unique du Document de Financement.

33. VALIDITE

Les droits et recours des Parties Financières concernant une violation des déclarations et garanties et des engagements, les stipulations d'indemnisation et de paiement de la présente Convention et de la Clause 23 (Commissions), Clause 24 (Indemnités et Coûts de Remploi), Clause 25 (Frais), Clause 35 (Langue), Clause 36 (Droit applicable) et Clause 38 (Exécution) resteront valables après la résiliation de la présente Convention (y compris, notamment, la résiliation de la présente conversion en vertu de la Clause 4.1(c) (Conditions suspensives - documents).

34. NOTIFICATIONS

34.1 Notifications écrites

(a) Toute notification concernant un Document de Financement doit être faite par écrit et, sauf indication contraire, peut être donnée :

(i) en mains propres, par coursier ou par fax; ou

(ii) dans la mesure où cela a été convenue entre les Parties effectuant et recevant la communication, par courriel ou autre communication électronique.

(b) Pour les besoins des documents de financement, une communication électronique sera considérée être faite par écrit.

(c) Sauf Convention contraire, tout consentement ou accord requis au titre d'un Document de Financement doit être donné par écrit.

34.2 Détails de contact

(a) Les détails de contacts de chaque Partie pour toutes les communications en rapport avec les Documents *de Financement sont ceux notifiés par cette Partie à cette fin à l'Agent au plus tard à la date à laquelle devient une Partie.

(b) Les détails de contacts de l'Emprunteur à cette fin sont :

Adresse :

Numéro de fax :

Courriel :

A l'attention de :

(c) Les détails de contacts de l'Agent à cette fin sont

Adresse : ING Belgium NV/SA
Avenue Marnix 24
1000 Bruxelles (Belgique)

A l'attention de : (1) Patricia Crauwels
(2) Laurent Christiaens

Téléphone : (1) +32 2 547 81 49
(2) +32 2 547 80 21

Courriel: LendingOperationsOffice@ing.be

(d) Les détails de contacts de chaque Arrangeur et de chaque Prêteur (à la date de la présente Convention) sont ceux identifiés avec son nom ci-dessous ou dans tout avenant modifiant la présente Convention et, dans le cas d'une partie qui adhère à la présente Convention, sont ceux notifiés par écrit à l'Agent au plus tard à la date à laquelle elle devient une Partie.

(e) Toute Partie peut changer ces détails de contacts sur remise d'un préavis de 5 Jours Ouvrés à l'Agent ou (dans le cas de l'Agent) aux autres Parties.

(f) Si une Partie désigne un service ou un dirigeant particulier devant recevoir une communication, la communication ne prendra pas effet si elle ne précise pas ce service ou ce dirigeant particulier.

34.3 Réception

(a) A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, toute communication en rapport avec un Document de Financement sera réputée avoir été donnée comme suit :

(i) en cas de remise en mains propres, au moment de la remise ;

(ii) en cas d'envoi par la poste, 5 Jours Ouvrés après son dépôt à la poste, en port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse ;

(iii) en cas d'envoi par fax, à sa réception sous forme lisible ; et

(iv) en cas de courriel ou de toute autre communication électronique, à sa réception sous forme lisible.

(b) Une communication donnée au titre du paragraphe (a) ci-dessus, mais reçue un jour non ouvré ou après les heures de bureau du lieu de réception sera uniquement réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant dans ce même lieu.

(c) Une communication remise à l'Agent sera valable uniquement à sa réception effective par celui-ci.

34.4 L'Emprunteur

(a) Toutes les communications officielles au titre des Documents de Financement à l'attention de l'Emprunteur ou de la part de celui-ci doivent être envoyées par l'intermédiaire de l'Agent, sauf stipulation expresse contraire de la présente Convention.

(b) Si l'Agent devient un Agent Affecté, l'Emprunteur communiquera sans délai une copie d'une liste de tous les Prêteurs à chaque Prêteur.

(c) Si l'Agent est un Agent Affecté, les Parties pourront, au lieu de communiquer entre elles par l'intermédiaire de l'Agent, communiquer entre elles directement et (tant que l'Agent est un Agent Affecté) toutes les stipulations des Documents de Financement qui exigent que les communications soient faites ou que les notifications soient données à ou par l'Agent seront modifiées de sorte que les communications pourront être faites et les notifications données à ou par les Parties concernées directement. La présente stipulation n'est pas applicable après la nomination d'un Agent de remplacement.

35. LANGUE

(a) La présente Convention est établie en anglais et en français. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra. Les parties conviennent que la version française de la présente Convention pourra être signée après la date des présentes.

(b) Toute notification donnée en rapport avec un Document de Financement doit être établie en anglais et, si la loi applicable le prescrit, en français.

(c) Tout autre document fourni en rapport avec un Document de Financement doit être :

(i) établi en anglais et si la loi applicable le prescrit, en français ; ou

(ii) (sauf Convention contraire de l'Agent) accompagné d'une traduction en anglais certifié. Dans un tel cas, la traduction en anglais prévaut à moins que le document soit un document légal ou autre document officiel.

36. DROIT APPLICABLE

La présente Convention et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant sont régies par le droit belge.

37. EXEMPLAIRES

Chaque Document de Financement peut être signé en plusieurs exemplaires. Les signatures figurant sur plusieurs exemplaires auront le même effet que si elles figuraient sur un exemplaire unique du Document de Financement.

38. EXECUTION

38.1 Compétence des tribunaux belges

(a) Le règlement de tout différend découlant de la présente Convention ou s'y rapportant (y compris

un différend concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou toute obligation non contractuelle découlant de la présente Convention ou s'y rapportant) (un Différend) relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

(b) Les Parties conviennent que les tribunaux de Bruxelles sont les tribunaux les plus appropriés pour régler les différends et, en conséquence, s'y soumettent.

38.2 Election de domicile

(a) L'Emprunteur élit irrévocablement domicile, pour les besoins de la présente Convention, au siège social de l'huissier Farasyn & Katra, sis à Prinses Josephine Charlotteplaats 9, 1950 Kraainem.

(b) La présente Clause 38.2 n'a aucune incidence sur tout autre mode de signification autorisée par la loi.

38.3 Renonciation :à l'immunité

Dans toute la mesure autorisée au titre des lois de la juridiction pertinentes, l'Emprunteur s'engage irrévocablement et inconditionnellement à :

(a) ne faire valoir aucune immunité concernant des poursuites engagées par une Partie Financière à l'encontre de l'Emprunteur concernant un Document de Financement et à veiller à ce qu'aucune réclamation à cet égard ne soit faite pour son compte ;

(b) accepter généralement la remise de tout recours ou de tout acte de procédure en lien avec ces poursuites ; et

(c) renoncer à tous les droits d'immunité le concernant ou concernant ses actifs.

LA PRESENTE CONVENTION a été signée à la date mentionnée en tête des présentes.

ANNEXE 1

LE PRETEUR INITIAL

Non du Prêteur Initial Engagements (EUR)

ING Bank, une succursale de ING

58.994.847,41

DiBa AG

Engagements Totaux

58.994.847,41

CONDITIONS SUSPENSIVES – DOCUMENTS

1. Documentation d'autorisation

(a) Une copie (et, si elle n'est pas établie en anglais, une traduction certifiée en anglais par un traducteur assermenté) des autorisations, approbations ou autres documents suivants approuvant (ou toute autre autorisation de l'Emprunteur suffisante pour autoriser) les stipulations des Documents de Transaction ou les opérations envisagées par ceux-ci :

(i) concernant les Documents de Financement, une copie de

(A) (i) toute loi du Parlement autorisant la présente Convention, telle que publiée à la Moniteur Officiel ou (ii) toute loi du Parlement autorisant la ratification de la présente Convention et un Décret du Président de la République du Congo ratifiant la Convention

(B) la Loi de Finances (Loi 20-2012 du 3 septembre 2012);

(C) la Loi Budgétaire pour 2015 (Loi 48-2014 du 31 décembre 2014), y compris l'Annexe Explicative la circulaire relative à la Loi Budgétaire pour 2015 ;

(D) la Loi-cadre du Ministère des Finances (promulgués par le Décret 2013-218 du 30 mai 2013) ;

(E) le Décret 2012-1154 du 9 novembre 2014, sur les pouvoirs et l'autorité du ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration ; et

(F) le Décret No. 2015-858 du 10 août 2015, nommant le ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration.

(ii) Concernant le Contrat Commercial, l'Approbation de la Direction Générale des Marchés Publics concernant le Contrat Commercial, en cas d'attribution directe.

(b) Un certificat revêtu du spécimen de la signature du signataire autorisé de l'Emprunteur, indiquant le nom complet et la signature authentique du ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public.

(c) Une attestation d'un signataire autorisé de l'Emprunteur :

(i) confirmant que l'emprunt des Engagements Totaux n'a pas pour effet d'excéder toute limite d'emprunt, de garantie ou toute autre limite opposable à l'Emprunteur, y compris, notamment, toute loi budgétaire concernée ;

(ii) certifiant que chaque copie d'un document précisé dans la présente annexe est correcte, complète et pleinement en vigueur à une date intervenant avant la date de la présente Convention ; et

(iii) certifiant que chaque Avance a été dûment budgétisée dans la Loi Budgétaire.

(d) La preuve que la (i) Banque Centrale et (ii) la Direction Générale de la Monnaie et des Relations Financières Extérieures ont été dûment informées en temps voulu, conformément à la loi applicable, que le Crédit a été mis à disposition de l'Emprunteur.

(e) L'approbation finale et spécifique des opérations envisagées par les Documents de Transaction par ID/D, y compris l'approbation finale et spécifique de Dp concernant l'origine des Fournitures.

2. Documents de Financement

Une copie de la présente Convention et d'une traduction certifiée en français de celle-ci, chacune dûment signée par l'Emprunteur, l'Agent et le Prêteur.

3. Contrat Commercial

(a) Une copie du Contrat Commercial dûment signé par chacune des parties à celui-ci, étant précisé que le Prix Contractuel Commercial ne doit pas dépasser 34 129 541 436 CFAF (soit 52 030 150,51 EUR).

(b) Une liste des personnes autorisées à signer, au nom et pour le compte de l'Exportateur, toute Demande, de même que le spécimen des signatures de ces personnes.

(c) Une liste des personnes autorisées à signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, toute Demande, de même que le spécimen des signatures de ces personnes.

(d) Une lettre de l'Acquéreur adressée à l'Agent confirmant que le Contrat Commercial est entré en vigueur.

(e) Une lettre de l'Exportateur adressée à l'Agent confirmant que le Contrat Commercial est entré en vigueur.

(f) Une copie d'une lettre de recours dûment signée entre les Prêteurs l'Exportateur et précisant (entre autres) les obligations de l'Exportateur concernant le Crédit.

4. Police d'Assurance D/D

La Police d'Assurance D/D dûment signée par chacune des parties à celle-ci, pleinement en vigueur.

5. Avis juridiques

(a) Un avis juridique d'Allen & Overy LLP, conseillers juridiques en Belgique des Arrangeurs,

adressé aux Parties Financières, concernant la validité et le caractère exécutoire de la présente Convention et de la Police d'Assurance D/D.

(b) Un avis juridique d'Advocats Gomes, conseillers juridiques dans la République du Congo des Arrangeurs adressé aux Parties Financières, concernant la validité et le caractère exécutoire de la présente Convention dans la République du Congo.

6. Autres documents et preuves

(a) La réception par l'Agent de toutes les commissions et frais dus et payables par l'Emprunteur au titre de la présente Convention, y compris la commission initiale visée à la Clause 23.1 (Commission initiale).

(b) Toute information et preuve concernant l'Emprunteur, requises par les Parties Financières afin de leur permettre de considérer qu'elles ont mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification du client (know your customer) ou autres vérifications qu'elles sont tenues de réaliser concernant l'Emprunteur.

(c) La réception de l'Analyse d'Impact Environnemental et Social, d'une forme et d'un fond satisfaisant D/D, l'Agent et le Prêteur.

(d) La confirmation par l'Emprunteur du respect de la politique d'emprunt à des conditions non favorables de l'AJD et du FMI.

(e) Une liste des personnes autorisées à signer ou contresigner, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, toute approbation, certificat, facture ou autres documents justificatifs devant être joints à une Demande remise par l'Exportateur, de même que le spécimen de signature de ces personnes.

(f) Un Plan d'Action pour la Gestion Environnementale et Sociale répondant aux mesures et recommandations d'Inros Lackner afin de se conformer aux Normes Environnementales.

(g) La preuve que toutes les commissions (y compris les honoraires d'avocat) et les frais dus et payables par l'Emprunteur au titre de la présente Convention ou de toute Lettre de Commission ont été payés.

(h) Une copie de tout(e) autre Autorisation ou autre document, avis ou assurance dont l'Emprunteur est informé avant la date de la présente Convention et que l'Agent ou D/D estime nécessaire ou souhaitable en rapport avec la conclusion et l'exécution, et les opérations envisagées par tout Document de Financement, le Contrat Commercial ou la Police d'Assurance D/D ou pour la validité et le caractère exécutoire d'un Document de Financement ou de la Police d'Assurance D/D.

MODELE DE DEMANDE*(à revoir dans le cadre du Contrat Commercial)*

A : ING BELGIUM NV/SA en qualité d'Agent
 De : JAN DE NUL NV
 Cc : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
 ET DU BUDGET,
 RÉPUBLIQUE DU CONGO
 Date : []

Projet Port de Pointe-Noire

**Convention de Crédit de l'Acquéreur Couvert par
 D/D de [•] EUR
 datée du 2015 (la Convention de Crédit)**

1. Nous faisons référence

(i) au Contrat Commercial daté du 7 août 2013 entre nous et l'Acquéreur (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédit) concernant les Travaux et portant le numéro 2013-014/PR/GG/DGGT, d'un montant total de 34 129 541 436 CFAF (le **Contrat Commercial**) ; et

(ii) à la Convention de Crédit.

2. Ce document est une Demande, telle que définie dans la Convention de Crédit. Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification dans la présente Demande.

3. Nous, en notre qualité d'Exportateur au titre de la Convention de Crédit et d'Exportateur au titre du Contrat Commercial, présentons cette Demande.

4. (i) Nous confirmons que la présente Demande concerne des montants (les Montants) qui nous sont dus au titre du Contrat Commercial.

(ii) Nous déclarons également que les Montants demandés sont conformes aux termes et conditions de la Police d'Assurance D/D et que les montants concernent des Biens et Services Éligibles.

5. Au soutien de cette Demande, nous joignons les documents suivants concernant le montant qui nous est désormais dû- aux termes du Contrat Commercial: [l'acompte (visé dans le Contrat Commercial)]/ [l'Attestation de Paiement Intermédiaire concernée]/ [le certificat de réception provisoire (visé dans Contrat Commercial)].

6. Nous déclarons par les présentes que les documents énumérés au paragraphe 5. ci-dessus et joints aux présentes sont conformes aux stipulations du Contrat Commercial et nous vous demandons par les présentes de mettre l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial à la disposition de l'Emprunteur d'un montant de [s]EUR), représentant

[o] %), des Biens et Services Éligibles (soit, les Biens et Services Belges et les Biens et Services Locaux) comme suit : **[spécification de la remise (partielle) du paiement échelonné].**

7. Nous demandons par les présentes à l'Agent de créditer le produit de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial sur le compte suivant à votre approbation des documents énumérés au paragraphe 5. ci-dessus :

(a) Nom de la banque :

(b) Intitulé du compte :

(c) Numéro de compte :

(d) Code SWIFT/guichet :

(e) Numéro Iban :

(f) Réf.:

8. Nous certifions en outre que :

(i) aucun montant n'est en retard en référence aux obligations de paiement de l'Acquéreur au titre du Contrat Commercial ;

(ii) les Montants devant être avancés en vertu de la présente Demande n'incluent aucun montant qui nous a déjà été versé par l'Emprunteur ;

(iii) les Montants devant être avancés en vertu de la présente Demande n'incluent aucun montant qui est actuellement contesté au titre de la clause [à définir en référence au Contrat Commercial] du Contrat Commercial, et, à notre connaissance, ce montant ou une quelconque partie de celui-ci ne fera l'objet d'une telle contestation ;

(iv) le Contrat Commercial est pleinement en vigueur et n'a pas été suspendu, interrompu, annulé, résilié, modifié de manière significative, en tout ou en partie, et à notre connaissance, aucune action, arbitrage ou autre procédure en justice n'a été intenté relativement au Contrat Commercial ; et

(v) tous les documents que nous avons fournis au soutien de la présente Demande sont des copies conformes des originaux et sont, à tous égards essentiels, conformes au Contrat Commercial ; et vous pouvez vous fonder sur l'exactitude et l'intégralité de toutes les informations et documents qui sont contenus dans la présente Demande ou fournis avec celle-ci.

9. Nous reconnaissons expressément par les présentes que l'Agent n'a aucune responsabilité ou obligation, quelle qu'elle soit, concernant l'exécution ou l'inexécution par l'une ou l'autre partie au Contrat

Commercial et les Prêteurs n'ont aucune obligation d'intervenir dans un litige découlant de cette exécution ou de cette inexécution ou s'y rapportant.

10. En signant la présente Demande, l'Emprunteur confirme que :

(i) chaque condition suspensive au titre des Clauses 4.1 (Conditions suspensives - documents), 4.2 (Autres conditions suspensives) de la Convention de crédit qui doit être accomplie à la date de la présente Demande est accomplie ;

(ii) toutes les Déclarations Réitérées restent sincères et correctes à la date de la présente Demande ; et

(iii) aucun Défaut n'est en cours au titre de la Convention de Crédit ni ne résulterait de l'Emprunt pour le Prix Contractuel Commercial.

11. La présente Demande est irrévocable.

Signée au nom et pour le compte de l'Exportateur et de l'Emprunteur,

JAN DE NUL NV
Exportateur

Par : _____

Nom : _____

Qualité : _____

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET,
REPUBLIQUE DU CONGO **Emprunteur**

Par : _____

Nom : _____

Qualité : _____

ANNEXE 4 MODELE D'ACTE DE TRANSFERT

A : ING BELGIUM NV/SA, en qualité d'Agent

De : [PRETEUR EXISTANT] (le **Prêteur Existant**) et
[NOUVEAU PRETEUR] (le **Nouveau Prêteur**)

Date : []

**MINISTERE DE L'ECONOME, DES FINANCES ET
DU BUDGET,
REPUBLIQUE DU CONGO**

**Convention de Crédit de l'Acquéreur Couvert par
D/D de [] EUR datée du 2015
(la Convention)**

Nous nous référons à la Convention. Ce document est un Acte de Transfert.

1. Le Prêteur Existant transfère par novation au Nouveau Prêteur les droits et obligations du Prêteur Existant visés dans l'Annexe ci-dessous conformément aux termes de la Convention.

2. La Date de Transfert proposée est [e].

3. Les détails administratifs du Nouveau Prêteur pour les besoins de la Convention figurent dans l'Annexe.

4. Le Nouveau Prêteur reconnaît expressément les limitations aux obligations du Prêteur Existant concernant le présent Acte de Transfert contenues dans la Convention.

5. Le présent Acte de Transfert peut être signé en plusieurs exemplaires. Les signatures figurant sur plusieurs exemplaires auront le même effet que si elles figuraient sur un exemplaire unique de l'Acte de Transfert.

6. Le présent Acte de Transfert et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant sont régies par le droit belge.

L'ANNEXE

Droits et obligations devant être transféré par novation

[insérer les détails concernés, y compris l'Engagement applicable (ou partie de celui-ci)]

Détails administratifs du Nouveau Prêteur

[insérer les détails de l'Agence de Crédit, de l'adresse pour les notifications et les détails de paiement, etc.]

[PRETEUR EXISTANT]

[NOUVEAU PRETEUR]

Par :

Par :

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

La Date de Transfert est confirmée par l'Agent comme étant le [].

[AGENT]

Par :

Nom :

Qualité :

SIGNATAIRES

Emprunteur

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET,**

REPUBLIQUE DU CONGO

Par : _____

Nom : M. Gilbert ONDONGO

Qualité : Ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille public, au nom et pour le compte de la République du Congo

Prêteur Initial**ING Bank, succursale de ING-DiBa AG**

Par : _____

Nom : _____

Qualité : _____

Adresse : Hamburger Allee 1, 60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Fax : +49 (0)69 75936 212

Courriel : danny.looijmans@ingbank.de / petr.fojtl@ingbank.de

À l'attention de : Danny Looijmans/Petr Fojtl

Arrangeur**ING BELGIUM NV/SA**

Par : Marc HANSSENS, Head of Project Finance

Thibaut MOREL, Project Finance Manager

Adresse : Marnixlaan 24, 1000 Bruxelles, Belgique

Courriel : kristof.Luycx@ingbank.com / thibaut.morel@ing.be

À l'attention de : Kristof Luycx / Thibaut Morel
Coordinateur

Coordinateur**ING BELGIUM NV/SA**

Par : Marc HANSSENS, Head of Project Finance

Thibaut MOREL, Project Finance Manager

Adresse : Marnixlaan 24, 1000 Bruxelles, Belgique

Courriel : kristof.luycx@ingbank.com / thibaut.morel@ing.be

À l'attention de : Kristof Luycx / Thibaut Morel
Agent

Agent**MG BELGIUM NV/SA**

Par : Marc HANSSENS, Head of Project

Thibaut MOREL, Project Finance Manager

Adresse : Marnixlaan 24, 1000 Bruxelles, Belgique

Fax : +32 2 547 26 65

Courriel : LendingOperationsOffice@ing.be

Attention : Patricia Crauwels / Laurent Christiaens

Loi n° 23-2016 du 26 septembre 2016 autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Emile OUOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

**Convention internationale sur la protection des
droits de tous les travailleurs migrants et des
membres de leur famille.**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale de

droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de Principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987, 43/146 du 8 décembre 1988 et 44/155 du 15 décembre 1989, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa neuvième réunion intersessions, tenue du 29 mai au 8 juin 1990, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention, qui avait été confiée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément à la résolution 44/155.

Considérant que le Groupe de travail a pu atteindre ses objectifs, conformément au mandat qu'elle lui avait confié,

1. Remercie le Groupe de travail d'avoir mené à bien l'élaboration du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

2. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée ;

4. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. Invite les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. - Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'Etat de la Convention;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session au titre d'une question intitulée "*Application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*".

69^e séance plénière
18 décembre 1990

ANNEXE

Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (n° 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (n° 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (n° 86 et n°151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'œuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit :

Première Partie : Champ d'application et définitions

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression «*travailleurs migrants*» désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ;

2.a) L'expression «*travailleurs frontaliers*» désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) L'expression «*travailleurs saisonniers*» désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;

c) L'expression «*gens de mer*», qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissantes;

d) L'expression «*travailleurs d'une installation en mer*» désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissantes;

e) L'expression «*travailleurs itinérants*» désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes;

f) L'expression «*travailleurs employés au titre de projets*» désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;

g) L'expression «*travailleurs admis pour un emploi spécifique*» désigne les travailleurs migrants :

i) qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou

ii) qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou

iii) qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée; et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

h) L'expression «*travailleurs indépendants*» désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité

rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

a) aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques ;

b) aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants ;

c) aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;

d) aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat ;

e) aux étudiants et aux stagiaires ;

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression «*membres de la famille*» désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit

Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie ;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression «*Etat d'origine*» s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante ;

b) L'expression «*Etat d'emploi*» s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas ;

c) L'expression «*Etat de transit*» s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

Deuxième Partie : Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Troisième Partie : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

4. N'est pas considéré comme «*travail forcé ou obligatoire*» au sens du présent article :

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des

tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits et de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;
- c) afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre ;
- d) afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière :

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un

recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :

a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux ;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix ;

c) Etre jugés sans retard excessif ;

d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer ;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience ;

g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire,

les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion

collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé

promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies

et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne :

- a) les droits que leur confère la présente Convention ;
- b) les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

Quatrième Partie : Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième Partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur Etat d'origine.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.

2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être

élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne :

a) l'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) l'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;

c) l'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;

d) l'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;

e) l'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;

f) l'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;

g) l'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre

de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :

a) l'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ;

b) l'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ;

c) l'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies ;

d) l'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi :

- a) au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle ;
- b) au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi ;
- c) au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi ;
- d) au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;
- b) bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.

2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.

3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer ; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis

de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un

travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

a) la protection contre le licenciement ;

b) les prestations de chômage ;

c) l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage ;

d) l'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.

2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

Cinquième Partie : Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.

2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa f du paragraphe 2 de

l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43 ; de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux; de l'article 52 et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 54.

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi

qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

Sixième Partie : Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions :

a) de formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations ;

b) d'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations ;

c) de fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes ;

d) de fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux

besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

a) les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu ;

b) les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés ;

c) tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :

a) des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;

b) des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes

ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer ;

c) des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leur ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Septième Partie : Application de la Convention

Article 72

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé «le Comité») ;

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5.

a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties ;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée

en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans ; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention :

a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé ;

b) par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé

les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts ;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé ;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention ;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent ;

g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat

partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie

intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Huitième Partie : Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liées par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

a) du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou

b) de tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncées dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis

d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage:

a) à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) à garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;

c) à garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

Neuvième Partie : Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale de Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Loi n° 24-2016 du 26 septembre 2016
autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE

NATIONS UNIES 2005

Les Etats Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

Considérant que tous les Etats ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les Etats à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des Etats sont régies par des règles de droit international qui se

situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier :

Aux fins de la présente Convention :

1. « *Matière radioactive* » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « *Matières nucléaires* » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100 ; de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233 ; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai ; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités ;

« *Uranium enrichi en isotope 235 ou 233* » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « *Installation nucléaire* » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin ;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « *Engin* » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire ; ou

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « *Installation gouvernementale ou publique* » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de

déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un Etat » s'entend des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :
 - i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
 - ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :
 - i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
 - ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ; ou
 - iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

- a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ; ou
- b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

- a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou
- b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou
- c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des Etats.

Article 5

Chaque Etat Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Eriger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les Etats Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout Etat Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres Etats visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les Etats Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre Etat Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les Etats Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un Etat Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les Etats Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les Etats Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les Etats Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou

c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit Etat ; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou

d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa

c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats Parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet Etat.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un Etat Partie n'est autorisé à extradier ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet Etat et l'Etat requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'Etat Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre Etats Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie

requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie dont la présence dans un autre Etat Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ; et

b) Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée ;

b) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé;

c) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une

autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'Etat Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires ;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les Etats Parties concernés, à l'Etat Partie auquel ils appartiennent, à l'Etat Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'Etat Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un Etat Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les Etats Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'Etat Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article ; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques ;

3. b) S'il n'est pas licite pour un Etat Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet Etat doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un Etat qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet Etat ; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des Etats Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un Etat Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un Etat Partie, ou si aucun Etat n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations

conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les Etats et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'Etat Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres Etats Parties, et en particulier des Etats Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les Etats Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les Etats Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres Etats Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'Etat Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties.

Article 20

Les Etats Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un

autre Etat Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un Etat Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les Etats Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les Etats Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les Etats Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque Etat Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des Etats Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout Etat Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

Loi n° 25-2016 du 26 septembre 2016 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public, signé à Soyo le 22 juin 2010, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'ANGOLA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

EN MATIERE DE SECURITE ET D'ORDRE PUBLIC

Le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommés « *les Parties* » ;

Désireux de consolider et de développer davantage leurs relations d'amitié, de coopération, de solidarité et de confiance mutuelle, en tenant compte du caractère privilégié des liens historiques qui unissent les deux pays ;

Dans l'intérêt de promouvoir la paix, la stabilité, la sécurité, l'Etat de droit, le respect des droits humains, la démocratie et la prospérité dans leurs Etats respectifs ;

Considérant les objectifs contenus dans l'Accord Général d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo ;

Tenant compte de la validité des objectifs, des normes et principes du Droit International consacrés dans les Chartes des Nations Unies et de l'Union Africaine ;

Réaffirmant leur attachement aux principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque pays, ainsi que de la préservation du climat de paix et de stabilité le long de leur frontière commune ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre l'immigration illégale et les activités criminelles connexes, sur la base des principes d'égalité, de réciprocité et de respect mutuel;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objectif

Le présent Accord a pour objectif, le renforcement de la coopération par l'assistance mutuelle dans les domaines de sécurité et d'ordre public ;

Article 2 - Domaines de Coopération

Les Parties, selon leurs moyens, s'engagent à développer la coopération dans l'assistance mutuelle et l'échange d'information dans les domaines ci-après :

- a. La criminalité transfrontalière et le terrorisme ;
- b. L'immigration illégale ;
- c. Le trafic des êtres humains ;
- d. Le trafic des pierres précieuses, des armes de tout genre et munitions, des oeuvres et objets d'art ;
- e. La cybercriminalité ;
- f. La formation et le recyclage des cadres ;
- g. La protection de la frontière commune ;
- h. Les infractions à caractère économique ;
- i. L'échange d'expériences dans les domaines de la sécurité et de l'ordre public, la protection civile, l'immigration et la protection des frontières ;
- j. La promotion des activités culturelles et sportives.

Article 3 - Termes de Coopération

Les termes et modalités pratiques de coopération à développer dans des différents domaines prévus à l'Article 2, qui n'ont pas été stipulés dans le présent Accord, feront l'objet de protocoles additionnels qui pourront être signés par les Parties.

Article 4 - Modes de coopération

Pour la mise en application des dispositions de l'Article 2 du présent Accord, les Parties s'engagent à coopérer à travers :

1. L'échange d'informations et l'assistance mutuelle ;
2. La réalisation des patrouilles conjointes le long de la frontière commune ;

3. L'échange de la législation, autres instruments juridiques, de la littérature scientifique et technique ;
4. La prise des mesures nécessaires en vue de combattre l'immigration illégale;

En cas d'immigration illégale, la Convention du 3 décembre 1999 sur l'établissement et la circulation des personnes et des biens entre la République d'Angola, la République du Congo et la République Démocratique du Congo, ainsi que les Conventions Internationales en la matière, s'appliquent dans toute leur rigueur.

Article 5 - Développement de la coopération

1. Le présent Accord n'empêche pas que les Parties signataires identifient et développent, de manière consensuelle, d'autres domaines de coopération non prévues à l'Article 2 ;
2. Les Parties s'engagent à respecter l'intangibilité des frontières et à s'abstenir de poser, de manière unilatérale, des actes à la - frontière commune, susceptibles de compromettre la paix et la sécurité de l'une ou l'autre Partie ;
3. Les autorités des Parties sont astreintes à l'obligation de réserve et doivent, par conséquent, s'abstenir de faire des déclarations hostiles et en violation du consensus obtenu ;
4. Les Parties s'engagent à promouvoir les rencontres mixtes d'échange d'information et de coopération en général et en particulier entre la province de Cabinda et les Départements du Kouilou et du Niari.

Article 6 - Demande d'Assistance Mutuelle

1. Dans le cadre du présent Accord, la coopération se développera sur la base de demande d'assistance ou par initiative de la Partie qui la sollicite et que celle-ci soit de l'intérêt de l'autre ;
2. Les demandes d'assistance sont formulées par écrit. En cas d'urgence, celles-ci peuvent être présentées oralement et doivent être confirmées par écrit dans un délai raisonnable ;
3. En cas de doutes sur l'authenticité ou le contenu de la demande, celle-ci peut être objet d'une confirmation additionnelle ;
4. Les demandes d'assistance doivent contenir les aspects ci-après :
 - a) le nom de l'entité sollicitant et de celle sollicitée ;
 - b) le motif de la demande ;
 - c) les autres informations utiles pour la mise en exécution de la demande ;
5. La demande d'assistance formulée ou confirmée par écrit, doit être signée par le responsable de l'organisme sollicitant ou par son intérim et authentifiée avec le cachet officiel de l'entité sollicitant.

Article 7 - Refus d'Assistance

1. Dans le cadre du présent Accord, l'assistance peut être totalement ou partiellement refusée, si la Partie sollicitée considère que sa mise en exécution peut menacer la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou autres intérêts essentiels de l'Etat ou contrarier sa législation ou obligations internationales ;
2. Avant de prendre la décision de refus, la Partie sollicitée doit consulter la Partie sollicitant, en tenant compte du point 1 du présent Article.
3. La Partie sollicitant doit être notifiée, par écrit, du refus total ou partiel de la mise en exécution de la demande, ainsi que des raisons qui sont à sa base.

Article 8 - Exécution des demandes

1. La Partie sollicitée doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en exécution rapide et complète de la demande. La demande, une fois acceptée, doit être mise en oeuvre dans un délai raisonnable ;
2. Si la Partie sollicitée trouve que la mise en exécution immédiate de la demande, peut empêcher un procès criminel ou un autre procès en cours dans son territoire, elle peut ajourner sa mise en oeuvre après consultations avec la Partie sollicitant ;
3. La Partie sollicitée doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la demande, de son objectif et des documents en annexe, ainsi que l'assistance prêtée.
4. La Partie sollicitée doit informer à la Partie sollicitant du résultat de l'exécution de la demande.

Article 9 - Informations et documents reçus

1. Les Parties doivent respecter et assurer la confidentialité de l'information et des documents reçus et considérés comme réservés ;
2. Aux termes du présent Accord, les résultats de la mise en exécution de la demande, ne doivent pas être utilisés pour les objectifs différents auxquels celle-ci a été sollicitée ;
3. Les Parties doivent préalablement se consulter sur l'intention de révéler l'information ou les documents réservés.

Article 10 - Dépenses

Chaque Partie doit supporter les dépenses inhérentes à la mise en oeuvre du présent Accord, excepté les cas concrets accordés mutuellement.

Article 11 - Langues de coopération

Au cours de leur coopération dans le cadre du présent Accord, les Parties utilisent le portugais et le français comme langues de travail.

Vu la loi n° 24-2016 du 26 septembre 2016 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier: Est ratifiée la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean -Claude GAKOSSO

Décret n° 2016-263 du 26 septembre 2016
portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2016 du 26 septembre 2016 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière

de sécurité et d'ordre public, signé à Soyo le 22 juin 2010, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la
coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 9462 du 10 octobre 2016 déclarant la journée du mardi 11 octobre 2016, journée de deuil sur toute l'étendue du territoire national

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Suite aux événements tragiques survenus dans le département du Pool et qui ont coûté la vie aux agents de la force publique et aux paisibles citoyens, la journée du mardi 11 octobre 2016 est déclarée journée de deuil sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le drapeau national sera en berne. Les médias audiovisuels diffuseront la musique funèbre et religieuse.

Article 3 : Cette journée sera ouvrable dans tous les secteurs d'activités. Toutefois, les bars et débits de boisson resteront fermés.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2016

Emile OUOSSO

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2016-260 du 26 septembre 2016 portant ratification de la convention de crédit entre la République du Congo et la Banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2016 du 26 septembre 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre la République du Congo et la Banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit entre la République du Congo et la Banque Ing Structured Finance relative au financement des travaux de construction d'une digue environnementale et le dragage pour l'extension Est du port autonome de Pointe-Noire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 9388 du 7 octobre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 8518-MAFDP-CAB du 12 septembre 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 4 avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8518-MAFDP-CAB du 12 septembre 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 8518 du 12 septembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par des parcelles de terrain, non cadastrées et non bâties, d'une superficie de cent vingt mille mètres carrés (120 000 m²), soit 12ha tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

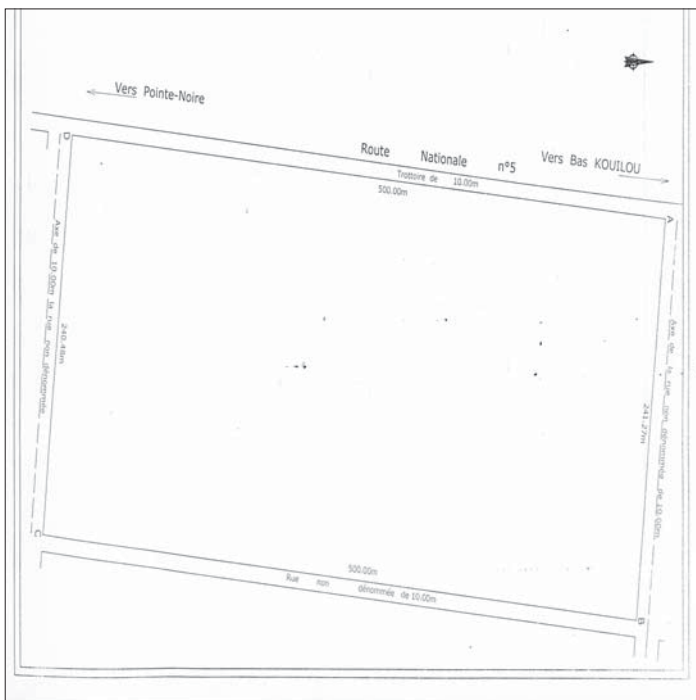
Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2016

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Coordonnées de localisation

Pts	X	Y	Obs
A	0813346	9485647	Sommet
B	0813587	9485623	Sommet
C	0813537	9485125	Sommet
D	0813297	9485149	Sommet

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: / Bloc: / Pile: Domaine Superficie : 12ha Lieu: Loango Sous préfecture de LOANGO Département du KOUILOU	Demander par: L'ETAT CONGOLAIS (Ministère du commerce) Date: le 20 SEP. 2016
Levé et dressé par : J. G. NGOMA Collaborateur: Guy Serge MBOUKOU Dessiné par : KIMBEMBE Christian Echelle : 1/2000 Mise à jour le :	Le chef de service <i>Jean Marie Mbohou</i> Géomètre Le Directeur <i>Jourdain Etienne Ngoma</i> Ingénieur Géomètre du Cadastre Assermenté



B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

Arrêté n° 9027 du 4 octobre 2016. M. **KIMPALA (Gaspard)** est nommé directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9028 du 4 octobre 2016. M. **BAMOKENA (Jean Marie)** est nommé conseiller aux collectivités locales du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9029 du 4 octobre 2016. M. **BOUKAKA (Charles Etienne)** est nommé conseiller au développement local du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9030 du 4 octobre 2016. M. **OLEMBE (Paul)** est nommé conseiller à la fonction publique territoriale du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9031 du 4 octobre 2016. M. **ESSENGUE (Théodore)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9032 du 4 octobre 2016. M. **MOUELE BABIESSA (Serge Thibaut)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9033 du 4 octobre 2016. M. **MOUELE BABIESSA (Serge Thibaut)** est nommé gestionnaire de crédits au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9034 du 4 octobre 2016. M. **EPONGA (Ghislain)** est nommé chef de secrétariat central au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9035 du 4 octobre 2016. M. **YANDZA (Ludovic)** est nommé secrétaire particulier du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9036 du 4 octobre 2016. Mme **EKANDILA (Marie Claude)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 9037 du 4 octobre 2016. M. **KETOU (Marius)** est nommé attaché aux collectivités locales au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9038 du 4 octobre 2016. Mme **YELA (Lucie Gisèle Hortense)** est nommée attachée au développement local au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 9039 du 4 octobre 2016. M. **EWYONGO (Claude)** est nommé attaché à la fonction publique au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9040 du 4 octobre 2016. Mme **OPANA NGONDZA (Virginia Myrlène)** est nommée attaché administratif et juridique au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 9041 du 4 octobre 2016. Mme **MBOURANGON MOUONKADZE (Alphie Tatiana)** est nommée attachée aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 9042 du 4 octobre 2016. M. RAPH (Petou William) est nommé agent du protocole au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

NOMINATION
(Rectificatif)

Arrêté n° 9160 du 5 octobre 2016 portant rectificatif à l'arrêté n° 19334 du 30 décembre 2013 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2014 (1^{er} trimestre 2014)

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-796 du 30 décembre 2013, portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2014; Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du conseil
de commandement

Arrête :

Article premier : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2014 (1^{er} trimestre 2014)

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT DE POLICE
II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

C- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE, GENERALE

Au lieu de :

S/Lieutenant de police **NDAMBA (Gabriel)** DDP/CUV

Lire :

S/Lieutenant de police **NDAMBA (Alphonse)** DDP/CUV

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2016

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2016-272 du 4 octobre 2016. M ITOUA (Guy Nestor), conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 3^e classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2016-273 du 4 octobre 2016. M OKAMBA (Hypolite), conseiller des affaires étrangères de 11^e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 3^e classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2016-274 du 4 octobre 2016. M IKAMA (Ferdinand), conseiller des affaires étrangères de 11^e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 3^e classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2016-275 du 4 octobre 2016. M EWONGO (Siméon), conseiller des affaires étrangères de 11^e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 3^e classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2016-281 du 4 octobre 2016. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2016 (4^e trimestre 2016)

Pour le grade de : Colonel ou capitaine de vaisseau

Section 1 : Ministère de la défense nationale

I - CONTROLE SPECIAL DGRH
A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **KOMO (Jean Blaise)** CS/DIP

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMIA / ZMD
a) - ADMINISTRATION

Lieutenants-colonels :

- **TSIAKAKA (Carl Régis)** PC ZMD5
- **SEPEYNITH (Thierry Pierre Yves)** PC ZMD9

2 - ARMEE DE TERRE
A - TROUPES SPECIALES
a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MOUDIONGUI (François)** RAH

3 - ARMEE DE L'AIR
A - BASE AERIENNE
a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MAMPOUYA (Benjamin)** BA 02/20

Pour le grade de : Lieutenant-colonel
ou capitaine de fregate

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE
A - CABINET
a) - ADMINISTRATION

Commandant **POATY (Chantal Evelyne)** CAB/M

B - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTRIE MECANISEE

Commandant **IBARESSONGO (Ferdinand)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE
I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
A - CABINET
a) - ADMINISTRATION

Commandant **SOULoubi (Faustin Pulcie)** CAB/MDN

B - INSPECTION GENERALE FAC - GN
a) - ADMINISTRATION

Commandant **MOUKAMBAKANI (Raphael)** IGFAcGN

C - DIRECTIONS GENERALES
a) - ADMINISTRATION

Commandant **MALONGA (Albert)** DGRH

D - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Commandants :

- **EBINA (Jonas)** DCSS
- **ITIERE (Marius Ildevert)** DCSS
- **OKO (Michel)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH
A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - SANTE

Commandant **OSSEKE (Marie Cécile)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMIA / ZMD
a) - ADMINISTRATION

Commandant **MOUELE (Alphonse)** PC ZMD9

2 - LOGISTIQUE DES
FORCES ARMEES CONGOLAISES
A - COMMANDEMENT
a) - ADMINISTRATION

Commandant **NTSIBA (Firmin)** COM LOG

3 - ARMEE DE TERRE
A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
a) - INFANTRIE MECANISEE

Commandant **MBANY (Yrma Yves Yoyo)** GPC

B - BATAILLON
INFANTRIE MOTORISEE

Commandant **NGOMA (Edmond)** 245 B

Pour le grade de : Commandant
ou capitaine de corvette

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
1 - MAISON MILITAIRE
A - GARDE REPUBLICAINE
a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaines : GR

- **ONDAYE (Guy Claver)**
- **GATSE (Constant)**

b) - ADMINISTRATION

Capitaine **LEKANDZA (Jean Marie)** GR

C) - PROTECTION DES HAUTES AUTORITES

Capitaine **ANDEA (Jean Bosco Nicolas Michel)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaines : DGSP

- **NGOKABA (Blaise)**
- **ONDELE ONDONGO (Maurice)**
- **OPOMBA (Brigitte)**

b) – ADMINISTRATION

Capitaine **DZANGUE EWOLA (Victoire)** DGSP

C) - GENDARMERIE

Capitaine **OSSIKI (Clotaire Jonas)** DGSPSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE1 - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) – SANTE

Capitaine **KOUMOU MORITOUA (Rufin Deflore)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - SPORT

Capitaine **KEKOLO (Appolinaire)** BSM

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - LOGISTIQUE

Capitaine **ENOUA (Thierry Omer)** PC ZMD9

3 - ECOLES DES

FORCES ARMEES CONGOLAISES

A – ACADEMIES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **MAMPOUYA (Cyr Ghislain)** AC MIL

b) – ADMINISTRATION

Capitaine **MOUNDZALO (Jean Dydime)** AC MIL

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT – MAJOR

a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **NGAKOSSO (Eric)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaine **MAGNANGA - MA - MOBANZA** GPC

b) - ARTILLERIE SOL-AIR

Capitaine **KINZONZI (Francis)** ASA

C) - ARTILLERIE SOL – SOL

Capitaine **OKOLOBE – OVOUANGONGO (Aloïse)**
1^{ER} RASS

d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **NGATSE (Aimé Dauphin Rachel)** 1^{ER} RB

C - BRIGADES

a) - RESSOURCES HUMAINES

Capitaine **LONGA (Fernand)** 40 BDI

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **NGAMA (Felicien Noel Pavlov)** 40 BDI

c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **OPANDI (Hubert)** 40 BDI

d) – ADMINISTRATION

Capitaine **DIATSOUKA (Wilfrid Edgard)** 10 BDI

5 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaines :

– **OPENDZA (Nestor Etienne)**

BA 01/20

– **LEKOMBO (Rock)** BA 03/20

6 - MARINE NATIONALE

A - ETAT – MAJOR

a) - NAVIGATION

Lieutenant de vaisseau **GAKOSSO (Joël Lionel)**
EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Capitaines : 1^{ER} GGM– **SEINZOR (Oscar Blaise)**– **MAYOUKOU (Preslais Brice)**

B - COMMANDEMENT

a) – GENDARMERIE

Capitaine **BOBATH BOSSIA (Francis Willy)**
COMGEND

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

Arrêté n° 9370 du 7 octobre 2016. M. **KIPOUTOU (François)**, docteur en droit, est nommé directeur du cabinet du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9371 du 7 octobre 2016. M. **BATCHY (Jean De Dieu)**, magistrat hors hiérarchie, est nommé conseiller à la politique pénale du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9372 du 7 octobre 2016. M. **ASSELE N'KOU (Maixent Roland)**, diplômé en gestion et management, est nommé conseiller technique à l'administration pénitentiaire du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9373 du 7 octobre 2016. M. **BEMBA (Vethy Francis)**, professeur certifié des lycées de 6^e échelon, est nommé conseiller à la promotion des peuples autochtones du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9374 du 7 octobre 2016. M. **DEMBA (Armand Claude)**, magistrat hors hiérarchie de 3^e échelon, est nommé conseiller juridique et administratif du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9375 du 7 octobre 2016. M. **NIAMA**, journaliste de niveau III, 1^{er} échelon, est nommé conseiller à la communication du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9376 du 7 octobre 2016. M. **ASSELE (Hermann)**, diplômé en gestion financière et informatique, est nommé conseiller technique à la logistique et à l'intendance du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9377 du 7 octobre 2016. M. **AKOUALA (Armand)**, est nommé attaché à la politique pénale du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9378 du 7 octobre 2016. M. **OKOUO (Jean Christophe)**, magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon, est nommé attaché à l'administration pénitentiaire du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9379 du 7 octobre 2016. M. **BOUNGOU MOUILA (Vlady Taffaric)**, magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon, est nommé attaché administratif du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9380 du 7 octobre 2016. M. **OKEMBA (Rufin Serge)**, administrateur des services administratifs et financiers, 2^e échelon, est nommé attaché à l'audiovisuel du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9381 du 7 octobre 2016. Mme **BONGOYE (Sandra Hurcia)**, est nommée attachée à la logistique et à l'intendance du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9382 du 7 octobre 2016. M. **DIBAGISSI (Constant)**, professeur des collèges d'enseignement général de la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, est nommé chef du secrétariat du cabinet du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9383 du 7 octobre 2016. Mme **MOUKOBO (Edwige)**, journaliste de niveau III, est nommée secrétaire particulière du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9384 du 7 octobre 2016. Mme **BATANTOU née DZABA (Sidonie Angèle)**, attachée des services administratifs et financiers, catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9385 du 7 octobre 2016. M. **MABIALA-KIBANGOU (Guy Mathieu)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9386 du 7 octobre 2016. M. **TSA-TSA KIMBATSA (Hilaire)**, journaliste de niveau III, est nommé attaché de presse du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9387 du 7 octobre 2016. M. **KAYA NGOUMA (Rossyl)**, est nommé chef du protocole, chargé des relations publiques du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 9287 du 6 octobre 2016. M. **MATOUASSILOUA (Daniel Alexis)** est nommé directeur départemental de l'hydraulique de Brazzaville avec juridiction sur le Pool.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par par les textes en vigueur.

Arrête n° 9288 du 6 octobre 2016. M. **NGASSAKI (Roch Fortuné)** est nommé directeur départemental de l'hydraulique de la Sangha.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9289 du 6 octobre 2016. M. **BOUDZOU MOU (Jules)** est nommé directeur départemental de l'hydraulique du Niari avec juridiction sur la Bouenza et la Lékoumou.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 /22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N° SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A. au capital
de FCFA 10 000 000.
RCCM N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU : M2006110000231104

CHANGEMENT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATOION

CIMENTS UNIBECO

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital social de 10 000 000 de F CFA
Siège social : avenue de Bordeaux, dans l'enceinte du
Port autonome de Pointe-Noire, B. P. : 384,
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG PNR 10 B 1425

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la société ciments Unibeco, en date du 15 février 2016, enregistré le 11 août 2016 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n° 5843, folio 141/39, le conseil d'administration de ladite société a décidé de nommer en qualité de nouveau Président du Conseil d'administration, M. Ricardo Vela Ibanez pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro 16 DA 465. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été effectuée par le Greffe du Tribunal de Commerce, en date du 12 août 2016, sous le numéro M2/16 -1681.

Pour avis,
Le Président

PricewaterhouseCoopers
Tax & Legal, S.A.,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www. pwc. com

Société de conseil fiscal Agrément CEMAC N° SCF 1.
Société de conseils juridiques.

Société anonyme avec C.A.
 Au capital de FCFA 10 000 000.
 RCCM : Pointe-Noire, N° CG/PNR/09 B 1015.
 NIU M2006110000231104

DISSOLUTION ANTICIPEE

HP CONGO S.A.U

Société anonyme unipersonnelle
 Avec administrateur général
 Au capital social de 10 000 000 de francs CFA
 Siège social : Immeuble Technopole Montecristo,
 espace 140, 3^e étage, Brazzaville
 République du Congo
 RCCM : CG BZV ii B 2812

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique dans le cadre de l'assemblée générale à caractère mixte de la société HP CONGO, en date du 2 août 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 22 août 2016, sous le répertoire n°156/2016, enregistré le 14 septembre 2016 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n° 6306, folio 162/2, l'actionnaire unique de ladite société a notamment décidé, à titre extraordinaire, de dissoudre par anticipation la société conformément aux dispositions de l'article 200 alinéa 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution, ou en cas d'opposition, que celle-ci ait été rejetée par le tribunal de commerce ou que le remboursement des créanciers ait été effectué ou les garanties constituées.

Les créanciers éventuels de la société disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un journal habilité à publier des annonces légales pour faire opposition à la décision de dissolution devant le tribunal de commerce de Brazzaville.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro 16 DA 860. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 4 octobre 2016, sous le numéro M2/16 - 1902.

Pour avis,
 L'actionnaire unique

- **DECLARATION D'ASSOCIATIONS** -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 041 du 30 septembre 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**GROUPE MONT CARMEL**", en sigle "**G.M.C**". Association à caractère spirituel. *Objet* : assurer une formation spirituelle à travers les Saintes Ecritures ; participer à l'épanouissement spirituel du peuple de Dieu. *Siège social* : n° 14, rue Démocratie, quartier la Tanaf, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2015.

Récépissé n° 285 du 30 septembre 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SOS POLIOS DU CONGO**". Association à caractère socioculturel et éducatif. *Objet* : œuvrer pour le bien-être socioculturel des jeunes polios, en mettant fin aux barrières sociales afin de leur assurer les meilleurs soins de santé et une bonne éducation ; œuvrer pour la lutte contre la poliomyélite ; assurer le suivi des séances de réadaptation et de rééducation aux jeunes polios ; œuvrer pour la création des centres de métier pour une professionnalisation mieux adaptée. *Siège social* : n° 71, rue Chaptal, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2016.

Année 2014

Récépissé n° 175 du 17 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE VIE PRECIEUSE**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir les activités de lutte contre la pauvreté par la création d'emplois ; apporter de l'aide humanitaire aux personnes démunies. *Siège social* : n° 1165, rue Vouvou, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville